

Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC)

916.201

du 14 novembre 2019 (Etat le 1^{er} août 2020)

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu les art. 4, al. 3, 24, al. 2, 29, al. 2, 3 et 5, 29b, 30, 33, al. 1, 2 et 5, 38a, 39, al. 2, 40, al. 1, 49, al. 6, 53, al. 1, 59a, 60, al. 2, 75, al. 5 et 7, 96, al. 1, et 97, al. 4, de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé)^{1,2}

arrêtent:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance contient les dispositions d'exécution de l'OSaVé. Elle fixe en particulier les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine ainsi que les marchandises qu'il est interdit d'importer ou seulement à certaines conditions.

Section 2

Organismes de quarantaine, zones protégées et organismes de quarantaine de zone protégée

Art. 2 Organismes de quarantaine

¹ Les organismes nuisibles particulièrement dangereux qui sont considérés comme organismes de quarantaine sont répertoriés dans l'annexe 1. Cette dernière indique également l'autorité compétente pour chaque organisme dangereux .

² Les organismes de quarantaine à traiter à titre prioritaire sont désignés comme tels dans l'annexe 1.

Art. 3 Zones protégées et organismes de quarantaine de zone protégée

Les zones protégées et les organismes de quarantaine de zone protégée concernés sont répertoriés dans l'annexe 2.

RO 2019 4773

¹ RS 916.20

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

Section 3 Organismes réglementés non de quarantaine

Art. 4 Infestation de végétaux spécifiques par des organismes réglementés non de quarantaine

¹ Les végétaux spécifiques destinés à la plantation, qui ne peuvent être importés et mis en circulation à des fins professionnelles en cas d'infestation par les organismes nuisibles particulièrement dangereux répertoriés dans l'annexe 3, sont répertoriés dans l'annexe 3.

² Sont également répertoriés dans l'annexe 3 les seuils en matière d'infestation en dessous desquels les végétaux spécifiques destinés à la plantation peuvent aussi être importés et mis en circulation à des fins professionnelles.

Art. 5 Mesures contre la présence d'organismes réglementés non de quarantaine

¹ Les végétaux spécifiques destinés à la plantation selon l'art. 4 ne peuvent être importés et mis en circulation à des fins professionnelles que si les mesures répertoriées dans l'annexe 4 ont été prises.

² Les entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires doivent enregistrer les mesures prises et conserver les enregistrements pendant au moins trois ans.

Art. 6 Mesures contre la présence d'*Erwinia amylovora*

¹ Le service cantonal compétent peut, en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), délimiter des zones dans lesquelles la fréquence de la présence d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. *et al.* sur des végétaux hôtes (prévalence) doit être maintenue faible.

² Quiconque possède dans la zone délimitée en vertu de l'al. 1 des végétaux susceptibles d'être infestés par *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. *et al.* doit prendre les mesures suivantes :

- a. surveiller la situation phytosanitaire relativement à *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. *et al.*;
- b. annoncer au service cantonal compétent tout soupçon ou constat qu'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. *et al.* est apparue, et
- c. enlever aussi rapidement que possible les parties de végétaux infestées et les détruire de manière appropriée.

³ Le service cantonal compétent contrôle la mise en œuvre des mesures.

⁴ Indépendamment du fait que des zones ont été délimitées en vertu de l'al. 1, l'importation, la production et la mise en circulation de *Cotoneaster* Ehrh., de *Photinia davidiana* Cardot et de *Photinia nussia* Cardot sont interdites.

Section 4

Importation de marchandises et transfert de marchandises dans des zones protégées

Art. 7 Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers est interdite ou n'est autorisée qu'à certaines conditions

¹ Les marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers déterminés est interdite sont répertoriées dans l'annexe 5.

² Les marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers déterminés n'est autorisée qu'à la condition qu'elles soient accompagnées d'un certificat phytosanitaire sont répertoriées dans l'annexe 6.³

³ Les conditions spécifiques que des marchandises déterminées selon l'al. 2 doivent remplir en plus pour l'importation en provenance de pays tiers déterminés sont répertoriées dans l'annexe 7.⁴

Art. 8 Semences et autres marchandises dont l'importation en provenance de l'UE n'est autorisée qu'avec un passeport phytosanitaire

Les semences et les autres marchandises, dont l'importation en provenance de l'Union européenne (UE) est autorisée en vertu de l'art. 39, al. 2, OSaVé, à la condition qu'elles soient accompagnées d'un passeport phytosanitaire, sont répertoriées dans l'annexe 8.

Art. 8a⁵ Conditions spécifiques aux marchandises pour l'importation en provenance de l'UE

Les marchandises qui ne peuvent être importées de l'UE que si elles remplissent les conditions visées à l'annexe 8a figurent dans l'annexe 8a.

Art. 9 Marchandises dont le transfert dans une zone protégée et la mise en circulation dans ladite zone protégée sont interdits ou ne sont autorisés qu'à certaines conditions

¹ Les marchandises, dont le transfert dans une zone protégée et la mise en circulation dans ladite zone protégée sont interdits, sont répertoriées dans l'annexe 9, ch. 1.

² Les marchandises, dont le transfert dans une zone protégée et la mise en circulation dans ladite zone protégée ne sont autorisés qu'à la condition qu'elles soient accompagnées d'un passeport phytosanitaire pour zones protégées, sont répertoriées dans l'annexe 9, ch. 2.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

³ Les marchandises qui ne peuvent être transférées ou mises en circulation dans une zone protégée que si elles remplissent les conditions visées à l'annexe 9, ch. 3, figurent dans l'annexe 9, ch. 3.⁶

Section 5 Contrôle à l'importation

Art. 10 Annonce au Service phytosanitaire fédéral

¹ La personne assujettie à l'obligation de déclarer est tenue d'annoncer les marchandises soumises au contrôle au Service phytosanitaire fédéral (SPF) au plus tard le jour précédant l'importation.

² Elle doit, à cette fin, joindre au document sanitaire commun d'entrée (DSCE) des copies électroniques des documents pertinents pour l'importation, à savoir du certificat phytosanitaire, du bulletin de livraison et de la lettre de transport aérien, ou les envoyer au point d'entrée par courriel.

³ Le SPF peut prévoir un délai plus court que celui prévu à l'al. 1. Il le communique sur son site Internet⁷.

Art. 11 Mesures dans le trafic touristique

¹ Si les bureaux de douane constatent dans le trafic touristique des marchandises visées à l'art. 7, al. 1, ou des marchandises visées à l'art. 7, al. 2, qui ne sont pas accompagnées d'un certificat phytosanitaire, ils avisent la personne assujettie à l'obligation de déclarer que la marchandise peut être détruite sur place ou que le SPF peut la saisir.

² Si la personne assujettie à l'obligation de déclarer ne détruit pas la marchandise sur place, le bureau de douane fait saisir celle-ci par le point d'entrée du SPF compétent.

³ Si les bureaux de douane constatent dans le trafic touristique des marchandises visées à l'art. 7, al. 2, qui sont accompagnées d'un certificat phytosanitaire, ils en informent le point d'entrée du SPF compétent en vue de la mise en œuvre des contrôles.

⁴ Ils soutiennent le SPF lors de la mise en œuvre de campagnes de contrôles.

Section 6 Stations de quarantaine et structures de confinement

Art. 12 Exigences applicables aux stations de quarantaine et aux structures de confinement

Les stations de quarantaine et les structures de confinement doivent satisfaire aux exigences suivantes:

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

⁷ www.ofag.admin.ch > Production durable > Protection des plantes

- a. l'isolement physique de la marchandise à mettre en quarantaine ou à conserver sous clé est assuré;
- b. l'accès à la station de quarantaine ou à la structure de confinement doit pouvoir être limité;
- c. la stérilisation, la décontamination ou la destruction des marchandises, des déchets ou des équipements infestés à l'intérieur de la station de quarantaine ou de la structure de confinement sont possibles;
- d. du personnel bénéficiant d'une qualification appropriée est disponible en nombre suffisant;
- e. un plan d'urgence est disponible.

Art. 13 Fonctionnement des stations de quarantaine et des structures de confinement

La personne compétente désignée dans le cadre de la reconnaissance de la station de quarantaine ou de la structure de confinement est chargée:

- a. de surveiller la station de quarantaine ou la structure de confinement et ses environs quant à la présence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- b. de prendre les mesures nécessaires en cas de présence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- c. d'accorder le droit d'accès, et
- d. de tenir des registres sur:
 1. les personnes disposant du droit d'accès,
 2. les visiteurs qui accèdent à la station de quarantaine ou à la structure de confinement accompagnés d'une personne disposant du droit d'accès,
 3. les marchandises qui sont transportées dans la station de quarantaine ou la structure de confinement et qui en sortent,
 4. la provenance des marchandises qui sont transportées dans la station de quarantaine ou la structure de confinement, et sur
 5. la présence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux.

Art. 14 Contrôle des stations de quarantaine et des structures de confinement

¹ Le SPF contrôle régulièrement si les stations de quarantaine et les structures de confinement remplissent les exigences visées à l'art. 12 et les obligations visées à l'art. 13.

² Il révoque la reconnaissance d'une station de quarantaine ou d'une structure de confinement ou en assortit le maintien de charges si les exigences visées à l'art. 12 ou les obligations visées à l'art. 13 ne sont plus remplies.

Section 7 Mise en circulation de marchandises

Art. 15 Semences et autres marchandises dont la mise en circulation n'est autorisée qu'avec un passeport phytosanitaire⁸

Les semences et les autres marchandises, dont la mise en circulation n'est autorisée qu'à la condition qu'elles soient accompagnées d'un passeport phytosanitaire en vertu de l'art. 60, al. 2, OSaVé, sont répertoriées dans l'annexe 8.

Art. 15a⁹ Conditions spécifiques aux marchandises pour la mise en circulation

Les marchandises qui ne peuvent être mises en circulation que si elles remplissent les conditions visées à l'annexe 8a figurent dans l'annexe 8a.

Section 8 Passeport phytosanitaire

Art. 16 Exigences formelles applicables au passeport phytosanitaire

¹ Les entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires sont tenues de placer les éléments prescrits en vertu de l'annexe 7 OSaVé sur le passeport phytosanitaire dans un champ de texte rectangulaire.

² Elles sont tenues de séparer clairement les éléments d'autres indications ou symboles au moyen de bords ou d'une autre manière.

Art. 17 Modèles de passeports phytosanitaires

¹ Le passeport phytosanitaire pour l'importation de marchandises en provenance de l'UE et la mise en circulation de marchandises doit correspondre à l'un des modèles figurant dans l'annexe 10, ch. 1.

² Le passeport phytosanitaire pour le transfert de marchandises dans des zones protégées et la mise en circulation de marchandises à l'intérieur de zones protégées doit correspondre à l'un des modèles figurant dans l'annexe 10, ch. 2.

³ Le passeport phytosanitaire pour l'importation de marchandises en provenance de l'UE ou la mise en circulation de marchandises, qui est combiné avec une étiquette officielle de certification selon l'art. 17 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication¹⁰, doit correspondre à l'un des modèles figurant dans l'annexe 10, ch. 3.

⁴ Le passeport phytosanitaire pour le transfert pour le transfert de marchandises dans des zones protégées ou la mise en circulation de marchandises à l'intérieur de zones protégées, qui est combiné avec une étiquette officielle de certification selon

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

¹⁰ RS 916.151

l'art. 17 de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, doit correspondre à l'un des modèles figurant dans l'annexe 10, ch. 4.

Art. 18 Code de traçabilité

Les types et espèces de végétaux auxquels l'exception concernant le code de traçabilité visée à l'art. 75, al. 6, OSaVé ne s'applique pas sont répertoriés dans l'annexe 11.

Art. 19¹¹

Section 9 **Financement dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture productrice**

Art. 20 Critères de détermination de l'indemnisation

¹ Pour déterminer l'indemnisation prévue à l'art. 96 OSaVé, l'OFAG prend en particulier en compte les critères suivants:

- a. la situation en matière d'infestation au moment où les mesures sont ordonnées;
- b. l'importance du dommage;
- c. les conséquences économiques du dommage pour l'entreprise;
- d. la présence d'autres prétentions en responsabilité ou prétentions d'assurance;
- e. l'assurabilité du dommage;
- f. la possibilité qu'a l'entreprise de prévenir ou de réduire le dommage.

² Pour calculer le montant du dommage, c'est la valeur marchande de la marchandise détruite ou interdite de mise en circulation au moment où les mesures ont été ordonnées qui est déterminante.

Art. 21 Frais reconnus pour les indemnités destinées aux cantons

¹ Sont réputés reconnus les frais visés à l'art. 97 OSaVé si les mesures ayant causé les frais ont été exécutées en vertu de directives ou de plans d'urgence de l'OFAG ou en accord avec celui-ci. Les cantons n'obtiennent les indemnités que si les mesures sont terminées et si les dépenses peuvent être justifiées.

² S'agissant des charges de personnel, y compris les frais et les débours, un taux journalier de 520 francs est reconnu.

¹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, avec effet au 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

³ L'OFAG rembourse les indemnités qu'un canton a allouées si le canton a tenu compte des critères visés à l'art. 20 et si l'équité de l'indemnisation est compréhensible:

- a. à hauteur de 75 % en cas de première présence d'un organisme de quarantaine ou d'un organisme de quarantaine potentiel sur le territoire cantonal;
- b. à hauteur de 50 % en cas de présences ultérieures du même organisme.

Art. 22 Demande d'indemnités

¹ Les demandes d'indemnités doivent être déposées auprès de l'OFAG au plus tard six mois après la fin des mesures. Il faut joindre à la demande tous les justificatifs requis.

² Les demandes d'indemnités relatives à des mesures de surveillance doivent être déposées au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle les mesures de surveillance ont été exécutées.

³ L'OFAG met le formulaire de demande à disposition dans la forme appropriée.

Section 10 Dispositions finales

Art. 23 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DEFR du 15 avril 2002 sur les végétaux interdits¹² est abrogée.

Art. 24 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 13.

Art. 25 Disposition transitoire

Les semences qui ont été produites avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent être mises en circulation selon l'ancien droit.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

¹² [RO 2002 1098, 2007 4477 ch. V 19]

Organismes de quarantaine

1. Organismes de quarantaine qui ne sont pas présents en Suisse

1.1 Bactéries

Organisme nuisible [code OEPP ¹⁴]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.1.1 <i>Candidatus Liberibacter africanus</i> [LIBEAF]	oui	OFAG
1.1.2 <i>Candidatus Liberibacter americanus</i> [LIBEAM]	oui	OFAG
1.1.3 <i>Candidatus Liberibacter asiaticus</i> [LIBEAS]	oui	OFAG
1.1.4 <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Collins & Jones [CORBFL]	–	OFAG
1.1.5 <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> [CORBSE]	oui	OFAG
1.1.6 <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters [ERWIST]	–	OFAG
1.1.7 <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i> [RALSPS]	–	OFAG
1.1.8 <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> [RALSSL]	oui	OFAG
1.1.9 <i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>celebesensis</i> Safni <i>et al.</i> [RALSSY]	–	OFAG
1.1.10 <i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> [RALSSY]	–	OFAG
1.1.11 <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> [XANTAU]	–	OFAG
1.1.12 <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> [XANTCI]	–	OFAG
1.1.13 <i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzae</i> (Ishiyama) Swings <i>et al.</i> [XANTOR]	–	OFAG
1.1.14 <i>Xanthomonas oryzae</i> pv. <i>oryzicola</i> (Fang <i>et al.</i>) Swings <i>et al.</i> [XANTTO]	–	OFAG
1.1.15 <i>Xylella fastidiosa</i> (Wells <i>et al.</i>) [XYLEFA]	oui	OFAG

1.2 Champignons et oomycètes

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.2.1 <i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller [CRSPAN]	–	OFAG
1.2.2 <i>Apiosporina morbosa</i> (Schwein.) Arx [DIBOMO]	–	OFAG
1.2.3 <i>Atropellis</i> spp. [1ATRPG]	–	OFEV

¹³ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

¹⁴ Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.2.4 <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka [PHYOPI]	–	OFAG
1.2.5 <i>Bretziella fagacearum</i> (Bretz) Z.W de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingfield, comb. nov. [CERAFA]	–	OFEV
1.2.6 <i>Chrysomyxa arctostaphyli</i> Dietel [CHMYAR]	–	OFEV
1.2.7 <i>Coniferiporia sulphurascens</i> (Pilát) L.W. Zhou & Y.C. Dai [PHELSU]	–	OFEV
1.2.8 <i>Coniferiporia weirii</i> (Murrill) L.W. Zhou & Y.C. Dai [INONWE]	–	OFEV
1.2.9 <i>Cronartium</i> spp. [ICRONG], excepté <i>C. gentianeum</i> , <i>C. pini</i> (Willdenow) Jørstad [ENDCPI] et <i>C. ribicola</i> Fischer [CRONRI]	–	OFEV
1.2.10 <i>Davidsoniella virescens</i> (R.W. Davidson) Z.W. de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingf [CERAVI]	–	OFEV
1.2.11 <i>Elsinoë australis</i> Bitanc. & Jenkins [ELSIAU]	–	OFAG
1.2.12 <i>Elsinoë citricola</i> X.L. Fan, R.W. Barreto & Crous [ELSICI]	–	OFAG
1.2.13 <i>Elsinoë fawcettii</i> Bitanc. & Jenkins [ELSIFA]	–	OFAG
1.2.14 <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	–	OFEV
1.2.15 <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL]	–	OFAG
1.2.16 <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utlej & Tisserat [GEOHMO]	–	OFAG
1.2.17 <i>Guignardia loricata</i> (Sawada) W. Yamam& Kaz. Itô [GUIGLA]	–	OFEV
1.2.18 <i>Gymnosporangium</i> spp. [IGYMNG], excepté <i>Gymnosporangium amelanchieris</i> E. Fisch. Ex F. Kern, <i>Gymnosporangium atlanticum</i> Guyot & Malençon, <i>Gymnosporangium clavariiforme</i> (Wulfen) DC [GYMNCF], <i>Gymnosporangium confusum</i> Plowr. [GYMNCO], <i>Gymnosporangium cornutum</i> Arthur ex F. Kern [GYMNCR], <i>Gymnosporangium fusisporum</i> E. Fisch., <i>Gymnosporangium gaeumannii</i> H. Zogg, <i>Gymnosporangium gracile</i> Pat., <i>Gymnosporangium minus</i> Crowell, <i>Gymnosporangium orientale</i> P. Syd. & Syd., <i>Gymnosporangium sabiniae</i> (Dicks.) G. Winter [GYMNFU], <i>Gymnosporangium torminali-juniperini</i> E. Fisch. et <i>Gymnosporangium tremelloides</i> R. Hartig [GYMNTR]	–	OFAG
1.2.19 <i>Melampsora farlowii</i> (Arthur) Davis [MELMFA]	–	OFEV
1.2.20 <i>Melampsora medusae</i> f.sp. <i>tremuloidis</i> Shain [MELMMT]	–	OFEV
1.2.21 <i>Mycodiella laricis-leptolepidis</i> (Kaz. Itô, K. Satô & M. Ota) Crous [MYCOLL]	–	OFEV
1.2.22 <i>Phoma andina</i> Turkensteen [PHOMAN]	–	OFAG
1.2.23 <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa [GUIGCI]	oui	OFAG
1.2.24 <i>Phyllosticta solitaria</i> Ellis & Everhart [PHYSSL]	–	OFAG
1.2.25 <i>Phymatotrichopsis omnivora</i> (Duggar) Hennebert [PHMPOM]	–	OFAG
1.2.26 <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats non UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]	–	OFEV

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.2.27 <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun [CERCAN]	–	OFAG
1.2.28 <i>Pseudocercospora pini-densiflorae</i> (Hori & Nambu) Deighton [CERSPD]	–	OFEV
1.2.29 <i>Puccinia pittieriana</i> Hennings [PUCCTP]	–	OFAG
1.2.30 <i>Septoria malagutii</i> E.T. Cline [SEPTLM]	–	OFAG
1.2.31 <i>Sphaerulina musiva</i> (Peck) Quaedvl., Verkley & Crous. [MYCOPP]	–	OFEV
1.2.32 <i>Stegophora ulmea</i> (Fr.) Syd. & P. Syd [GNOMUL]	–	OFEV
1.2.33 <i>Thecaphora solani</i> (Thirumulachar & O'Brien) Mordue [THPHSO]	–	OFAG
1.2.34 <i>Tilletia indica</i> Mitra [NEOVIN]	–	OFAG
1.2.35 <i>Venturia nashicola</i> S. Tanaka & S. Yamamoto [VENTNA]	–	OFAG

1.3 Insectes et acariens

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.3.1 <i>Acleris</i> spp. (espèces non européennes) [1ACLRG]	–	OFAG
1.3.2 <i>Agrilus anxius</i> Gory [AGRLAX]	oui	OFEV
1.3.3 <i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire [AGRLPL]	oui	OFEV
1.3.4 <i>Aleurocanthus citriferus</i> Quaintance & Baker [ALECCT]	–	OFAG
1.3.5 <i>Aleurocanthus spiniferus</i> (Quaintance) [ALECSN]	–	OFAG
1.3.6 <i>Aleurocanthus woglumi</i> Ashby [ALECWO]	–	OFAG
1.3.7 <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) [AMAZMA]	–	OFAG
1.3.8 <i>Anomala orientalis</i> Waterhouse [ANMLOR]	–	OFAG
1.3.9 <i>Anoplophora chinensis</i> (Thomson) [ANOLCN]	oui	OFEV
1.3.10 <i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky) [ANOLGL]	oui	OFEV
1.3.11 <i>Anthonomus bisignifer</i> Schenkling [ANTHBI]	–	OFAG
1.3.12 <i>Anthonomus eugenii</i> Cano [ANTHEU]	oui	OFAG
1.3.13 <i>Anthonomus grandis</i> (Boh.) [ANTHGR]	–	OFAG
1.3.14 <i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say [TACYQU]	–	OFAG
1.3.15 <i>Anthonomus signatus</i> Say [ANTHSI]	–	OFAG
1.3.16 <i>Aromia bungii</i> (Faldermann) [AROMBU]	oui	OFAG
1.3.17 <i>Arrhenodes minutus</i> Drury [ARRHMI]	–	OFEV
1.3.18 <i>Aschistonyx eppoi</i> Inouye [ASCXEP]	–	OFAG
1.3.19 <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.) [PARZCO]	oui	OFAG
1.3.20 <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes), espèce connue en tant que vecteur de virus	–	OFAG
1.3.21 <i>Carposina sasakii</i> Matsumara [CARSSA]	–	OFAG
1.3.22 <i>Choristoneura</i> spp. (espèces non européennes) [1CHONG]	–	OFEV
1.3.23 <i>Cicadellidae</i> (espèces non européennes) [1CICDF], connus	–	OFAG

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
en tant que vecteurs de la maladie de Pierce (causée par <i>Xylella fastidiosa</i>), tels que:		
a. <i>Carneocephala fulgida</i> Nottingham [CARNFU]		
b. <i>Draeculacephala minerva</i> Ball [DRAEMI]		
c. <i>Graphocephala atropunctata</i> (Signoret) [GRCPAT]		
d. <i>Homalodisca vitripennis</i> (Germar) [HOMLTR]		
1.3.24 <i>Conotrachelus nenuphar</i> (Herbst) [CONHNE]	oui	OFAG
1.3.25 <i>Dendrolimus sibiricus</i> Chetverikov [DENDSI]	oui	OFEV
1.3.26 <i>Diabrotica barberi</i> Smith & Lawrence [DIABLO]	–	OFAG
1.3.27 <i>Diabrotica undecimpunctata howardi</i> Barber [DIABUH]	–	OFAG
1.3.28 <i>Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata</i> Mannerheim [DIABUN]	–	OFAG
1.3.29 <i>Diabrotica virgifera zea</i> Kryan & Smith [DIABVZ]	–	OFAG
1.3.30 <i>Diaphorina citri</i> Kuwayana [DIAACI]	–	OFAG
1.3.31 <i>Eotetranychus lewisi</i> (McGregor) [EOTELE]	–	OFAG
1.3.32 <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) [CYDIIN]	–	OFAG
1.3.33 <i>Grapholita packardii</i> Zeller [LASPPA]	–	OFAG
1.3.34 <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh) [LASPPR]	–	OFAG
1.3.35 <i>Heliothis zea</i> (Boddie) [HELIZE]	–	OFAG
1.3.36 <i>Hishimonus phycitis</i> (Distant) [HISHPH]	–	OFAG
1.3.37 <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) [GNORLY]	–	OFAG
1.3.38 <i>Lopholeucaspis japonica</i> Cockerell [LOPLJA]	–	OFAG
1.3.39 <i>Liriomyza sativae</i> Blanchard [LIRISA]	–	OFAG
1.3.40 <i>Listronotus bonariensis</i> (Kuschel) [HYROBO]	–	OFAG
1.3.41 <i>Margarodes</i> spp. (espèces non européennes), tels que [1MARGG]:	–	OFAG
a. <i>Margarodes vitis</i> (Philippi) [MARGVI]		
b. <i>Margarodes vredensalensis</i> de Klerk [MARGVR]		
c. <i>Margarodes prieskaensis</i> (Jakubski) [MARGPR]		
1.3.42 <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes) [1MONCG]	–	OFEV
1.3.43 <i>Myndus crudus</i> van Duzee [MYNDCR]	–	OFAG
1.3.44 <i>Naupactus leucoloma</i> Boheman [GRAGLE]	–	OFAG
1.3.45 <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) [NEOLEL]	–	OFAG
1.3.46 <i>Acrobasis pyrivorella</i> (Matsumura) [NUMOPI]	–	OFAG
1.3.47 <i>Oemona hirta</i> (Fabricius) [OEMOHI]	–	OFAG
1.3.48 <i>Oligonychus perditus</i> Pritchard & Baker [OLIGPD]	–	OFEV
1.3.49 <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien	–	OFEV
1.3.50 <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte [PISOFA]	–	OFEV
1.3.51 <i>Pissodes nemorensis</i> Germar [PISONE]	–	OFEV
1.3.52 <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs [PISONI]	–	OFEV
1.3.53 <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang [PISOPU]	–	OFEV
1.3.54 <i>Pissodes strobi</i> (Peck) [PISOST]	–	OFEV

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.3.55 <i>Pissodes terminalis</i> Hopping [PISOTE]	–	OFEV
1.3.56 <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang [PISOYU]	–	OFEV
1.3.57 <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper	–	OFEV
1.3.58 <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman [PITOJU]	–	OFAG
1.3.59 <i>Poligraphus proximus</i> Blandford [POLGPR]	–	OFEV
1.3.60 <i>Premnotrypes</i> spp. (espèces non européennes) [1PREMG]	–	OFAG
1.3.61 <i>Pseudopityophthorus minutissimus</i> (Zimmermann) [PSDPMI]	–	OFEV
1.3.62 <i>Pseudopityophthorus pruinosus</i> (Eichhoff) [PSDPPR]	–	OFEV
1.3.63 <i>Rhizoecus hibisci</i> Kawai & Takagi [RHIOHI]	–	OFAG
1.3.64 <i>Rhynchophorus palmarum</i> (L.) [RHYCPA]	–	OFAG
1.3.65 <i>Saperda candida</i> Fabricius [SAPECN]	–	OFAG
1.3.66 <i>Scirtothrips aurantii</i> Faure [SCITAU]	–	OFAG
1.3.67 <i>Scirtothrips citri</i> (Moulton) [SCITCI]	–	OFAG
1.3.68 <i>Scirtothrips dorsalis</i> Hood [SCITDO]	–	OFAG
1.3.69 <i>Scolytidae</i> spp. (espèces non UE) [1SCOLF]	–	OFEV
1.3.70 <i>Spodoptera eridania</i> (Cramer) [PRODER]	–	OFAG
1.3.71 <i>Spodoptera frugiperda</i> (Smith) [LAPHFR]	oui	OFAG
1.3.72 <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) [PRODLI]	–	OFAG
1.3.73 <i>Tecia solanivora</i> (Povolný) [TECASO]	–	OFAG
1.3.74 <i>Tephritidae</i> (espèces non européennes) [1TEPHF] telles que:	oui (seulement	OFAG
a. <i>Anastrepha fraterculus</i> (Wiedemann) [ANSTFR]	ANSTLU,	
b. <i>Anastrepha ludens</i> (Loew) [ANSTLU]	DACUDO,	
c. <i>Anastrepha obliqua</i> (Macquart) [ANSTOB]	DACUZO,	
d. <i>Anastrepha suspensa</i> (Loew) [ANSTSU]	RHAGPO)	
e. <i>Dacus ciliatus</i> Loew [DACUCI]		
f. <i>Zeugodacus cucurbitae</i> (Coquillett) [DACUCU]		
g. <i>Bactrocera dorsalis</i> (Hendel) [DACUDO]		
h. <i>Bactrocera tryoni</i> (Froggatt) [DACUTR]		
i. <i>Bactrocera tsuneonis</i> (Miyake) [DACUTS]		
j. <i>Bactrocera zonata</i> (Saunders) [DACUZO]		
k. <i>Epochra canadensis</i> (Loew) [EPOCCA]		
l. <i>Pardalaspis cyanescens</i> Bezzi [CERTCY]		
m. <i>Pardalaspis quinaria</i> Bezzi [CERTQU]		
n. <i>Pterandrus rosa</i> (Karsch) [CERTRO]		
o. <i>Rhacochlaena japonica</i> Ito [RHACJA]		
p. <i>Rhagoletis fausta</i> (Osten-Sacken) [RHAGFA]		
q. <i>Rhagoletis indifferens</i> Curran [RHAGIN]		
r. <i>Rhagoletis mendax</i> Curran [RHAGME]		
s. <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh) [RHAGPO]		
t. <i>Rhagoletis ribicola</i> Doane [RHAGRI]		

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
u. <i>Rhagoletis suavis</i> (Loew) [RHAGSU]		
1.3.75 <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) [ARGPLE]	–	OFAG
1.3.76 <i>Thrips palmi</i> Karny [THRIPL]	oui	OFAG
1.3.77 <i>Toxoptera citricida</i> (Kirkaldy) [TOXOCI]	–	OFAG
1.3.78 <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio [TRIZER]	–	OFAG
1.3.79 <i>Unaspis citri</i> (Comstock) [UNASCI]	–	OFAG

1.4 Nématodes

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.4.1 <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner & Bührer) Nickle <i>et al.</i> [BURSXY]	oui	OFEV
1.4.2 <i>Hirschmanniella</i> spp. Luc & Goodey [1HIRSG], excepté <i>Hirschmanniella gracilis</i> (de Man) Luc & Goodey [HIRSGR], <i>Hirschmanniella behningi</i> (Micoletzky) Luc & Goodey [HIRSBE], <i>Hirschmanniella halophila</i> Sturhan & Hall, <i>Hirschmanniella loofi</i> Sher [HIRSLO] et <i>Hirschmanniella zostericola</i> (Allgén) Luc & Goodey [HIRSZO]	–	OFAG
1.4.3 <i>Longidorus diadecturus</i> Eveleigh & Allen [LONGDI]	–	OFAG
1.4.4 <i>Nacobbus aberrans</i> (Thorne) Thorne & Allen [NACOPA]	–	OFAG
1.4.5 <i>Xiphinema americanum</i> Cobb <i>sensu stricto</i> [XIPHAM]	–	OFAG
1.4.6 <i>Xiphinema bricolense</i> Ebsary, Vrain & Graham [XIPHBC]	–	OFAG
1.4.7 <i>Xiphinema californicum</i> Lamberti & Bleve-Zacheo [XIPHCA]	–	OFAG
1.4.8 <i>Xiphinema inaequale</i> Khan et Ahmad [XIPHNA]	–	OFAG
1.4.9 <i>Xiphinema intermedium</i> Lamberti & Bleve-Zacheo [pas de code OEPP disponible]	–	OFAG
1.4.10 <i>Xiphinema tarjanense</i> Lamberti & Bleve-Zacheo [XIPHTA]	–	OFAG
1.4.11 <i>Xiphinema rivesi</i> (espèces non UE) Dalmaso [XIPHRI]	–	OFAG

1.5 Plantes parasites

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.5.1 <i>Arceuthobium</i> spp. [IAREG], à l'exception de <i>Arceuthobium azoricum</i> Wiens & Hawksworth [AREAZ], <i>Arceuthobium gambyi</i> Fridl. et <i>Arceuthobium oxycedri</i> DC. M. Bieb. [AREOX]	–	OFEV

1.6 Virus, viroïdes et phytoplasmes

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.6.1 Beet curly top virus [BCTV00]	–	OFAG
1.6.2 Black raspberry latent virus [TSVBL0]	–	OFAG
1.6.3 Chrysanthemum stem necrosis virus [CSNV00]	–	OFAG
1.6.4 Citrus leprosis viruses (CiLV-C, CiLV-C2, HGSV-2, Citrus Stamm von OFV et CiLV-N <i>sensu novo</i>) [CILVC0, CILVC2, HGSV20, OFV000 (souche Citrus), CILV00]	–	OFAG
1.6.5 Citrus tristeza virus (isolats non UE) [CTV000]	–	OFAG
1.6.6 Coconut cadang-cadang viroid [CCCVD0]	–	OFAG
1.6.7 Palm lethal yellowing phytoplasma [PHYP56]	–	OFAG
1.6.8 Virus, viroïdes et phytoplasmes de la pomme de terre, tels que:	–	OFAG
a. Andean potato latent virus [APLV00]		
b. Andean potato mottle virus [APMOV0]		
c. Arracacha virus B, oca strain [AVBO00]		
d. Potato black ringspot virus [PBRSV0]		
e. Potato virus T [PVT000]		
f. isolats non européens des virus A, M, S, V, X et Y (y compris Y ⁰ , Y ¹ et Y ^c) de la pomme de terre et Potato leaf roll virus [PVA000, PVM000, PVS000, PVV000, PVX000, PVY000 (y compris Y ⁰ , PVYN00, PVYC00)]		
1.6.9 Satsuma dwarf virus [SDV000]	–	OFAG
1.6.10 Tobacco ringspot virus [TRSV00]	–	OFAG
1.6.11 Tomato leaf curl New Delhi virus [TOLCND]	–	OFAG
1.6.12 Tomato ringspot virus [TORSV0]	–	OFAG
1.6.13 Virus, viroïdes et phytoplasmes de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L. et <i>Vitis</i> L., tels que:	–	OFAG
a. Blueberry leaf mottle virus [BLMOV0]		
b. Cherry rasp leaf virus [CRLV00]		
c. Peach mosaic virus [PCMV00]		
d. Peach rosette mosaic virus [PRMV00]		
e. American plum line pattern virus [APLPV0]		
f. Raspberry leaf curl virus [RLCV00]		
g. Strawberry witches' broom phytoplasma [SYWB00]		
h. virus, viroïdes et phytoplasmes non européens de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L. et <i>Vitis</i> L.		
1.6.14 Begomovirus, à l'exception de:	–	OFAG
Abutilon mosaic virus [ABMV00], Sweet potato leaf curl virus [SPLCV0], Tomato leaf curl New Delhi Virus [TOLCND], Tomato yellow leaf curl virus [TYLCV0], Tomato yellow leaf curl Sardinia virus [TYLCSV], Tomato yellow leaf curl Malaga virus [TYLCMA], Tomato yellow leaf curl Axarqia virus [TYLCAX]		

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.6.14.1 Cowpea mild mottle virus [CPMMV0]	–	OFAG
1.6.14.2 Lettuce infectious yellows virus [LIYV00]	–	OFAG
1.6.14.3 Melon yellowing-associated virus [MYAV00]	–	OFAG
1.6.14.4 Squash vein yellowing virus [SQVYVX]	–	OFAG
1.6.14.5 Sweet potato chlorotic stunt virus [SPCSV0]	–	OFAG
1.6.14.6 Sweet potato mild mottle virus [SPMMV0]	–	OFAG
1.6.14.7 Tomato chocolate virus [TOCHV0]	–	OFAG
1.6.14.8 Tomato marchitez virus [TOANV0]	–	OFAG
1.6.14.9 Tomato mild mottle virus [TOMMOV]	–	OFAG
1.6.15 Witches' broom disease of lime (WBDL) phytoplasma [PHYPAF]	–	OFAG

1.7 Mollusques

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.7 <i>Pomacea</i> (Perry) [1POMAG]	–	OFAG

2. Organismes de quarantaine qui ne sont pas largement disséminés en Suisse

2.1 Bactéries

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
...		

2.2 Champignons et oomycètes

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
2.2.1 <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr [CERAFP]	–	OFAG
2.2.2 <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival [SYNCEN]	–	OFAG

2.3 Insectes et acariens

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
2.3.1 <i>Diabrotica virgifera virgifera</i> Le Conte [DIABVI]	–	OFAG
2.3.2 <i>Popillia japonica</i> Newman [POPIJA]	oui	OFAG

2.4 Nématodes

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
2.4.1 <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens [HETDPA]	–	OFAG
2.4.2 <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens [HETDRO]	–	OFAG
2.4.3 <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) [MELGCH]	–	OFAG
2.4.4 <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen [MELGFA]	–	OFAG

2.5 Plantes parasites

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
...		

2.6 Virus, viroïdes et phytoplasmes

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
2.6.1 Grapevine flavescence dorée phytoplasma [PHYP64]	–	OFAG

2.7 Mollusques

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
...		

Annexe 2
(art. 3)

Zones protégées et organismes de quarantaine de zone protégée

Organisme de quarantaine de zone protégée [code OEPP ¹⁵]	Zone(s) protégée(s)	Autorité compétente
1. <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> [ERWAIM]	Canton VS	OFAG

¹⁵ Organisation européenne et méditerranéenne de protection des plantes

Annexe 3¹⁶
(art. 4)

Végétaux spécifiques destinés à la plantation qui ne peuvent être importés et mis en circulation à des fins professionnelles en cas d'infestation ou de contamination par les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) répertoriés

Les catégories de matériel de multiplication répertoriées correspondent à celles de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication¹⁷.

1. Semences de plantes fourragères

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation		
		Semences de pré-base	Semences de base	Semences certifiées
1.1 <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis <i>et al.</i> [CORBIN]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %
1.2 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

¹⁷ RS 916.151

2. Semences de céréales

Dans le présent chiffre, l'expression «pratiquement exempt de» signifie que les semences de céréales présentent trop peu d'organismes nuisibles pour que ceux-ci compromettent le caractère acceptable de leur qualité et de leur utilité.

2.1 Infestation par des nématodes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation		
		Semences de pré-base	Semences de base	Semences certifiées
2.1.1 <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	<i>Oryza sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

2.2 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation		
		Semences de pré-base	Semences de base	Semences certifiées
2.2.1 <i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU]	<i>Oryza sativa</i> L.	pratiquement exempt de	pratiquement exempt de	pratiquement exempt de

3. Végétaux destinés à la plantation, semences exceptées, pour la multiplication végétative de vigne destinée à la production de raisins

3.1 Contamination par des bactéries

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les végétaux peuvent être importés et mis en circulation	
		Matériel de multiplication de pré-base, matériel de multiplication de base et matériel de multiplication certifié	Matériel standard
3.1.1 <i>Xylophilus ampelinus</i> Willems <i>et al.</i> [XANTAM]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %

3.2 Infestation par des insectes et des acariens

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les végétaux peuvent être importés et mis en circulation	
		Matériel de multiplication de pré-base, matériel de multiplication de base et matériel de multiplication certifié	Matériel standard
3.2.1 <i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]	<i>Vitis vinifera</i> L. non greffés	0 %	0 %
3.2.2 <i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]	<i>Vitis</i> L., autre que <i>Vitis vinifera</i> L. non greffés	–	–

3.3 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les végétaux peuvent être importés et mis en circulation	
		Matériel de multiplication de pré-base, matériel de multiplication de base et matériel de multiplication certifié	Matériel standard
3.3.1 <i>Arabis</i> mosaic virus [ARMV00]	<i>Vitis</i> L.	0 %	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les végétaux peuvent être importés et mis en circulation		
		Matériel de multiplication de pré-base, matériel de multiplication de base et matériel de multiplication certifié	Matériel standard	
3.3.2 <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	<i>Vitis</i> L.	0 %		0 %
3.3.3 Grapevine fanleaf virus [GFLV00]	<i>Vitis</i> L.	0 %		0 %
3.3.4 Grapevine fleck virus [GFKV00]	Porte-greffes de <i>Vitis</i> spp. et de leurs hybrides, à l'exception de <i>Vitis vinifera</i> L.	0 % pour les matériels de multiplication de pré-base. Sans objet pour les matériels de multiplication de base et les matériels certifiés		–
3.3.5 Grapevine leafroll associated virus 1 [GLRAV1]	<i>Vitis</i> L.	0 %		0 %
3.3.6 Grapevine leafroll associated virus 3 [GLRAV3]	<i>Vitis</i> L.	0 %		0 %

4. Matériel de multiplication de plantes ornementales destiné à la plantation et autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales

4.1 Contamination par des bactéries

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
4.1.1 <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i> [ERWIAM]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> Tourn. ex L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> Bosc ex Spach, <i>Photinia davidiana</i> Decne., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L., <i>Sorbus</i> L.	0 %
4.1.2 <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindl.	0 %
4.1.3 <i>Spiroplasma citri</i> Saglio <i>et al.</i> [SPIRCI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
4.1.4 <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> [XANTPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus</i> L.	0 %
4.1.5 <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
4.1.6 <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
4.1.7 <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
4.1.8 <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %

4.2 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
4.2.1 <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Castanea</i> L.	0 %
4.2.2 <i>Dothistroma pini</i> Hulbary [DOTSPI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %
4.2.3 <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet [SCIRPI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %
4.2.4 <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow [SCIRAC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus</i> L.	0 %
4.2.5 <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	Semences <i>Helianthus annuus</i> L.	0 %
4.2.6 <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkey [DEUTTR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
4.2.7 <i>Puccinia horiana</i> P. Hennings [PUCCHN]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Chrysanthemum</i> L.	0 %

4.3 Infestation par des insectes et des acariens

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
4.3.1 <i>Aculops fuchsiae</i> Keifer [ACÚPFU]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fuchsia</i> L.	0 %
4.3.2 <i>Opogona sacchari</i> Bo [OPOGSC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Beaucarnea</i> Lem., <i>Bougainvillea</i> Comm. ex Juss., <i>Crassula</i> L., <i>Crinum</i> L., <i>Dracaena</i> Vand. ex L., <i>Ficus</i> L., <i>Musa</i> L., <i>Pachira</i> Aubl., <i>Palmae</i> , <i>Sansevieria</i> Thunb., <i>Yucca</i> L.	0 %
4.3.3 <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) [RHYCFE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Palmae</i> , en ce qui concerne les genres et espèces suivants: <i>Areca catechu</i> L., <i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr., <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H. Wendl., <i>Borassus flabellifer</i> L., <i>Brahea armata</i> S. Watson, <i>Brahea edulis</i> H. Wendl., <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc., <i>Calamus merrillii</i> Becc., <i>Caryota maxima</i> Blume, <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart., <i>Cha- maerops humilis</i> L., <i>Cocos nucifera</i> L., <i>Corypha utan</i> Lam., <i>Copernicia</i> Mart., <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., <i>Howea forsteriana</i> Becc., <i>Jubaea chilensis</i> (Molina) Baill., <i>Livistona australis</i> C. Martius, <i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowe, <i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.) Mart., <i>Metroxylon sagu</i> Rottb., <i>Phoenix canariensis</i> Chabaud, <i>Phoenix dactylifera</i> L., <i>Phoenix reclinata</i> Jacq., <i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien, <i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb., <i>Phoenix theophrasti</i> Greuter,	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
<i>Pritchardia</i> Seem. & H. Wendl., <i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H. Perrier, <i>Roystonea regia</i> (Kunth) O.F. Cook, <i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f., <i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman, <i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl., <i>Washingtonia</i> H. Wendl.		

4.4 Infestation par des nématodes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
4.4.1 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium</i> L.	0 %
4.4.2 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Camassia</i> Lindl., <i>Chionodoxa</i> Boiss., <i>Crocus flavus</i> Weston, <i>Galanthus</i> L., <i>Hyacinthus</i> Tourn. ex L., <i>Hymenocallis</i> Salisb., <i>Muscari</i> Mill., <i>Narcissus</i> L., <i>Ornithogalum</i> L., <i>Puschkinia</i> Adams, <i>Scilla</i> L., <i>Sternbergia</i> Waldst. & Kit., <i>Tulipa</i> L.	0 %

4.5 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
4.5.1 <i>Candidatus</i> Phytoplasma mali Seemüller & Schneider [PHYDMA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Malus</i> Mill.	0 %
4.5.2 <i>Candidatus</i> Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider [PHYPPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus</i> L.	0 %
4.5.3 <i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider [PHYPPY]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pyrus</i> L.	0 %
4.5.4 <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Lavandula</i> L.	0 %
4.5.5 Chrysanthemum stunt viroid [CSVD00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Argyranthemum</i> Webb ex Sch.Bip., <i>Chrysanthemum</i> L.	0 %
4.5.6 <i>Citrus exocortis</i> viroid [CEVD00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L.	0 %
4.5.7 <i>Citrus tristeza</i> virus [CTV000] (isolats de l'Union européenne)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
4.5.8 <i>Impatiens</i> necrotic spot tospovirus [INSV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, hybrides d' <i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée	0 %
4.5.9 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
4.5.10 Plum pox virus (sharka) [PPV000]	Végétaux des espèces suivantes de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences: <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus blireiana</i> Andre, <i>Prunus brigantina</i> Vill., <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., <i>Prunus cistena</i> Hansen, <i>Prunus curdica</i> Fenzl & Fritsch., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>domestica</i> L., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>insititia</i> (L.) C.K. Schneid, <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>italica</i> (Borkh.) Hegi., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus glandulosa</i> Thunb., <i>Prunus holosericea</i> Batal., <i>Prunus hortulana</i> Bailey, <i>Prunus japonica</i> Thunb., <i>Prunus mandshurica</i> (Maxim.) Koehne, <i>Prunus maritima</i> Marsh., <i>Prunus mume</i> Sieb. & Zucc., <i>Prunus nigra</i> Ait., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> L., <i>Prunus sibirica</i> L., <i>Prunus simonii</i> Carr., <i>Prunus spinosa</i> L., <i>Prunus tomentosa</i> Thunb., <i>Prunus triloba</i> Lindl., autres <i>Prunus</i> L. sensibles au Plum pox virus	0 %
4.5.11 Tomato spotted wilt tospovirus [TSWV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Chrysanthemum</i> L., <i>Gerbera</i> L., hybrides d' <i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée, <i>Pelargonium</i> L.	0 %

5. Matériel forestier de multiplication destiné à la plantation, semences exceptées, pour l'utilisation en forêt

5.1 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
5.1.1 <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	<i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
5.1.2 <i>Dothistroma pini</i> Hulbary [DOTSPI]	<i>Pinus</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
5.1.3 <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet [SCIRPI]	<i>Pinus</i> L.	0 %
5.1.4 <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow [SCIRAC]	<i>Pinus</i> L.	0 %

6. Semences de légumes

6.1 Contamination par des bactéries

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation
Toutes catégories		
6.1.1 <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
6.1.2 <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> [XANTPH]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
6.1.3 <i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i> [XANTFF]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
6.1.4 <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
6.1.5 <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Sutič 1957) Jones <i>et al.</i> [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation
		Toutes catégories
6.1.6 <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
6.1.7 <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

6.2 Infestation par des insectes et des acariens

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation
		Toutes catégories
6.2.1 <i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say) [ACANOB]	<i>Phaseolus coccineus</i> L., <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
6.2.2 <i>Bruchus pisorum</i> (Linnaeus) [BRCHPI]	<i>Pisum sativum</i> L.	0 %
6.2.3 <i>Bruchus rufimanus</i> Boheman [BRCHRU]	<i>Vicia faba</i> L.	0 %

6.3 Infestation par des nématodes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation
		Toutes catégories
6.3.1 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium porrum</i> L.	0 %

6.4 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation
		Toutes catégories
6.4.1 Pepino mosaic virus [PEPMV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
6.4.2 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

7. Plantes de pommes de terre

Dans le présent chiffre, l'expression «pratiquement exempt de» signifie que les plants de pommes de terre présentent trop peu d'organismes nuisibles pour que ceux-ci compromettent le caractère acceptable de leur qualité et de leur utilité.

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination des cultures en dessous duquel les plants de pommes de terre peuvent être importés et mis en circulation			
		Matériel de pré-base	Matériel de base	Matériel certifié	
7.1	Signes de viroses	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0,5 %	4,0 %	10,0 %
7.2	Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	<i>Solanum tuberosum</i> L.	pratiquement exempt de	pratiquement exempt de	pratiquement exempt de
7.3	<i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefiting <i>et al.</i> [LIBEPS]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %
7.4	<i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %
7.5	<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %
7.7	Rhizoctone brun causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	1,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	5,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	5,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface
7.8	Gale poudreuse causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	1,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	3,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface	3,0 % touchant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination des cultures en dessous duquel les plants de pommes de terre peuvent être importés et mis en circulation		
		Matériel de pré-base	Matériel de base	Matériel certifié
7.9 Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0,1 %	0,8 %	6,0 %
7.10 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %

8. Semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres destinées à la production agricole

8.1 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation		
		Semences de pré-base	Semences de base	Semences certifiées
8.1.1 <i>Alternaria linicola</i> Groves & Skolko [ALTELI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation		
		Semences de pré-base	Semences de base	Semences certifiées
8.1.2 <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	<i>Linum usitatissimum</i> L. — lin	1 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	1 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	1 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.
8.1.3 <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	<i>Linum usitatissimum</i> L. — graines de lin	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.
8.1.4 <i>Botrytis cinerea</i> de Bary [BOTRCI]	<i>Helianthus annuus</i> L., <i>Linum usitatissimum</i> L.	5 %	5 %	5 %
8.1.5 <i>Colletotrichum lini</i> Westerdijk [COLLI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.	5 % 5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp.
8.1.6 <i>Diaporthe caulivora</i> (Athow & Caldwell) J.M. Santos, Vrandečić & A.J.L. Phillips [DIAPPC] <i>Diaporthe phaseolorum</i> var. <i>sojae</i> Lehman [DIAPPS]	<i>Glycine max</i> (L.) Merr	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation		
		Semences de pré-base	Semences de base	Semences certifiées
8.1.7 <i>Fusarium</i> (genre anamorphique) Link [1FUSAG], autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp. (genre anamorphique) Link autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell	5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp. (genre anamorphique) Link autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell	5 % touchées par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp. (genre anamorphique) Link autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell
8.1.8 <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	<i>Helianthus annuus</i> L.	0 %	0 %	0 %
8.1.9 <i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe 4, chap. D, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants ¹⁸ .	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe 4, chap. D, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants.	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe 4, chap. D, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants.

18 RS 916.151.1

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation		
		Semences de pré-base	Semences de base	Semences certifiées
8.1.10 <i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Brassica napus</i> L. (partim), <i>Helianthus annuus</i> L.	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe 4, chap. D, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants.	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe 4, chap. D, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants.	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe 4, chap. D, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants.
8.1.11 <i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Sinapis alba</i> L.	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe 4, chap. D, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants.	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe 4, chap. D, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants.	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe 4, chap. D, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants.

9. Matériel de multiplication et plants de légumes, semences exceptées, destinés à la plantation

9.1 Contamination par des bactéries

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
9.1.1 <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
9.1.2 <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
9.1.3 <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutić 1957) Jones <i>et al.</i> [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
9.1.4 <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
9.1.5 <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

9.2 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
9.2.1 <i>Fusarium</i> (genre anamorphique) Link [1FUSAG], autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	<i>Asparagus officinalis</i> L.	0 %
9.2.2 <i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk [HLCBBR]	<i>Asparagus officinalis</i> L.	0 %
9.2.3 <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. [SCLOCE]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium fistulosum</i> L., <i>Allium porrum</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	0 %
9.2.4 <i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA]	<i>Cynara cardunculus</i> L.	0 %

9.3 Infestation par des insectes, des acariens et des nématodes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
9.3.1 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	0 %

9.4 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
9.4.1 Leek yellow stripe virus [LYSV00]	<i>Allium sativum</i> L.	1 %
9.4.2 Onion yellow dwarf virus [OYDV00]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	1 %
9.4.3 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
9.4.4 Tomato spotted wilt tospovirus [TSWV00]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Lactuca sativa</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L., <i>Solanum melongena</i> L.	0 %
9.4.5 Tomato yellow leaf curl virus [TYLCV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

10. Matériel de multiplication destiné à la plantation et plants d'espèces fruitières destinés à la production de fruits

10.1 Contamination par des bactéries

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
10.1.1 <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L., <i>Vaccinium</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.1.2 <i>Agrobacterium</i> spp. Conn [IAGRBG]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.1.3 <i>Candidatus Phlomobacter fragariae</i> Zreik, Bové & Garnier [PHMBFR]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.1.4 <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i> [ERWIAM]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.1.5 <i>Pseudomonas avellanae</i> Janse <i>et al.</i> [PSDMAL]	<i>Corylus avellana</i> L.	0 %
10.1.6 <i>Pseudomonas savastanoi</i> pv. <i>savastanoi</i> (Smith) Gardan <i>et al.</i> [PSDMSA]	<i>Olea europaea</i> L.	0 %
10.1.7 <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP]	<i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.1.8 <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.1.9 <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>syringae</i> van Hall [PSDMSY]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L.	0 %
10.1.10 <i>Pseudomonas viridiflava</i> (Burkholder) Dowson [PSDMVF]	<i>Prunus armeniaca</i> L.	0 %
10.1.11 <i>Rhodococcus fascians</i> Tilford [CORBFA]	<i>Rubus</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
10.1.12 <i>Spiroplasma citri</i> Saglio <i>et al.</i> [SPIRCI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf.</i> et leurs hybrides	0 %
10.1.13 <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>corylina</i> (Miller, Bollen, Simmons, Gross & Bars) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings [XANTCY]	<i>Corylus avellana L.</i>	0 %
10.1.14 <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>juglandi</i> (Pierce) Vauterin <i>et al.</i> [XANTJU]	<i>Juglans regia L.</i>	0 %
10.1.15 <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> [XANTPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus armeniaca L., Prunus avium L., Prunus cerasus L., Prunus domestica L., Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.1.16 <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>fici</i> (Cavara) Dye [XANTFI]	<i>Ficus carica L.</i>	0 %
10.1.17 <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy & King [XANTFR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria L.</i>	0 %

10.2 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.2.1 <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Ficus carica</i> L., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.2 <i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.3 <i>Colletotrichum acutatum</i> Simmonds [COLLAC]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.2.4 <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
10.2.5 <i>Diaporthe strumella</i> (Fries) Fuckel [DIAPST]	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.2.6 <i>Diaporthe vaccinii</i> Shear [DIAPVA]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.2.7 <i>Exobasidium vaccinii</i> (Fuckel) Woronin [EXOBVA]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.2.8 <i>Glomerella cingulata</i> (Stoneman) Spaulding & von Schrenk [GLOMCI]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.9 <i>Godronia cassandrae</i> (forme anamorphe <i>Topospora myrtilli</i>) Peck [GODRCA]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.2.10 <i>Microsphaera grossulariae</i> (Wallroth) Léveillé [MCRSGR]	<i>Ribes</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.2.11 <i>Mycosphaerella punctiformis</i> Verkley & U. Braun [RAMUEN]	<i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
10.2.12 <i>Neofabraea alba</i> Desmazières [PEZIAL]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.13 <i>Neofabraea malicorticis</i> Jackson [PEZIMA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.14 <i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.15 <i>Peronospora rubi</i> Rabenhorst [PERORU]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.2.16 <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Juglans regia</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.17 <i>Phytophthora cambivora</i> (Petri) Buisman [PHYTCM]	<i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Pistacia vera</i> L.	0 %
10.2.18 <i>Phytophthora cinnamomi</i> Rands [PHYTCN]	<i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %
10.2.19 <i>Phytophthora citrophthora</i> (R.E.Smith & E.H.Smith) Leonian [PHYTCO]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.2.20 <i>Phytophthora cryptogea</i> Pethybridge & Lafferty [PHYTCR]	<i>Pistacia vera</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
10.2.21 <i>Phytophthora fragariae</i> C.J. Hickman [PHYTFR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
10.2.22 <i>Phytophthora nicotianae</i> var. <i>parasitica</i> (Dastur) Waterhouse [PHYTNP]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.2.23 <i>Phytophthora</i> spp. de Bary [1PHYTG]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.2.24 <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
10.2.25 <i>Podosphaera aphanis</i> (Wallroth) Braun & Ta- kamatsu [PODOAP]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.2.26 <i>Podosphaera mors-uvae</i> (Schweinitz) Braun & Takamatsu [SPHRMU]	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.2.27 <i>Rhizoctonia fragariae</i> Hussain & W.E.McKeen [RHIZFR]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.2.28 <i>Rosellinia necatrix</i> Pril- lieux [ROSLNE]	<i>Pistacia vera</i> L.	0 %
10.2.29 <i>Sclerophora pallida</i> Yao & Spooner [SKLPPA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.2.30 <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.2.31 <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Fragaria</i> L. <i>Malus</i> Mill., <i>Olea europaea</i> L., <i>Pistacia vera</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %

10.3 Infestation par des insectes et des acariens

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.3.1 <i>Aleurothrix floccosus</i> Maskell [ALTHFL]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.3.2 <i>Cecidophyopsis ribis</i> Westwood [ERPHRI]	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.3.3 <i>Ceroplastes rusci</i> Linnaeus [CERPRU]	<i>Ficus carica</i> L.	0 %
10.3.4 <i>Chaetosiphon fragaefolii</i> Cockerell [CHTSFR]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.3.5 <i>Dasineura tetensi</i> Rübsaamen [DASYTE]	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.3.6 <i>Epidiaspis leperii</i> Signoret [EPIDBE]	<i>Juglans regia</i> L.	0 %
10.3.7 <i>Eriosoma lanigerum</i> Hausmann [ERISLA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
10.3.8 <i>Parabemisia myricae</i> Kuwana [PRABMY]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.3.9 <i>Phytoptus avellanae</i> Nalepa [ERPHAV]	<i>Corylus avellana</i> L.	0 %
10.3.10 <i>Phytonemus pallidus</i> Banks [TARSPA]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.3.11 <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE]	<i>Juglans regia</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Ribes</i> L.	0 %
10.3.12 <i>Psylla</i> spp. Geoffroy [IPSYLG]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.3.13 <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE]	<i>Juglans regia</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Ribes</i> L.	0 %
10.3.14 <i>Resseliella theobaldi</i> Barnes [THOMTE]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.3.15 <i>Tetranychus urticae</i> Koch [TETRUR]	<i>Ribes</i> L.	0 %

10.4 Infestation par des nématodes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.4.1 <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
10.4.2 <i>Aphelenchoides blastophthorus</i> Franklin [APLOBL]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.4.3 <i>Aphelenchoides fragariae</i> (Ritzema Bos) Christie [APLOFR]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.4.4 <i>Aphelenchoides ritzemabosi</i> (Schwartz) Steiner & Buhner [APLORI]	<i>Fragaria</i> L., <i>Ribes</i> L.	0 %
10.4.5 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Fragaria</i> L., <i>Ribes</i> L.	0 %
10.4.6 <i>Heterodera fici</i> Kirjanova [HETDFI]	<i>Ficus carica</i> L.	0 %
10.4.7 <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT]	<i>Fragaria</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Rubus</i> L.	0 %
10.4.8 <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL]	<i>Fragaria</i> L. <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
10.4.9 <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA]	<i>Fragaria</i> L. <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
10.4.10 <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR]	<i>Ficus carica</i> L. <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.4.11 <i>Meloidogyne hapla</i> Chitwood [MELGHA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
Toutes catégories		
10.4.12 <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN]	<i>Ficus carica</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.4.13 <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Ficus carica</i> L., <i>Malus</i> Mill. <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.4.14 <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Ficus carica</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Pistacia vera</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.4.15 <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]	<i>Citrus</i> L., <i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Ficus carica</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Olea europaea</i> L., <i>Pistacia vera</i> L., <i>Poncirus</i> Raf., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.4.16 <i>Tylenchulus semipenetrans</i> Cobb [TYLESE]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.4.17 <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikoletzky) Thorne [XIPHDI]	<i>Fragaria</i> L., <i>Juglans regia</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
10.4.18 <i>Xiphinema index</i> Thorne & Allen [XIPHIN]	<i>Pistacia vera</i> L.	0 %

10.5 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.5.1 Apple chlorotic leaf spot virus [ACLSV0]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.2 Apple dimple fruit viroid [ADFVD0]	<i>Malus</i> Mill.	0 %
10.5.3 Apple flat limb agent [AFL000]	<i>Malus</i> Mill.	0 %
10.5.4 Apple mosaic virus [APMV00]	<i>Corylus avellana</i> L., <i>Malus</i> Mill. <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley, <i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.5 Apple star crack agent [APHW00]	<i>Malus</i> Mill.	0 %
10.5.6 Apple rubbery wood agent [ARW000]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.7 Apple scar skin viroid [ASSVD0]	<i>Malus</i> Mill.	0 %
10.5.8 Apple stem-grooving virus [ASGV00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.9 Apple stem-pitting virus [ASPV00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.10 Apricot latent virus [ALV000]	<i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	0 %
10.5.11 <i>Arabis</i> mosaic virus [ARMV00]	<i>Fragaria</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.5.12 Aucuba mosaic agent et blackcurrant yellows agent combinés	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.5.13 Black raspberry necrosis virus [BRNV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.14 Blackcurrant reversion virus [BRAV00]	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.5.15 Blueberry mosaic associated virus [BLMAV0]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.16 Blueberry red ringspot virus [BRRV00]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.17 Blueberry scorch virus [BLSCV0]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.18 Blueberry shock virus [BLSHV0]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.19 Blueberry shoestring virus [BSSV00]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.20 <i>Candidatus</i> Phytoplasma asteris Lee <i>et al.</i> [PHYPPAS]	<i>Fragaria</i> L., <i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.21 <i>Candidatus</i> Phytoplasma australiense Davis <i>et al.</i> [PHYPAU]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.22 <i>Candidatus</i> Phytoplasma fragariae Valiunas, Stanislis & Davis [PHYPPFG]	<i>Fragaria</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.5.23 <i>Candidatus</i> Phytoplasma mali Seemüller & Schneider [PHYPPMA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Malus</i> Mill.	0 %
10.5.24 <i>Candidatus</i> Phytoplasma pruni [PHYPPN]	<i>Fragaria</i> L., <i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.25 <i>Candidatus</i> Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider [PHYPPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.5.26 <i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider [PHYPPY]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.27 <i>Candidatus</i> Phytoplasma rubi Malembic-Maher <i>et al.</i> [PHYPRU]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.28 <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	<i>Fragaria</i> L., <i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.29 Cherry green ring mottle virus [CGRMV0]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
10.5.30 Cherry leaf roll virus [CLRV00]	<i>Juglans regia</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
10.5.31 Cherry mottle leaf virus [CMLV00]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
10.5.32 Cherry necrotic rusty mottle virus [CRNRM0]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
10.5.33 Chestnut mosaic agent	<i>Castanea sativa</i> Mill.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.5.34 <i>Citrus cristacortis</i> agent [CSCC00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.5.35 <i>Citrus exocortis</i> viroid [CEVD00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.5.36 <i>Citrus impietratura</i> agent [CSI000]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.5.37 <i>Citrus</i> leaf Blotch virus [CLBV00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.5.38 <i>Citrus psorosis</i> virus [CPSV00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.5.39 <i>Citrus tristeza</i> virus [CTV000] (isolats de l'Union européenne)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	0 %
10.5.40 <i>Citrus</i> variegation virus [CVV000]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.5.41 <i>Clover phyllody</i> phytoplasma [PHYP03]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.42 Cranberry false blossom phytoplasma [PHYPFB]	<i>Vaccinium</i> L.	0 %
10.5.43 Cucumber mosaic virus [CMV000]	<i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.44 Fig mosaic agent [FGM000]	<i>Ficus carica</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.5.45 Fruit disorders: chat fruit [APCF00], green crinkle [APGC00], bumpy fruit of Ben Davis, rough skin [APRSK0], star crack, russet ring [APL00], russet wart	<i>Malus</i> Mill.	0 %
10.5.46 Gooseberry vein banding associated virus [GOVB00]	<i>Ribes</i> L.	0 %
10.5.47 Hop stunt viroid [HSVD00]	<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
10.5.48 Little cherry virus 1 et 2 [LCHV10], [LCHV20])	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L.	0 %
10.5.49 Myrobalan latent ringspot virus [MLRSV0]	<i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.5.50 Olive leaf yellowing associated virus [OLYAV0]	<i>Olea europaea</i> L.	0 %
10.5.51 Olive vein yellowing-associated virus [OVYAV0]	<i>Olea europaea</i> L.	0 %
10.5.52 Olive yellow mottling and decline associated virus [OYMDAV]	<i>Olea europaea</i> L.	0 %
10.5.53 Peach latent mosaic viroid [PLMVD0]	<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	0 %
10.5.54 Pear bark necrosis agent [PRBN00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.5.55 Pear bark split agent [PRBS00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.56 Pear blister canker viroid [PBCVD0]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.57 Pear rough bark agent [PRRB00]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.58 Plum pox virus (sharka) [PPV000]	<i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasifera</i> , <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley. Dans le cas des hybrides de <i>Prunus</i> , lorsque le matériel est greffé sur des porte-greffes, d'autres espèces de porte-greffes de <i>Prunus</i> L. sensibles au Plum pox virus.	0 %
10.5.59 Prune dwarf virus [PDV000]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.5.60 <i>Prunus</i> necrotic ringspot virus [PNRSV0]	<i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindley	0 %
10.5.61 Quince yellow blotch agent [ARW000]	<i>Cydonia oblonga</i> Mill., <i>Pyrus</i> L.	0 %
10.5.62 Raspberry bushy dwarf virus [RBDV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.63 Raspberry leaf mottle virus [RLMV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.64 Raspberry ringspot virus [RPRSV0]	<i>Fragaria</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.65 Raspberry vein chlorosis virus [RVCV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel le matériel de multiplication peut être importé et mis en circulation
		Toutes catégories
10.5.66 Raspberry yellow spot [RYS000]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.67 Rubus yellow net virus [RYNV00]	<i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.68 Strawberry crinkle virus [SCRV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.69 Strawberry latent ringspot virus [SLRSV0]	<i>Fragaria</i> L., <i>Olea europaea</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %
10.5.70 Strawberry mild yellow edge virus [SMYEV0]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.71 Strawberry mottle virus [SMOV00]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.72 Strawberry multiplier disease phytoplasma [PHYP75]	<i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.73 Strawberry vein banding virus [SVBV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L.	0 %
10.5.74 Tomato black ring virus [TBRV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fragaria</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Rubus</i> L.	0 %

11. Semences de *Solanum tuberosum* (semences de pommes de terre)**11.1 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes**

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation
		Toutes catégories
11.1.1 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %

12. Matériel de multiplication et végétaux destinés à la plantation d'*Humulus lupulus*, à l'exclusion des semences**12.1 Contamination par des champignons et des oomycètes**

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation
		Toutes catégories
12.1.1 <i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA]	<i>Humulus lupulus</i> L.	0 %
12.1.2 <i>Verticillium nonalfalfae</i> Inderbitzin, H.W. Platt, Bostock, R.M. Davis & K.V. Subbarao [VERTNO]	<i>Humulus lupulus</i> L.	0 %

Annexe 4¹⁹
(art. 5, al. 1)

Mesures visant à empêcher l'apparition d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur des végétaux spécifiques destinés à la plantation

Les catégories de matériel de multiplication répertoriées correspondent à celles de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication²⁰.

Définitions

Au sens de la présente annexe, on entend par:

- a. *organisme officiel responsable*: pour la Suisse, le SPF ou une organisation de contrôle indépendante selon l'art. 106, al. 1, let. c, OSa-Vé;
- b. *site de production*: une partie déterminée d'un lieu de production qui est gérée en tant qu'unité distincte à des fins phytosanitaires;
- c. *lieu de production*: un lieu ou un ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole;
- d. *zone*: la totalité d'un pays, une partie d'un pays, ou la totalité ou des parties de plusieurs pays, identifiées officiellement.

1. Semences de plantes fourragères

1.1 Inspection de la culture

- 1.1.1 L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel, effectue des inspections de la culture sur pied à partir de laquelle les semences de plantes fourragères sont produites, à la recherche d'organismes réglementés non de quaran-

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

²⁰ RS 916.151

taine (ORNQ) dans la culture, afin de garantir que la présence d'ORNQ ne dépasse pas les seuils fixés dans l'annexe 3, ch. 1. L'organisme officiel responsable peut autoriser des inspecteurs, autres que des entreprises, à effectuer les inspections sur pied en son nom et sous sa supervision officielle.

- 1.1.2 Ces inspections sur pied sont effectuées lorsque l'état et le stade de développement de la culture permettent une inspection adéquate. Au moins une inspection sur pied est réalisée par an, au moment le plus opportun pour détecter les ORNQ concernés.
- 1.1.3 L'organisme officiel responsable détermine la taille, le nombre et la répartition des parties du champ à inspecter conformément aux méthodes appropriées. La proportion des cultures destinées à la production de semences devant faire l'objet d'une inspection officielle par l'organisme officiel responsable est d'au moins 5 %.

1.2 Échantillonnage et analyse des semences de plantes fourragères

- 1.2.1 L'organisme officiel responsable:
 - a. prélève officiellement des échantillons à partir de lots de semences de plantes fourragères;
 - b. autorise certaines personnes à prélever les échantillons de semences en son nom et sous sa supervision officielle;
 - c. compare les échantillons de semences qu'il a prélevés lui-même avec ceux prélevés à partir du même lot de semences par les personnes chargées de prélever les échantillons de semences sous sa supervision officielle visées à la let. b;
 - d. supervise les activités des personnes chargées de prélever les échantillons de semences, comme prévu au ch. 1.2.2.
- 1.2.2 L'organisme officiel responsable ou l'entreprise sous supervision officielle procède à un échantillonnage et à une analyse des semences de plantes fourragères conformément aux méthodes internationales actualisées. Sauf en cas d'échantillonnage automatique, l'organisme officiel responsable procède à un échantillonnage sur une proportion d'au moins 5 % des lots de semences présentés à la certification officielle. Cette proportion est répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et les personnes morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes.
- 1.2.3 En cas d'échantillonnage automatique, les procédures appropriées sont appliquées, et cet échantillonnage fait l'objet d'une supervision officielle. Aux fins de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. En ce qui

concerne le poids des lots et des échantillons, le tableau de l'annexe 4, chap. C, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants²¹ s'applique.

1.3 Mesures supplémentaires pour certaines espèces de végétaux

Les organismes officiels responsables, ou les entreprises sous la supervision des organismes officiels responsables, effectuent les inspections supplémentaires suivantes ou prennent toute autre mesure pour certaines espèces de végétaux:

- 1.3.1 En ce qui concerne les semences de pré-base, de base et certifiées de *Medicago sativa* L., afin de prévenir la présence de *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* et de s'assurer:
- que les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus*;
 - que la culture a été effectuée sur un champ où aucune culture de *Medicago sativa* L. n'a été effectuée pendant les trois dernières années précédant l'ensemencement et qu'aucun symptôme lié à *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* n'est observé au cours de l'inspection sur pied sur le site de production ou qu'aucun symptôme lié à *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* n'a été observé dans une culture adjacente de *Medicago sativa* L. lors de la culture précédente, ou
 - que la culture appartient à une variété reconnue comme étant hautement résistante à *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* et que la teneur en matière inerte ne dépasse pas 0,1 % en poids;
- 1.3.2 En ce qui concerne les semences de pré-base, de base et certifiées de *Medicago sativa* L., afin de prévenir la présence de *Ditylenchus dipsaci* et de s'assurer:
- qu'aucun symptôme lié à *Ditylenchus dipsaci* n'a été observé sur le site de production lors de la culture précédente et qu'aucune culture hôte principale n'a été effectuée au cours des deux années précédentes sur le site de production, et que des mesures d'hygiène appropriées ont été prises pour prévenir toute infestation du lieu de production;
 - qu'aucun symptôme lié à *Ditylenchus dipsaci* n'a été observé sur le site de production lors de la culture précédente et que la présence de *Ditylenchus dipsaci* n'a pas été établie lors de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif, ou

²¹ RS 916.151.1

- c. que les semences ont subi un traitement physique ou chimique approprié contre *Ditylenchus dipsaci* et qu'elles se sont révélées exemptes de cet organisme nuisible à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.

2. Semences de céréales

2.1 Inspection de la culture

- 2.1.1 L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue des inspections sur pied de la culture à partir de laquelle les semences de céréales sont produites afin de confirmer que la présence d'ORNQ ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau ci-après:

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation		
		Semences de pré-base	Semences de base	Semences certifiées
2.1.1.1 <i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU]	<i>Oryza sativa</i> L.	Pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture.	Pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture.	Semences certifiées de la première génération (C1): Pas plus de 4 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture. Semences certifiées de la deuxième génération (C2): Pas plus de 8 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil de contamination en dessous duquel les semences peuvent être importées et mises en circulation		
		Semences de pré-base	Semences de base	Semences certifiées effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif des végétaux de chaque culture.
2.1.1.2 <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	<i>Oryza sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

L'organisme officiel responsable peut autoriser des inspecteurs, autres que des entreprises, à effectuer les inspections sur pied en son nom et sous sa supervision officielle.

- 2.1.2 Ces inspections sur pied sont effectuées lorsque l'état et le stade de développement de la culture permettent une inspection adéquate. Au moins une inspection sur pied est réalisée par an, au moment le plus opportun pour détecter les ORNQ concernés.
- 2.1.3 L'organisme officiel responsable détermine la taille, le nombre et la répartition des parties du champ à inspecter conformément aux méthodes appropriées. La proportion des cultures destinées à la production de semences devant faire l'objet d'une inspection officielle par l'organisme officiel responsable est d'au moins 5 %.

2.2 Échantillonnage et analyse des semences de céréales

- 2.2.1 L'organisme officiel responsable:
- prélève officiellement des échantillons à partir de lots de semences de céréales;
 - autorise certaines personnes à prélever les échantillons de semences en son nom et sous sa supervision officielle;
 - compare les échantillons de semences qu'il a prélevés lui-même avec ceux prélevés à partir du même lot de semences par les personnes chargées de prélever les échantillons de semences sous sa supervision officielle visées à la let. b);
 - supervise les activités des personnes chargées de prélever les échantillons de semences, comme prévu au ch. 2.2.2.

- 2.2.2 L'organisme officiel responsable ou l'entreprise sous supervision officielle procède à un échantillonnage et à une analyse des semences de céréales conformément aux méthodes internationales actualisées. Sauf en cas d'échantillonnage automatique, l'organisme officiel responsable procède à un échantillonnage sur une proportion d'au moins 5 % des lots de semences présentés à la certification officielle. Cette proportion est répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et les personnes morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes.
- 2.2.3 En cas d'échantillonnage automatique, les procédures appropriées sont appliquées, et cet échantillonnage fait l'objet d'une supervision officielle. Aux fins de l'examen des semences pour la certification, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. En ce qui concerne le poids des lots et des échantillons, le tableau de l'annexe 4, chap. C, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants²² s'applique.

2.3 Mesures supplémentaires pour les semences d'*Oryza sativa* L.

- 2.3.1 L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les inspections supplémentaires décrites ci-après ou prend toute autre mesure afin de garantir que les semences d'*Oryza sativa* L. satisfont à l'une des exigences suivantes:
- elles proviennent de zones connues pour être exemptes d'*Aphelenchoides besseyi*;
 - elles ont fait l'objet de tests officiels menés par les autorités compétentes au moyen de tests nématologiques appropriés réalisés sur un échantillon représentatif de chaque lot et se sont révélées exemptes d'*Aphelenchoides besseyi*;
 - elles ont subi un traitement approprié à l'eau chaude ou tout autre traitement approprié contre *Aphelenchoides besseyi*.

²² RS 916.151.1

3. Végétaux destinés à la plantation, semences exceptées, pour la multiplication végétative de la vigne destinée à la production de raisins

Les mesures à prendre sont répertoriées dans l'annexe 1 de l'ordonnance du DEFR du 2 novembre 2006 sur les plants de vigne²³.

4. Matériel de multiplication de plantes ornementales destiné à la plantation et autres végétaux destinés à la plantation à des fins ornementales

L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans le tableau ci-après:

4.1 Contamination par des bactéries

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.1.1 <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i> [ERWIAM]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> Tourn. ex L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> Bosc ex Spach, <i>Photinia davidiana</i> Decne., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L., <i>Sorbus</i> L.	a. les végétaux ont été cultivés dans des zones connues pour être exemptes d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i> , ou b. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a fait l'objet d'un examen visuel à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière période de végétation, et les végétaux présentant des symptômes liés à cet organisme nuisible ainsi que les végétaux hôtes situés à proximité ont été arrachés et immédiatement détruits.
4.1.2 <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier,	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	a. les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti &

²³ RS 916.151.3

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
Lui-setti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE]	<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindl.	<p>Gardan) Young, Dye & Wilkie, ou</p> <p>b. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et immédiatement détruit, ou</p> <p>c. pas plus de 2 % des végétaux du lot n'ont présenté des symptômes lors des examens visuels, réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière période de végétation, et ces végétaux symptomatiques ainsi que ceux situés à proximité immédiate ont été arrachés et immédiatement détruits.</p>
4.1.3 <i>Spiroplasma citri</i> Saglio <i>et al.</i> [SPIRCI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	<p>Les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un examen visuel réalisé au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible et qui se sont révélées exemptes de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio, et</p> <p>a. les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio, ou</p> <p>b. le site de production s'est révélé exempt de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel des végétaux, réalisé au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière période complète de végétation, ou</p> <p>c. pas plus de 2 % des végétaux n'ont présenté des symptômes lors d'un examen visuel, réalisé au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière période de végétation, et tous les végétaux infestés ont été arrachés et immédiatement détruits.</p>
4.1.4 <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> [XANTPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus</i> L.	<p>a. les végétaux ont été produits dans une zone connue pour être exempte de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i>, ou</p> <p>b. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i> au cours</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.1.5	<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L.
		<p>de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate ainsi que les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits, à moins qu'ils aient fait l'objet de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux symptomatiques et que ces tests aient montré que les symptômes ne sont pas causés par <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i>, ou</p> <p>c. pas plus de 2 % des végétaux du lot n'ont présenté des symptômes lors d'examens visuels, réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière période de végétation, et ces végétaux symptomatiques et tout végétal symptomatique situé sur le site de production et à proximité immédiate ainsi que les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits, à moins qu'ils aient fait l'objet de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux symptomatiques et que ces tests aient montré que les symptômes ne sont pas causés par <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i>, ou</p> <p>d. dans le cas des espèces à feuilles persistantes, les végétaux ont fait l'objet d'un examen visuel, avant le mouvement, et se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> Vauterin <i>et al.</i></p> <p>1. Dans le cas des semences:</p> <p>a. les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i>, ou</p> <p>b. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production, ou</p> <p>c. les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon repré-</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.1.6 <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L.	<p>sentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> sur la base de ces tests.</p> <p>2. Pour les végétaux autres que les semences:</p> <ol style="list-style-type: none"> les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au point 1 du présent chiffre, et les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection. <p>1. Dans le cas des semences:</p> <ol style="list-style-type: none"> les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i>, ou aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production, ou les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> sur la base de ces tests.
4.1.7 <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L.	<p>2. Pour les végétaux autres que les semences:</p> <ol style="list-style-type: none"> les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au point 1 du présent chiffre, et les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection. <p>1. Dans le cas des semences:</p> <ol style="list-style-type: none"> les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i>, ou

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.1.8	<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> [XANTVE] <i>Capsicum annuum</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> b. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production, ou c. les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> sur la base de ces tests. <p>2. Pour les végétaux autres que les semences:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au point 1 du présent chiffre, et b. les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection. <p>1. Dans le cas des semences:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i>, ou b. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production, ou c. les semences ont subi des tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> sur la base de ces tests. <p>2. Pour les végétaux autres que les semences:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répon-

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
		dent aux exigences énoncées au point 1 du présent chiffre, et b. les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.

4.2 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.2.1 <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Castanea L.</i>	<ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr, ou b. aucun symptôme lié à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été observé sur le site de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou c. les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr ont été arrachés, et les végétaux restants ont fait l'objet d'une inspection chaque semaine, et aucun symptôme n'a été observé sur le site de production pendant une période d'au moins trois semaines précédant le mouvement.
4.2.2 <i>Dothistroma pini</i> Hulbary [DOTSPI], <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet [SCIRPI], <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow [SCIRAC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pinus L.</i>	<ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, de <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet et de <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow, ou b. aucun symptôme de brûlure des aiguilles causé par <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet ou par <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow n'a été observé sur le site de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou c. des traitements appropriés ont été appliqués contre la brûlure des aiguilles, causée par <i>Dothistroma pini</i> Hulbary, <i>Dothistroma septosporum</i>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.2.3 <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	Semences de <i>Helianthus annuus</i> L.	<p><i>rum</i> (Dorogin) Morelet ou par <i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow, et les végétaux ont fait l'objet d'une inspection avant le mouvement et se sont révélés exempts de symptômes de brûlure des aiguilles.</p> <p>a. Les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni, ou</p> <p>b. aucun symptôme lié à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni n'a été observé sur le site de production des semences au cours d'au moins deux inspections, réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la période de végétation, ou</p> <p>c. i. le site de production des semences a fait l'objet d'au moins deux inspections à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la période de végétation, et</p> <p>ii. pas plus de 5 % des végétaux n'ont présenté des symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni lors de ces inspections, et tous les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni ont été arrachés et immédiatement détruits après inspection, et</p> <p>iii. lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni, ou</p> <p>d. i. le site de production des semences a fait l'objet d'au moins deux inspections à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la période de végétation, et</p> <p>ii. tous les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni ont été arrachés et immédiatement détruits après inspection, et</p> <p>iii. lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni, et un échantillon représentatif de chaque lot a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni, ou</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.2.4 <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	<ul style="list-style-type: none"> e. les semences ont fait l'objet d'un traitement approprié dont l'efficacité est avérée contre toutes les souches connues de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni. a. Les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley, ou b. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley au cours de la dernière période complète de végétation, sur la base d'au moins deux examens visuels réalisés à des moments opportuns pendant cette période de végétation, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et immédiatement détruit, ou c. pas plus de 2 % des végétaux du lot n'ont présenté des symptômes au cours d'au moins deux examens visuels, réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la dernière période de végétation, et ces végétaux symptomatiques ainsi que tout autre végétal symptomatique situé à proximité immédiate ont été arrachés et immédiatement détruits.
4.2.5 <i>Puccinia horiana</i> P. Hennings [PUCCHN]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Chrysanthemum</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'une inspection au moins une fois par mois au cours des trois derniers mois, et aucun symptôme n'a été observé sur le site de production, ou b. les plantes mères présentant des symptômes ont été arrachées et détruites, tout comme les plantes situées dans un rayon d'un mètre, et les végétaux ont subi un traitement physique ou chimique approprié, puis ils ont fait l'objet d'une inspection avant le mouvement et se sont révélés exempts de symptômes.

4.3 Infestation par des insectes et des acariens

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.3.1 <i>Aculops fuchsiae</i> Keifer [ACUPFU]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Fuchsia</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes d'<i>Aculops fuchsiae</i> Keifer, ou b. aucun symptôme n'a été observé sur les végétaux ou sur les plantes mères dont ils sont issus lors d'examens visuels réalisés sur le site de production pendant la période de végétation précédente, au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, ou c. un traitement chimique ou physique approprié a été appliqué avant le mouvement, à la suite duquel les végétaux ont fait l'objet d'une inspection, et aucun symptôme lié à l'organisme nuisible n'a été décelé.
4.3.2 <i>Opogona sacchari</i> Bo [OPOGSC]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Beaucarnea</i> Lem., <i>Bougainvillea</i> Comm. ex Juss., <i>Crassula</i> L., <i>Crinum</i> L., <i>Dracaena</i> Vand. ex L., <i>Ficus</i> L., <i>Musa</i> L., <i>Pachira</i> Aubl., <i>Palmae</i> , <i>Sansevieria</i> Thunb., <i>Yucca</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes d'<i>Opogona sacchari</i> Bojer, ou b. les végétaux ont été cultivés sur un site de production dans lequel aucun symptôme ni signe lié à <i>Opogona sacchari</i> Bojer n'a été observé lors d'examens visuels menés au moins tous les trois mois au cours d'une période d'au moins six mois précédant le mouvement, ou c. un régime est appliqué sur le site de production visant à surveiller et à supprimer la population d'<i>Opogona sacchari</i> Bojer ainsi qu'à arracher les végétaux infestés, et chaque lot a fait l'objet d'un examen visuel, avant le mouvement, au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible et s'est révélé exempt de symptômes liés à <i>Opogona sacchari</i> Bojer.
4.3.3 <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) [RHYCFE]	Végétaux destinés à la plantation de <i>Palmae</i> , à l'exclusion des fruits et des semences, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres et espèces suivants: <i>Areca catechu</i> L., <i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr., <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H. Wendl., <i>Borassus flabellifer</i> L.,	<ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone qui a été déclarée exempte de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) par l'organisme officiel responsable, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes; b. les végétaux ont été cultivés au cours des deux années ayant précédé leur mouvement sur un site de production en Suisse ou dans l'Union européenne doté d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) ou sur un site

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
	<p><i>Brahea armata</i> S. Watson, <i>Brahea edulis</i> H. Wendl., <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc., <i>Calamus merrillii</i> Becc., <i>Caryota maxima</i> Blume, <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart., <i>Chamaerops humilis</i> L., <i>Cocos nucifera</i> L., <i>Corypha utan</i> Lam., <i>Copernicia</i> Mart., <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., <i>Howea forsteriana</i> Becc., <i>Jubaea chilensis</i> (Molina) Baill., <i>Livistona australis</i> C. Martius, <i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowe, <i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.) Mart., <i>Metroxylon sagu</i> Rottb., <i>Phoenix canariensis</i> Chabaud, <i>Phoenix dactylifera</i> L., <i>Phoenix reclinata</i> Jacq., <i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien, <i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb., <i>Phoenix theophrasti</i> Greuter, <i>Pritchardia</i> Seem. & H. Wendl., <i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H. Perrier, <i>Roystonea regia</i> (Kunth) O.F. Cook, <i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f., <i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman, <i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl., <i>Washingtonia</i> H. Wendl.</p>	<p>de production en Suisse ou dans l'Union européenne où les traitements préventifs appropriés ont été appliqués en ce qui concerne cet organisme nuisible;</p> <p>c. les végétaux ont fait l'objet d'examen visuels effectués au moins une fois tous les quatre mois confirmant que ces matériels sont exempts de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier).</p>

4.4 Infestation par des nématodes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.4.1 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux ou les porte-graines ont fait l'objet d'inspections, et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé sur le lot depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou b. les bulbes se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev, sur la base d'examens visuels effectués au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, et ont été conditionnés pour la vente au consommateur final.
4.4.2 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Camassia</i> Lindl., <i>Chionodoxa</i> Boiss., <i>Crocus flavus</i> Weston, <i>Galanthus</i> L., <i>Hyacinthus</i> Tourn. ex L., <i>Hymenocallis</i> Salisb., <i>Muscari</i> Mill., <i>Narcissus</i> L., <i>Ornithogalum</i> L., <i>Puschkinia</i> Adams, <i>Scilla</i> L., <i>Sternbergia</i> Waldst. & Kit., <i>Tulipa</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux ont fait l'objet d'inspections, et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé sur le lot depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou b. les bulbes se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev, sur la base d'examens visuels effectués au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, et ont été conditionnés pour la vente au consommateur final.

4.5 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.5.1 <i>Candidatus</i> Phytoplasma mali Seemüller & Schneider [PHYPMA]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Malus</i> Mill.	<ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un examen visuel et se sont révélées exemptes de symptômes liés à <i>Candidatus</i> Phytoplasma mali Seemüller & Schneider, et b. i. les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Candidatus</i> Phytoplasma mali Seemüller & Schneider, ou

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.5.2 <i>Candidatus</i> Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider [PHYPPR]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Prunus</i> L.	<p>ii. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Candidatus</i> Phytoplasma mali Seemüller & Schneider au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel, et les végétaux symptomatiques situés à proximité immédiate ont été arrachés et immédiatement détruits, ou</p> <p>iii. pas plus de 2 % des végétaux du site de production n'ont présenté des symptômes lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la dernière période de végétation, et ces végétaux ainsi que tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des végétaux asymptomatiques restants des lots dans lesquels des végétaux symptomatiques ont été décelés a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Candidatus</i> Phytoplasma mali Seemüller & Schneider.</p> <p>a. Les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un examen visuel et se sont révélées exemptes de symptômes liés à <i>Candidatus</i> Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider, et</p> <p>b. i. les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Candidatus</i> Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider, ou</p> <p>ii. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de <i>Candidatus</i> Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et immédiatement détruit, ou</p> <p>iii. pas plus de 1 % des végétaux du site de production n'ont présenté des symptômes lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la dernière période de végétation, et ces végétaux symptomatiques ainsi que tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échan-</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.5.3 <i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider [PHYPPY]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Pyrus</i> L.	<p>tillon représentatif des végétaux asymptomatiques restants des lots dans lesquels des végétaux symptomatiques ont été décelés a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Candidatus</i> Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider.</p> <p>a. Les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un examen visuel et se sont révélées exemptes de symptômes liés à <i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider, et</p> <p>b. i. les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider, ou ii. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de l'organisme nuisible au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et immédiatement détruit, ou</p> <p>c. pas plus de 2 % des végétaux du site de production n'ont présenté des symptômes lors d'examens visuels, réalisées à des moments opportuns au cours de la dernière période de végétation, et ces végétaux symptomatiques ainsi que tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate ont été arrachés et immédiatement détruits.</p>
4.5.4 <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Lavandula</i> L.	<p>a. Les végétaux ont été cultivés sur un site de production connu pour être exempt de <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i>, ou</p> <p>b. aucun symptôme lié à <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés sur le lot au cours de la dernière période complète de végétation, ou</p> <p>c. les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> ont été arrachés et détruits, et le lot a fait l'objet de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux restants et s'est révélé exempt de l'organisme nuisible.</p>
4.5.5 Chrysanthemum stunt viroid [CSVD00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	Les végétaux sont issus de trois générations de multiplication issues d'un stock qui s'est révélé exempt de Chrysanthemum stunt viroid sur la base

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
	<i>Argyranthemum</i> Webb ex Sch.Bip., <i>Chrysanthemum</i> L.	de tests.
4.5.6 <i>Citrus exocortis</i> viroid [CEVD00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L.	a. Les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un examen visuel et se sont révélées exemptes du <i>Citrus exocortis</i> viroid, et b. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt de l'organisme nuisible au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel des végétaux, réalisé au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible.
4.5.7 <i>Citrus tristeza</i> virus [CTV000] (isolats de l'Union européenne)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	a. Les végétaux sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet de tests au cours des trois dernières années et se sont révélées exemptes du <i>Citrus tristeza</i> virus, et b. i. les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes du <i>Citrus tristeza</i> virus, ou ii. les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui s'est révélé exempt du <i>Citrus tristeza</i> virus au cours de la dernière période complète de végétation sur la base de tests réalisés sur un échantillon représentatif des végétaux au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible, ou iii. les végétaux ont été cultivés sur un site de production disposant d'une protection physique contre les vecteurs, qui s'est révélé exempt du <i>Citrus tristeza</i> virus au cours de la dernière période complète de végétation sur la base de tests réalisés de manière aléatoire sur les végétaux au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, ou iv. dans les cas où des tests ont donné des résultats positifs concernant la présence du <i>Citrus tristeza</i> virus dans un lot, tous les végétaux ont été testés individuellement, et pas plus de 2 % de ces végétaux n'ont été déclarés positifs, et les végétaux qui ont fait l'objet des tests et se sont révélés être infestés par l'organisme nuisible ont été arrachés et immédiatement détruits.

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.5.8 <i>Impatiens</i> necrotic spot tospovirus [INSV00]	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, hybrides d' <i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée	<ul style="list-style-type: none"> a. Les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a été soumis à une surveillance des vecteurs thrips pertinents (<i>Frankliniella occidentalis</i> Pergande) et, dès la détection de ces vecteurs, à des traitements appropriés destinés à assurer une élimination efficace de leurs populations, et b. <ul style="list-style-type: none"> i. aucun symptôme lié au <i>Impatiens</i> necrotic spot tospovirus n'a été observé sur les végétaux sur le site de production pendant la période de végétation en cours, ou ii. les végétaux du site de production présentant des symptômes liés au <i>Impatiens</i> necrotic spot tospovirus pendant la période de végétation en cours ont été arrachés, et un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt du <i>Impatiens</i> necrotic spot tospovirus.
4.5.9 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Aucun symptôme de maladies causées par le Potato spindle tuber viroid n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur période complète de végétation, ou b. les végétaux ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du Potato spindle tuber viroid réalisés sur un échantillon représentatif, au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélés exempts de cet organisme nuisible lors des tests en question.
4.5.10 Plum pox virus (sharka) [PPV000]	Végétaux des espèces suivantes de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences: <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus blireiana</i> Andre, <i>Prunus brigantina</i> Vill., <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., <i>Prunus cistena</i> Hansen, <i>Prunus curdica</i> Fenzl & Fritsch., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>domestica</i> L., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>insititia</i> (L.) C.K. Schneid, <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>italica</i> (Borkh.) Hegi., <i>Prunus dulcis</i>	<ul style="list-style-type: none"> a. Les porte-greffes à multiplication végétative de <i>Prunus</i> sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un échantillonnage et de tests au cours des cinq dernières années et qui se sont révélées exemptes du Plum pox virus, et b. <ul style="list-style-type: none"> i. les matériels de multiplication ont été produits dans des zones connues pour être exemptes du Plum pox virus, ou ii. aucun symptôme lié au Plum pox virus n'a été observé sur les matériels de multiplication du site de production au cours de la dernière période complète de végétation au moment le plus opportun de l'année, compte tenu des conditions climatiques et des conditions de

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.5.11 Tomato spotted wilt tospovirus [TSWV00]	<p>(Mill.) D. A. Webb, <i>Prunus glandulosa</i> Thunb., <i>Prunus holosericea</i> Batal., <i>Prunus hortulana</i> Bailey, <i>Prunus japonica</i> Thunb., <i>Prunus mandshurica</i> (Maxim.) Koehne, <i>Prunus maritima</i> Marsh., <i>Prunus mume</i> Sieb. & Zucc., <i>Prunus nigra</i> Ait., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> L., <i>Prunus sibirica</i> L., <i>Prunus simonii</i> Carr., <i>Prunus spinosa</i> L., <i>Prunus tomentosa</i> Thunb., <i>Prunus triloba</i> Lindl., autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au Plum pox virus</p> <p>Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des semences <i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, <i>Capsicum annum</i> L., <i>Chrysanthemum</i> L., <i>Gerbera</i> L., hybrides d'<i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée, <i>Pelargonium</i> L.</p>	<p>culture du végétal et de la biologie du Plum pox virus, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et immédiatement détruit, ou</p> <p>iii. pas plus de 1 % des végétaux du site de production n'ont présenté des symptômes liés au Plum pox virus au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques et des conditions de culture du végétal et de la biologie du Plum pox virus, et tout végétal symptomatique situé à proximité immédiate a été arraché et immédiatement détruit, et un échantillon représentatif des végétaux asymptomatiques restants des lots dans lesquels des végétaux symptomatiques ont été décelés a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de l'organisme nuisible. Une part représentative de végétaux ne présentant aucun symptôme lié au Plum pox virus lors d'un examen visuel peut faire l'objet d'un échantillonnage et de tests sur la base d'une évaluation du risque d'infestation de ces végétaux en cas de présence de cet organisme nuisible.</p> <p>a. Les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a été soumis à une surveillance des vecteurs thrips pertinents (<i>Frankliniella occidentalis</i> et <i>Thrips tabaci</i>) et, dès la détection de ces vecteurs, à des traitements appropriés destinés à assurer une élimination efficace de leurs populations, et</p> <p>b. aucun symptôme lié au Tomato spotted wilt tospovirus n'a été observé sur les végétaux sur le site de production pendant la période de végétation en cours, ou</p> <p>c. les végétaux du site de production présentant des symptômes liés au Tomato spotted wilt tospovirus pendant la période de végétation en cours ont été arrachés, et un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt du Tomato spotted wilt tospovirus.</p>

5. Matériel forestier de multiplication destiné à la plantation, semences exceptées, pour l'utilisation en forêt

5.1 Examens visuels

5.1.1 L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants:

- a. les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences, de *Castanea sativa* Mill. sont déclarés exempts de *Cryphonectria parasitica* lors d'un examen visuel réalisé sur le site ou lieu de production;
- b. les matériels forestiers de reproduction, à l'exclusion des semences, de *Pinus* spp. sont déclarés exempts de *Dothistroma pini*, de *Dothistroma septosporum* et de *Lecanosticta acicola* lors d'un examen visuel réalisé sur le site ou lieu de production.

5.1.2 Les examens visuels ont lieu une fois par an, au moment le plus opportun pour détecter ces organismes nuisibles, compte tenu des conditions climatiques et des conditions de culture du végétal ainsi que de la biologie des organismes nuisibles concernés.

5.2 Mesures par genre ou espèce et par catégorie

5.2.1 L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure en ce qui concerne les genres et espèces suivants afin de s'assurer:

5.2.1.1 *Castanea sativa* Mill.

- a. que les matériels forestiers de multiplication proviennent de zones connues pour être exemptes de *Cryphonectria parasitica*;
- b. qu'aucun symptôme lié à *Cryphonectria parasitica* n'a été observé sur le lieu ou site de production au cours de la dernière période complète de végétation, ou
- c. que les matériels forestiers de multiplication présentant des symptômes liés à *Cryphonectria parasitica* sur le lieu ou site de production ont été arrachés, que les matériels restants ont fait l'objet d'inspections chaque semaine et qu'aucun symptôme lié à cet organisme nuisible n'a été observé sur le lieu ou site de production pendant une période d'au moins trois semaines précédant le mouvement de ces matériels;

5.2.1.2 *Pinus* spp.

- a. que les matériels forestiers de multiplication proviennent de zones connues pour être exemptes de *Dothistroma pini*, de *Dothistroma septosporum* et de *Lecanosticta acicola*;
- b. qu'aucun symptôme de brûlure des aiguilles causée par *Dothistroma pini*, par *Dothistroma septosporum* ou par *Lecanosticta acicola* n'a été observé sur le lieu ou site de production ou dans son voisinage immédiat au cours de la dernière période complète de végétation, ou
- c. que des traitements appropriés ont été appliqués sur le lieu ou site de production contre la brûlure des aiguilles causée par *Dothistroma pini*, par *Dothistroma septosporum* ou par *Lecanosticta acicola*, et que les matériels forestiers de multiplication ont fait l'objet d'examen visuels avant la mise en circulation et qu'ils se sont révélés exempts de symptômes liés à *Dothistroma pini*, à *Dothistroma septosporum* ou à *Lecanosticta acicola*.

6. Semences de légumes

Les mesures suivantes sont prises en ce qui concerne les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants: l'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans la troisième colonne du tableau ci-après.

6.1 Contamination par des bactéries

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.1.1 <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<ol style="list-style-type: none"> a. Les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode d'extraction à l'acide appropriée ou d'une méthode équivalente, et b. i. les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i>,

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.1.2	<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> [XANTPH]	<p>ou</p> <p>ii. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production,</p> <p>ou</p> <p>iii. les semences ont fait l'objet de tests de dépistage officiels de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de l'organisme nuisible lors de ces tests.</p> <p>a. Les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>b. la culture à partir de laquelle les semences ont été récoltées a fait l'objet d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période de végétation et s'est révélée exempte de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>c. un échantillon représentatif des semences a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>
6.1.3	<i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i> [XANTFF]	<p>a. Les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>b. la culture à partir de laquelle les semences ont été récoltées a fait l'objet d'examens visuels réalisés à des moments opportuns pendant la période de végétation et s'est révélée exempte de <i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.1.4 <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L.	<p>c. un échantillon représentatif des semences a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad <i>et al.</i> lors de ces tests.</p> <p>a. Les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>b. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production,</p> <p>ou</p> <p>c. les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>
6.1.5 <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a. Les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode d'extraction à l'acide appropriée, et</p> <p>b. les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>c. i. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production,</p> <p>ou</p> <p>ii. les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.1.6 <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones <i>et al.</i> [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L.	<p>sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.</p> <p>a. Les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i>, ou</p> <p>b. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production, ou</p> <p>c. les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>
6.1.7 <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones <i>et al.</i> [XANTGA]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a. Les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode d'extraction à l'acide appropriée, et</p> <p>b. les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i>, ou</p> <p>c. i. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production, ou</p> <p>ii. les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié,</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.1.8 <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L.	<p>et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones <i>et al</i> lors de ces tests.</p> <p>a. Les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>b. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production,</p> <p>ou</p> <p>c. les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>
6.1.9 <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> [XANTPF]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a. Les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode d'extraction à l'acide appropriée,</p> <p>et</p> <p>b. les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>c. i. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production,</p> <p>ou</p> <p>ii. les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.1.10 <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L.	<p>révélées exemptes de <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al.</i> lors de ces tests.</p> <p>a. Les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>b. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production,</p> <p>ou</p> <p>c. les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>
6.1.11 <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> [XANTVE]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a. Les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode d'extraction à l'acide appropriée, et</p> <p>b. les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>c. i. aucun symptôme d'une maladie causée par <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> n'a été observé lors d'examens visuels réalisés à des moments opportuns au cours de la période complète de végétation des végétaux sur le site de production,</p> <p>ou</p> <p>ii. les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al.</i> lors de ces tests.</p>

6.2 Infestation par des insectes et des acariens

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.2.1 <i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say) [ACANOB]	<i>Phaseolus coccineus</i> L., <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	a. Un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'un examen visuel au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, à la suite ou non d'un traitement approprié, et b. les semences se sont révélées exemptes d' <i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say).
6.2.2 <i>Bruchus pisorum</i> (Linnaeus) [BRCHPI]	<i>Pisum sativum</i> L.	a. Un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'un examen visuel au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, à la suite ou non d'un traitement approprié, et b. les semences se sont révélées exemptes de <i>Bruchus pisorum</i> (L.).
6.2.3 <i>Bruchus rufimanus</i> Boheman [BRCHRU]	<i>Vicia faba</i> L.	a. Un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'un examen visuel au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible, à la suite ou non d'un traitement approprié, et b. les semences se sont révélées exemptes de <i>Bruchus rufimanus</i> Boheman.

6.3 Infestation par des nématodes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.3.1 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium porrum</i> L.	a. La culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins une fois au moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début de la dernière période complète de végétation, et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé, ou b. les semences récoltées se sont révélées exemptes de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
		ou
		c. les plants ont subi un traitement chimique ou physique approprié contre <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev, et les semences se sont révélées exemptes de cet organisme nuisible à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.

6.4 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.4.1 Pepino mosaic virus [PEPMV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a. Les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode d'extraction à l'acide appropriée ou d'une méthode équivalente, et</p> <p>b. i. les semences proviennent de zones dans lesquelles l'absence du Pepino mosaic virus est connue, ou</p> <p>ii. aucun symptôme de maladies causées par le Pepino mosaic virus n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur période complète de végétation, ou</p> <p>iii. les semences ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du Pepino mosaic virus réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de l'organisme nuisible lors de ces tests.</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
6.4.2 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Les semences proviennent de zones connues pour être exemptes du Potato spindle tuber viroid, ou b. aucun symptôme de maladies causées par le Potato spindle tuber viroid n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur période complète de végétation, ou c. les semences ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du Potato spindle tuber viroid réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de l'organisme nuisible lors de ces tests.

7. Plants de pommes de terre

7.1 L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans le tableau ci-après.

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
7.1.1 Signes de viroses	<i>Solanum tuberosum</i> L.	Lors de l'inspection officielle de la descendance directe, le nombre de végétaux symptomatiques ne doit pas dépasser le pourcentage indiqué à l'annexe 3.
7.1.2 Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Dans le cas des plants de pommes de terre de pré-base: les inspections officielles montrent qu'ils sont issus de plantes mères qui sont exemptes de <i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. et de <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. b. Pour toutes les catégories: les plantes sur pied ont fait l'objet d'une inspection sur pied officielle par les organismes officiels responsables.
7.1.3 <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i>	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> a. Dans le cas des plants de pommes de terre de pré-base: les inspections officielles montrent qu'ils sont issus de plantes mères qui sont exemptes de

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
[LIBEPS]		<p><i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefting <i>et al.</i></p> <p>b. Pour toutes les catégories:</p> <p>i. les végétaux ont été produits dans des zones connues pour être exemptes de <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefting <i>et al.</i>, compte tenu de la présence éventuelle des vecteurs,</p> <p>ou</p> <p>ii. aucun symptôme lié à <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefting <i>et al.</i> n'a été observé lors des inspections officielles effectuées par les organismes officiels responsables sur les plantes sur pied du site de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
7.1.4 <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<p>a. Dans le cas des plants de pommes de terre de pré-base: les inspections officielles montrent qu'ils sont issus de plantes mères qui sont exemptes de <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i></p> <p>b. Pour toutes les catégories:</p> <p>i. aucun symptôme lié à <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> n'a été observé sur le lieu de production lors d'examens visuels officiels réalisés depuis le début de la dernière période complète de végétation,</p> <p>ou</p> <p>ii. tout végétal du site de production présentant des symptômes a été arraché, y compris les tubercules issus du tubercule mère, et détruit, et pour tout stock pour lequel des symptômes ont été observés dans la culture sur pied, des tests officiels sur les tubercules après récolte ont été effectués pour chaque lot afin de confirmer l'absence de <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i></p>
7.1.5 <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	L'organisme officiel responsable a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe 3.
7.1.6 Rhizoctone brun causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	L'organisme officiel responsable a soumis les lots à une inspection officielle et confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe 3.
7.1.7 Gale poudreuse causée par	<i>Solanum tuberosum</i> L.	L'organisme officiel responsable a soumis les lots à une inspection officielle et

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
7.1.8 <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	confirme qu'ils sont conformes aux dispositions applicables de l'annexe 3.
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<p>a. Dans le cas des plants de pommes de terre de pré-base: ils sont issus de plantes mères exemptes du virus A de la pomme de terre, du virus M de la pomme de terre, du virus S de la pomme de terre, du virus X de la pomme de terre, du virus Y de la pomme de terre et du virus de l'enroulement de la pomme de terre. Lorsque des méthodes de micropropagation sont utilisées, le respect des dispositions de la présente lettre est vérifié par la réalisation de tests officiels ou de tests sous supervision officielle sur la plante mère. Lorsque des méthodes de sélection clonale sont utilisées, le respect des dispositions de la présente lettre est vérifié par la réalisation de tests officiels ou de tests sous supervision officielle sur le stock clonal.</p> <p>b. Pour toutes les catégories: les plantes sur pied ont fait l'objet d'une inspection officielle par les organismes officiels responsables.</p>
7.1.9 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	<p>a. Dans le cas du stock clonal: les tests officiels ou tests réalisés sous supervision officielle ont montré qu'il est issu de plantes mères exemptes du Potato spindle tuber viroid.</p> <p>b. Dans le cas des plants de pommes de terre de pré-base et de base: aucun symptôme lié au Potato spindle tuber viroid n'a été décelé, ou pour chaque lot, des tests officiels sur les tubercules après récolte ont été effectués, et ces tubercules se sont révélés exempts du Potato spindle tuber viroid.</p> <p>c. Dans le cas des plants de pommes de terre certifiés: l'examen visuel officiel a montré qu'ils sont exempts de l'organisme nuisible, et des tests sont effectués si un symptôme quelconque lié à cet organisme nuisible est observé.</p>

7.2 En outre, les organismes officiels responsables effectuent des inspections officielles afin de garantir que la présence d'ORNQ sur les plantes sur pied ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau ci-après.

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuil pour les plantes sur pied en ce qui concerne les plants de pommes de terre de pré-base	Seuil pour les plantes sur pied en ce qui concerne les plants de pommes de terre de base	Seuil pour les plantes sur pied en ce qui concerne les plants de pommes de terre certifiés
7.2.1 Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	1,0 %	4,0 %
7.2.2 <i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefiting <i>et al.</i> [LIBEPS]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %
7.2.3 <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %
7.2.4 Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0,1 %	0,8 %	6,0 %
7.2.5 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Solanum tuberosum</i> L.	0 %	0 %	0 %

8. Semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres destinées à la production agricole

8.1 Inspection de la culture

- 8.1.1 L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue des inspections sur pied de la culture à partir de laquelle les semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres sont produites afin de garantir que la présence d'ORNQ ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau ci-après:

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Seuils pour la production de semences de pré-base	Seuils pour la production de semences de base	Seuils pour la production de semences certifiées
8.1.1 <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	<i>Helianthus annuus</i> L.	0 %	0 %	0 %

L'organisme officiel responsable peut autoriser des inspecteurs, autres que des entreprises, à effectuer les inspections sur pied en son nom et sous sa supervision officielle.

- 8.1.2 Ces inspections sur pied sont effectuées lorsque l'état et le stade de développement de la culture permettent une inspection adéquate. Au moins une inspection sur pied est réalisée par an, au moment le plus opportun pour détecter les ORNQ concernés.
- 8.1.3 L'organisme officiel responsable détermine la taille, le nombre et la répartition des parties du champ à inspecter conformément aux méthodes appropriées. La proportion des cultures destinées à la production de semences devant faire l'objet d'une inspection par l'organisme officiel responsable est d'au moins 5 %.

8.2 Échantillonnage et analyse des semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres

- 8.2.1 L'organisme officiel responsable:
- prélève officiellement des échantillons à partir des lots de semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres;
 - autorise certaines personnes à prélever les échantillons de semences en son nom et sous sa supervision officielle;

- c. compare les échantillons de semences qu'il a prélevés lui-même avec ceux prélevés à partir du même lot de semences par les personnes chargées de prélever les échantillons de semences sous sa supervision officielle;
 - d. supervise les activités des personnes chargées de prélever les échantillons de semences, comme prévu à la let. b.
- 8.2.2 L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous supervision officielle, procède à un échantillonnage et à une analyse des semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres conformément aux méthodes internationales actualisées. Sauf en cas d'échantillonnage automatique, l'organisme officiel responsable procède à un échantillonnage sur une proportion d'au moins 5 % des lots de semences présentés à la certification. Cette proportion est répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et les personnes morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes.
- 8.2.3 En cas d'échantillonnage automatique, les procédures appropriées sont appliquées, et cet échantillonnage fait l'objet d'une supervision officielle.
- 8.2.4 Aux fins de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. En ce qui concerne le poids des lots et des échantillons, le tableau de l'annexe 4, chap. C, ch. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants²⁴ s'applique.

8.3 Mesures supplémentaires pour les semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres

L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les inspections supplémentaires suivantes et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants:

- 8.3.1 Mesures concernant les semences d'*Helianthus annuus* L. afin de prévenir la présence de *Plasmopara halstedii*:
- a. Les semences d'*Helianthus annuus* L. proviennent de zones connues pour être exemptes de *Plasmopara halstedii*, ou

²⁴ RS 916.151.1

- b. aucun symptôme lié à *Plasmopara halstedii* n'a été observé sur le site de production au cours d'au moins deux inspections, réalisées à des moments opportuns pendant la période de végétation, ou
 - c. i. le site de production a fait l'objet d'au moins deux inspections sur pied à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible pendant la période de végétation, et
 - ii. pas plus de 5 % des végétaux n'ont présenté des symptômes liés à *Plasmopara halstedii* lors des inspections sur pied, et tous les végétaux présentant des symptômes liés à *Plasmopara halstedii* ont été arrachés et immédiatement détruits après inspection, et
 - iii. lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à *Plasmopara halstedii*, ou
 - d. i. le site de production a fait l'objet d'au moins deux inspections sur pied à des moments opportuns pendant la période de végétation, et
 - ii. tous les végétaux présentant des symptômes liés à *Plasmopara halstedii* ont été arrachés et immédiatement détruits après inspection, et
 - iii. lors de l'inspection finale, aucun végétal ne présentait de symptômes liés à *Plasmopara halstedii*, et un échantillon représentatif de chaque lot a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de *Plasmopara halstedii*, ou les semences ont fait l'objet d'un traitement approprié dont l'efficacité est avérée contre toutes les souches connues de *Plasmopara halstedii* (Farlow) Berlese & de Toni.
- 8.3.2 Mesures concernant les semences d'*Helianthus annuus* L. et de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Botrytis cinerea*:
- a. Un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Botrytis cinerea* a été appliqué, ou
 - b. la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 8.3.3 Mesures concernant les semences de *Glycine max* (L.) Merrill afin de prévenir la présence de *Diaporthe caulivora* (*Diaporthe phaseolorum* var. *caulivora*):
- a. Un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Diaporthe caulivora* (*Diaporthe phaseolorum* var. *caulivora*) a été appliqué, ou

- b. la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 8.3.4 Mesures concernant les semences de *Glycine max* (L.) Merryl afin de prévenir la présence de *Diaporthe* var. *sojae*:
- a. Un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Diaporthe* var. *sojae* a été appliqué, ou
 - b. la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 8.3.5 Mesures concernant les semences de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Alternaria linicola*:
- a. Un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Alternaria linicola* a été appliqué, ou
 - b. la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 8.3.6 Mesures concernant les semences de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Boeremia exigua* var. *linicola*:
- a. Un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Boeremia exigua* var. *linicola* a été appliqué, ou
 - b. la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 8.3.7 Mesures concernant les semences de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Colletotrichum lini*:
- a. Un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Colletotrichum lini* a été appliqué, ou
 - b. la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.
- 8.3.8 Mesures concernant les semences de *Linum usitatissimum* L. afin de prévenir la présence de *Fusarium* (genre anamorphique) autre que *Fusarium oxysporum* f. sp. *albedinis* (Kill. & Maire) W.L. Gordon et *Fusarium circinatum* Nirenberg & O'Donnell:
- a. Un traitement des semences autorisé pour une utilisation contre *Fusarium* (genre anamorphique) autre que *Fusarium oxysporum* f. sp. *albedinis* (Kill. & Maire) W.L. Gordon et *Fusarium circinatum* Nirenberg & O'Donnell a été appliqué, ou
 - b. la tolérance prescrite pour les semences est respectée, comme le démontre un test de laboratoire réalisé sur un échantillon représentatif.

9. Matériel de multiplication et plants de légumes, semences exceptées, destinés à la plantation

- 9.1 L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer:
- que les végétaux apparaissent au moins, sur la base d'un examen visuel, comme étant pratiquement exempts d'organismes nuisibles énumérés dans le tableau du présent point, pour le genre ou l'espèce concerné;
 - que tout végétal présentant des signes ou symptômes visibles liés aux organismes nuisibles énumérés dans les tableaux du présent point, au stade de la culture, a été soumis à un traitement approprié dès l'apparition du signe ou du symptôme ou, le cas échéant, a été éliminé;
 - que, pour les bulbes d'échalotes et d'aulx, les végétaux sont issus directement de matériels qui, au stade de la culture, ont été contrôlés et se sont révélés pratiquement exempts de tout organisme nuisible énuméré dans les tableaux du présent point.
- 9.2 En outre, l'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans le tableau ci-après:

9.2.1 Contamination par des bactéries

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
9.2.1.1 <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i> [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	Les végétaux ont été cultivés à partir de semences qui sont conformes aux conditions fixées à l'annexe 4, ch. 6, et ont été maintenus exempts de toute infection au moyen de mesures d'hygiène appropriées.
9.2.1.2 <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones <i>et al.</i> [XANTEU]	<i>Capsicum annum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	<ol style="list-style-type: none"> Les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au ch. 6 pour les semences de légumes, et les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
9.2.1.3 <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones <i>et al</i> [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	a. Les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au ch. 6 pour les semences de légumes, et b. les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.
9.2.1.4 <i>Xanthomonas perforans</i> Jones <i>et al</i> . [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	a. Les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au ch. 6 pour les semences de légumes, et b. les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.
9.2.1.5 <i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin <i>et al</i> . [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	a. Les jeunes plants ont été cultivés à partir de semences qui répondent aux exigences énoncées au ch. 6 pour les semences de légumes, et b. les jeunes plants ont été maintenus dans des conditions d'hygiène appropriées afin de prévenir toute infection.

9.2.2 Contamination par des champignons et des oomycètes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
9.2.2.1 <i>Fusarium</i> (genre anamorphique) Link [1FUSAG], autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	<i>Asparagus officinalis</i> L.	a. i. La culture a fait l'objet d'un examen visuel à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la période de végétation, un échantillon représentatif des végétaux a été déraciné, et aucun symptôme lié à <i>Fusarium</i> Link n'a été observé, ou ii. la culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins deux fois à des moments opportuns pour la détection de l'organisme nuisible pendant la période de végétation, les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Fusarium</i> Link ont été arrachés immédiatement, et aucun symptôme n'a été observé lors d'une inspection finale de la culture, et b. les griffes ont fait l'objet d'un examen visuel avant le mouvement, et aucun symptôme lié à <i>Fusarium</i> Link n'a été observé.

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
9.2.2.2 <i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk [HLCBBR]	<i>Asparagus officinalis</i> L.	<p>a. i. La culture a fait l'objet d'un examen visuel à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la période de végétation, un échantillon représentatif des végétaux a été déraciné, et aucun symptôme lié à <i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk n'a été observé, ou</p> <p>ii. la culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins deux fois à des moments opportuns pour la détection de l'organisme nuisible pendant la période de végétation, les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk ont été arrachés immédiatement, et aucun symptôme n'a été observé lors d'une inspection finale de la culture, et</p> <p>b. les griffes ont fait l'objet d'un examen visuel avant le mouvement, et aucun symptôme lié à <i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk n'a été observé.</p>
9.2.2.3 <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. [SCLOCE]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium fistulosum</i> L., <i>Allium porrum</i> L.	<p>a. Les végétaux sont des jeunes plants repiqués placés dans des godets et cultivés dans un milieu exempt de <i>Stromatinia cepivora</i> Berk., ou</p> <p>b. i. — la culture a fait l'objet d'un examen visuel à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la période de végétation, et aucun symptôme lié à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. n'a été observé, ou</p> <p>— la culture a fait l'objet d'un examen visuel à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la période de végétation, les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. ont été arrachés immédiatement, et aucun symptôme n'a été observé lors d'une inspection finale de la culture,</p> <p>et</p> <p>ii. les végétaux ont fait l'objet d'un examen visuel avant le mouvement, et aucun symptôme lié à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. n'a été observé.</p>
9.2.2.4 <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. [SCLOCE]	<i>Allium sativum</i> L.	<p>a. i. La culture a fait l'objet d'un examen visuel à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la période de végéta-</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
9.2.2.5 <i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA]	<i>Cynara cardunculus</i> L.	<p>tion, et aucun symptôme lié à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. n'a été observé, ou</p> <p>ii. la culture a fait l'objet d'un examen visuel à un moment opportun pour la détection de l'organisme nuisible pendant la période de végétation, les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. ont été arrachés immédiatement, et aucun symptôme n'a été observé lors d'une inspection finale de la culture,</p> <p>et</p> <p>b. les végétaux ont fait l'objet d'un examen visuel avant le mouvement, et aucun symptôme lié à <i>Stromatinia cepivora</i> Berk. n'a été observé.</p> <p>a. Les plantes mères sont issues de matériels ayant fait l'objet de tests pour des agents pathogènes, et</p> <p>b. les végétaux ont été cultivés sur un site de production dont l'historique des cultures est connu, sans présence connue de <i>Verticillium dahliae</i> Kleb. à ce jour, et</p> <p>c. les végétaux ont fait l'objet d'un examen visuel à des moments opportuns depuis le début de la dernière période complète de végétation et se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Verticillium dahliae</i> Kleb.</p>

9.2.3 Infestation par des insectes, des acariens et des nématodes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
9.2.3.1 <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	<p>Dans le cas de végétaux autres que les végétaux destinés à la production d'une culture commerciale:</p> <p>a. La culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début de la dernière période complète de végétation, et aucun symptôme lié à <i>Di-</i></p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
		<p><i>tylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé, ou</p> <p>b. i. la culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début de la dernière période complète de végétation, et pas plus de 2 % des végétaux n'ont présenté des symptômes liés à une infestation causée par <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev, et</p> <p>ii. les végétaux qui se sont révélés infestés par ledit organisme nuisible ont été arrachés immédiatement, et</p> <p>iii. les végétaux se sont ensuite révélés exempts de cet organisme nuisible sur la base de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif, ou</p> <p>c. les végétaux ont subi un traitement chimique ou physique approprié contre <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev et se sont révélés exempts de cet organisme nuisible à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.</p> <p>Dans le cas de végétaux destinés à la production d'une culture commerciale:</p> <p>a. La culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début de la dernière période complète de végétation, et aucun symptôme lié à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev n'a été observé, ou</p> <p>b. i. la culture a fait l'objet d'une inspection au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début de la dernière période complète de végétation,</p> <p>ii. les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev ont été arrachés immédiatement, et</p> <p>iii. les végétaux se sont révélés exempts de cet organisme nuisible à</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
		<p>l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif,</p> <p>ou</p> <p>c. les végétaux ont subi un traitement physique ou chimique approprié et se sont révélés exempts de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev à l'issue de tests de laboratoire réalisés sur un échantillon représentatif.</p>

9.2.4 Contamination par des virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
9.2.4.1 Leek yellow stripe virus [LYSV00]	<i>Allium sativum</i> L.	<p>a. La culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début de la dernière période complète de végétation, et aucun symptôme lié au Leek yellow stripe virus n'a été observé,</p> <p>ou</p> <p>b. la culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins une fois à un moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début de la dernière période complète de végétation, examen au cours duquel pas plus de 10 % des végétaux n'ont présenté des symptômes liés au Leek yellow stripe virus; les végétaux symptomatiques ont alors été arrachés immédiatement, et pas plus de 1 % des végétaux n'ont présenté des symptômes lors d'une inspection finale.</p>
9.2.4.2 Onion yellow dwarf virus [OYDV00]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	<p>a. La culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins une fois à un moment opportun depuis le début de la dernière période complète de végétation, et aucun symptôme lié à l'Onion yellow dwarf virus n'a été observé,</p> <p>ou</p> <p>b. i. la culture a fait l'objet d'un examen visuel au moins une fois à un</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
9.2.4.3 Potato spindle tuber viroid [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>moment opportun pour détecter l'organisme nuisible depuis le début de la dernière période complète de végétation, examen au cours duquel pas plus de 10 % des végétaux n'ont présenté des symptômes liés à l'Onion yellow dwarf virus, et</p> <p>ii. les végétaux qui se sont révélés infestés par ledit organisme nuisible ont été arrachés immédiatement, et</p> <p>iii. pas plus de 1 % des végétaux n'ont présenté des symptômes liés à cet organisme nuisible lors d'une inspection finale.</p> <p>a. Aucun symptôme de maladies causées par le Potato spindle tuber viroid n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur période complète de végétation, ou</p> <p>b. les végétaux ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du Potato spindle tuber viroid réalisés sur un échantillon représentatif, au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélés exempts de cet organisme nuisible lors des tests en question.</p>
9.2.4.4 Tomato spotted wilt tospovirus [TSWV00]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Lactuca sativa</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L., <i>Solanum melongena</i> L.	<p>a. Les végétaux ont été cultivés sur un site de production qui a été soumis à un régime de surveillance des vecteurs thrips pertinents (<i>Frankliniella occidentalis</i> Pergande et <i>Thrips tabaci</i> Lindeman), et, en cas de détection de ces vecteurs, des traitements appropriés ont été appliqués afin d'assurer une élimination efficace de leurs populations, et</p> <p>b. i. aucun symptôme lié au Tomato spotted wilt tospovirus n'a été observé sur les végétaux sur le site de production pendant la période de végétation en cours, ou</p> <p>ii. tout végétal du site de production présentant des symptômes liés au Tomato spotted wilt tospovirus pendant la période de végétation en cours a été arraché, et un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de cet organisme nuisible.</p>
9.2.4.5 Tomato yellow leaf curl virus [TYLCV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	<p>a. Aucun symptôme lié au Tomato yellow leaf curl virus n'a été observé sur les végétaux, ou</p> <p>b. aucun symptôme lié au Tomato yellow leaf curl virus n'a été observé sur</p>

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
le lieu de production.		

10. Matériel de multiplication destiné à la plantation et plants d'espèces fruitières destinés à la production de fruits

Les conditions phytosanitaires de la catégorie CAC²⁵ (Conformitas Agraria Communitatis) figurant dans le présent chiffre s'appliquent à la mise en circulation de matériel de multiplication non reconnu, y compris de plants d'espèces fruitières destinés à la production de fruits.

Les examens visuels sont effectués par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel.

10.1 *Castanea sativa* Mill.

10.1.1 Toutes les catégories

Examens visuels:

Les examens visuels doivent être effectués une fois par an.

10.1.2 Matériel de pré-base et matériel de base

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, l'une des conditions suivantes doit être remplie:

- a. le matériel de multiplication et les espèces fruitières des catégories «matériel de pré-base» et «matériel de base» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes de *Cryphonectria parasitica*;

²⁵ Ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication (RS 916.151).

- b. au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Cryphonectria parasitica* n'a été observé sur des plantes des catégories «matériel de pré-base» et «matériel de base», sur le site de production, pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Cryphonectria parasitica*.

10.1.3 Matériel certifié et matériel CAC

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, l'une des conditions suivantes doit être remplie:

- a. le matériel de multiplication et les espèces fruitières des catégories «matériel certifié» et «matériel CAC» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes de *Cryphonectria parasitica*;
- b. au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Cryphonectria parasitica* n'a été observé sur des plantes des catégories «matériel certifié» et «matériel CAC», sur le site de production, pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Cryphonectria parasitica*;
- c. les plantes des catégories «matériel certifié» et «matériel CAC» présentant des symptômes liés à *Cryphonectria parasitica* ont été arrachées; les plantes restantes ont été contrôlées une fois par semaine et, au cours des trois semaines au minimum avant la mise en circulation, aucun symptôme lié à *Cryphonectria parasitica* n'a été observé sur le site de production.

10.2 Citrus L., Fortunella Swingle et Poncirus Raf.

10.2.1 Matériel de pré-base

Examens visuels:

Les examens visuels doivent être effectués deux fois par an.

Prélèvement d'échantillons et examen:

Sur chaque candidat de plante mère de pré-base, un échantillon doit être prélevé et examiné quant à la présence du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* et de *Plenodomus tracheiphilus*. Sur chaque plante mère de pré-base, un échantillon doit être prélevé et examiné chaque année quant à la présence de *Spiroplasma citri*. Chaque plante mère de pré-base doit faire l'objet d'un échantillonnage et d'un test de détection du Citrus tristeza virus (isolats européens) trois ans après sa reconnaissance en tant que plante mère de pré-base, puis tous les trois ans.

10.2.2 Matériel de base

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués deux fois par an quant à la présence du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* Saglio et al. et de *Plenodomus tracheiphilus*.

Prélèvement d'échantillons et examen:

Dans le cas de plantes mères de base conservées dans des installations résistantes aux insectes, chaque plante mère de base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons tous les trois ans et d'un test de détection du Citrus tristeza virus (isolats européens). Une partie représentative des plantes mères de base doit faire l'objet tous les trois ans d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection de *Spiroplasma citri*.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé chaque année et soumis à des tests de détection du Citrus tristeza virus (isolats européens) et de *Spiroplasma citri*. Si le résultat du test est positif pour le Citrus tristeza virus (isolats européens), toutes les plantes mères de base doivent faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons sur le site de production et d'un test de détection de l'organisme nuisible.

10.2.3 Matériel certifié

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués deux fois par an quant à la présence du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* Saglio et al. et de *Plenodomus tracheiphilus*.

Prélèvement d'échantillons et examen:

Dans le cas de plantes mères certifiées conservées dans des installations résistantes aux insectes, une partie représentative des plantes mères certifiées doit faire l'objet chaque année d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection du Citrus tristeza virus (isolats européens). En cas de doute, une partie représentative des plantes mères certifiées peut être examinée quant à la présence d'organismes nuisibles autres que le Citrus tristeza virus (isolats européens).

Si le résultat du test est positif pour le Citrus tristeza virus (isolats européens), toutes les plantes mères certifiées du site de production doivent faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un examen.

10.2.4 Matériel de pré-base, matériel de base et matériel certifié

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, l'une des conditions suivantes doit être remplie:

- a. le matériel de multiplication et les espèces fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* et de *Plenodomus tracheiphilus*;
- b. si les végétaux des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» ont été conservés dans une installation résistante aux insectes, aucun symptôme lié au Citrus tristeza virus (isolats européens), à *Spiroplasma citri* et à *Plenodomus tracheiphilus* n'a été observé sur ces végétaux au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissances des végétaux et de la biologie du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* et de *Plenodomus tracheiphilus*;
- c. si les végétaux des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» n'ont pas été conservés dans une installation résistante aux insectes, aucun symptôme lié au Citrus tristeza virus (isolats européens), à *Spiroplasma citri* et à *Plenodomus tracheiphilus* n'a été observé sur ces végétaux sur le site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* et de *Plenodomus tracheiphilus*, et un échantillon représentatif du matériel a été prélevé et analysé avant la mise en circulation pour détecter la présence du Citrus tristeza virus.

10.2.5 CAC

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués une fois par an.

Prélèvement d'échantillons et examen:

La source identifiée du matériel doit avoir été déclarée exempte du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* et de *Plenodomus tracheiphilus* sur la base d'un échantillonnage et d'un examen.

Si la source identifiée du matériel a été conservée dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif de ce matériel doit être prélevé tous les huit ans et soumis à un test de détection du Citrus tristeza virus (isolats européens).

Si la source identifiée du matériel n'a pas été conservée dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif de ce matériel doit être prélevé tous les trois ans et soumis à un test de détection du Citrus tristeza virus (isolats européens).

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests quant à la source identifiée du matériel, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. le matériel de multiplication et les espèces fruitières de la catégorie «CAC» doivent être produits à partir de matériel identifié déclaré exempt du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* et de *Plenodomus tracheiphilus* depuis le début de la dernière période de végétation;
- b. i. les végétaux CAC doit être produit dans des zones connues pour être exemptes du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* et de *Plenodomus tracheiphilus*,
ou
- b. ii. au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié au Citrus tristeza virus (isolats européens), à *Spiroplasma citri* et à *Plenodomus tracheiphilus* n'a été observé sur les végétaux CAC du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* et de *Plenodomus tracheiphilus*, et tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats ont été arrachés et immédiatement détruits,
ou

- b. iii. des symptômes liés au Citrus tristeza virus (isolats européens), au *Spiroplasma citri* et au *Plenodomus tracheiphilus* ont été observés sur au plus 2 % des végétaux CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie du Citrus tristeza virus (isolats européens), de *Spiroplasma citri* et de *Plenodomus tracheiphilus*, et ces végétaux ainsi que tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats ont été arrachés et immédiatement détruits; les végétaux restants doivent être soumis à des tests aléatoires avant d'être mis en circulation.

10.3 *Cydonia oblonga* Mill.

10.3.1 Toutes les catégories

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués une fois par an.

10.3.2 Matériel de pré-base

Prélèvement d'échantillons et examen:

Chaque plante mère de pré-base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection d'*Erwinia amylovora* quinze ans après avoir été reconnue comme plante mère de pré-base, et tous les quinze ans par la suite.

10.3.3 Matériel de base

Prélèvement d'échantillons et examen:

Une proportion représentative des plantes mères de base doit être échantillonnée et testée tous les quinze ans quant à la présence d'*Erwinia amylovora* en fonction du risque.

10.3.4 Matériel certifié

Prélèvement d'échantillons et examen:

Une proportion représentative des plantes mères certifiées doit être échantillonnée et testée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes par *Erwinia amylovora*. En cas de doute, les plantes fruitières certifiées doivent être échantillonnées et testées quant à la présence d'*Erwinia amylovora*.

10.3.5 Matériel de pré-base, matériel de base et matériel certifié

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, l'une des conditions suivantes doit être remplie:

- a. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes d'*Erwinia amylovora*;
- b. les végétaux des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» ont été testés au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie d'*Erwinia amylovora*, et tous les végétaux présentant des symptômes liés à *Erwinia amylovora* et toutes les plantes hôtes environnantes ont été arrachés et immédiatement détruits.

10.3.6 CAC

Prélèvement d'échantillons et examen:

En cas de doute, les végétaux doivent être échantillonnés et testés quant à la présence d'*Erwinia amylovora*.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, l'une des conditions suivantes doit être remplie:

- a. le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes d'*Erwinia amylovora*;
- b. les plantes CAC du site de production ont fait l'objet d'un contrôle au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie d'*Erwinia amylovora*, et tous les végétaux présentant des symptômes liés à *Erwinia amylovora* et toutes les plantes hôtes environnantes ont été arrachés et immédiatement détruits.

10.4 *Fragaria* L.

10.4.1 Toutes les catégories

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués deux fois par an. Les feuilles de *Fragaria* L. doivent être examinées visuellement quant à la présence de *Phytophthora fragariae*.

Pour les plantes et le matériel produits par micromultiplication et conservés pendant moins de trois mois, seul un examen visuel est nécessaire pendant cette période.

10.4.2 Matériel de pré-base

Prélèvement d'échantillons et examen:

Chaque plante mère de pré-base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de dépistage des organismes nuisibles suivants un an après sa reconnaissance en tant que plante mère de pré-base, et à chaque période de végétation par la suite:

- *Aphelenchoides besseyi*
- *Arabis* mosaic virus (ArMV)
- *Phytophthora fragariae*
- Raspberry ringspot virus (RpRSV)
- Strawberry crinkle virus
- Strawberry latent ringspot virus (SLRSV)
- Strawberry mild yellow edge virus
- Strawberry vein banding virus (virus du baguage des nervures de la fraise)
- Tomato black ring virus
- *Xanthomonas fragariae*

10.4.3 Matériel de base

Prélèvement d'échantillons et examen:

Si des symptômes liés à *Phytophthora fragariae* sont observés sur les feuilles, un échantillon racinaire représentatif doit être prélevé et analysé pour détecter l'organisme nuisible. En cas de symptômes ambigus liés à l'*Arabis* mosaic virus, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry crinkle virus, au Strawberry latent ringspot virus, au Strawberry mild yellow edge virus, au Strawberry vein banding virus ou au Tomato black ring virus, un échantillon doit être prélevé et analysé. En cas de doute, les végétaux doivent être échantillonnés et testés quant à la présence d'*Aphelenchoides besseyi* ou de *Xanthomonas fragariae*.

10.4.4 Matériel de pré-base et matériel de base

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. le matériel de multiplication et les plantes à fruits rouges des catégories «matériel de pré-base» et «matériel de base» doivent être produits à partir de plantes mères qui ont été contrôlées et se sont révélées exemptes de symptômes liés à *Xanthomonas fragariae* et à *Phytophthora fragariae*;
- b. i. le matériel de multiplication et les plantes à fruits rouges des catégories «matériel de pré-base» et «matériel de base» sont produits dans des zones connues pour être exemptes de *Xanthomonas fragariae* et de *Phytophthora fragariae*,
ou
- b. ii.
 - aucun symptôme lié à *Xanthomonas fragariae* n'a été observé sur les végétaux des catégories «matériel de pré-base» et «matériel de base» du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie de *Xanthomonas fragariae*, et tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits, et
 - au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Phytophthora fragariae* n'a été observé sur les feuilles des végétaux des catégories «matériel de pré-base» et «matériel de base» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie de *Phytophthora fragariae*, et tous les végétaux infectés et les végétaux situés dans un rayon de 5 m ont été arrachés et immédiatement détruits,
et

- les végétaux des catégories «matériel de pré-base» et «matériel de base» présentant des symptômes liés à l'*Arabis* mosaic virus, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry crinkle virus, au Strawberry latent ringspot virus, au Strawberry mild yellow edge virus, au Strawberry vein banding virus et au Tomato black ring virus ont été arrachés et immédiatement détruits, à moins qu'un test n'ait confirmé que les végétaux ne sont pas contaminés par ces organismes nuisibles;
- c.i. il doit y avoir une période de repos d'au moins un an entre la présence de *Xanthomonas fragariae* et la plantation suivante; il doit y avoir une période de repos d'au moins dix ans entre la présence de *Phytophthora fragariae* et la plantation suivante,
ou
- c.ii. dans le cas de *Phytophthora fragariae*, les surfaces cultivées utilisées et les maladies du sol constatées doivent être enregistrées pour le site de production,
ou
- c.iii. les plantes des catégories «matériel de pré-base» et «matériel de base» du site de production doivent être isolées des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production doit être déterminée en fonction des conditions locales, du type de matériel de multiplication, de la présence de *Xanthomonas fragariae*, de l'*Arabis* mosaic virus, du Raspberry ringspot virus, du Strawberry crinkle virus, du Strawberry latent ringspot virus, du Strawberry mild yellow edge virus, du Strawberry vein banding virus et du Tomato black ring virus dans la zone concernée et des risques pertinents évalués par l'organisme officiel responsable en fonction d'un contrôle officiel.

10.4.5 Matériel certifié

Prélèvement d'échantillons et examen:

Si des symptômes liés à *Phytophthora fragariae* sont observés sur les feuilles, un échantillon racinaire représentatif doit être prélevé et analysé pour détecter l'organisme nuisible. En cas de symptômes ambigus liés à l'*Arabis* mosaic virus, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry crinkle virus, au Strawberry latent ringspot virus, au Strawberry mild yellow edge virus, au Strawberry vein banding virus ou au Tomato black ring virus, un échantillon doit être prélevé et analysé. En cas de doute, les végétaux doivent être échantillonnés et testés quant à la présence d'*Aphelenchoides besseyi* ou de *Xanthomonas fragariae*.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. le matériel de multiplication et les plantes à fruits rouges de la catégorie «matériel certifié» doivent être produits à partir de plantes mères qui ont été contrôlées et déclarées exemptes de symptômes liés à *Xanthomonas fragariae* et à *Phytophthora fragariae*;
- b. i. le matériel de multiplication et les plantes à fruits rouges de la catégorie «matériel certifié» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes de *Xanthomonas fragariae* et de *Phytophthora fragariae*,
- ou
- b. ii.
- aucun symptôme lié à *Xanthomonas fragariae* n’a été observé sur les végétaux de la catégorie «matériel certifié» du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l’année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie de *Xanthomonas fragariae*, et tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits,
 - et
 - au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Phytophthora fragariae* n’a été observé sur les feuilles des végétaux de la catégorie «matériel certifié» du site de production pendant la période la plus appropriée de l’année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie de *Phytophthora fragariae*, et tous les végétaux infectés et les végétaux situés dans un rayon de 5 m ont été arrachés et immédiatement détruits,
 - et
 - les végétaux de la catégorie «matériel certifié» présentant des symptômes liés à l’*Arabis* mosaic virus, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry crinkle virus, au Strawberry latent ringspot virus, au Strawberry mild yellow edge virus, au Strawberry vein banding virus ou au Tomato black ring virus ont été arrachés et immédiatement détruits, à moins qu’un test n’ait confirmé que les végétaux ne sont pas contaminés par ces organismes nuisibles,
- ou
- b.iii. au cours de la dernière période complète de végétation, des symptômes liés à *Xanthomonas fragariae* ont été observés sur un maximum de 2 % des végétaux de la catégorie «matériel certifié» du site de production pendant la période la plus appropriée de l’année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie de *Xanthomonas fra-*

gariae, et ces végétaux, tous les végétaux présentant des symptômes et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits;

- c. i. il doit y avoir une période de repos d'au moins un an entre la présence de *Xanthomonas fragariae* et la plantation suivante; il doit y avoir une période de repos d'au moins dix ans entre la présence de *Phytophthora fragariae* et la plantation suivante,
ou
- c. ii. dans le cas de *Phytophthora fragariae*, les surfaces cultivées utilisées et les maladies du sol constatées doivent être enregistrées pour le site de production,
ou
- c. iii. les plantes des catégories «matériel de pré-base» et «matériel de base» du site de production doivent être isolées des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production doit être déterminée en fonction des conditions locales, du type de matériel de multiplication, de la présence de *Xanthomonas fragariae*, de l'*Arabis* mosaic virus, du Raspberry ringspot virus, du Strawberry crinkle virus, du Strawberry latent ringspot virus, du Strawberry mild yellow edge virus, du Strawberry vein banding virus et du Tomato black ring dans la zone concernée et des risques pertinents évalués par l'organisme officiel responsable en fonction d'un contrôle officiel.

10.4.6 Matériel CAC

Prélèvement d'échantillons et examen:

Si des symptômes liés à *Phytophthora fragariae* sont observés sur les feuilles, un échantillon racinaire représentatif doit être prélevé et analysé pour détecter l'organisme nuisible. En cas de symptômes ambigus de l'*Arabis* mosaic virus, du Raspberry ringspot virus, du Strawberry crinkle virus, du Strawberry latent ringspot virus, du Strawberry mild yellow edge virus, du Strawberry vein banding virus ou du Tomato black ring virus, un échantillon doit être prélevé et analysé. En cas de doute, les végétaux doivent être échantillonnés et testés quant à la présence d'*Aphelenchoides besseyi* ou de *Xanthomonas fragariae*.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. le matériel de multiplication et les plantes à fruits rouges de la catégorie «CAC» doivent être produits à partir de matériel identifié qui a été contrôlé et déclaré exempt de symptômes liés à *Xanthomonas fragariae* et à *Phytophthora fragariae*;

- b. i. le matériel de multiplication et les plantes à fruits rouges de la catégorie «CAC» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes de *Xanthomonas fragariae* et de *Phytophthora fragariae*,
ou
- b. ii.
- aucun symptôme lié à *Xanthomonas fragariae* n’a été observé sur les végétaux CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l’année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie de *Xanthomonas fragariae*, et tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits,
et
 - au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Phytophthora fragariae* n’a été observé sur les feuilles des plantes CAC du site de production pendant la période la plus appropriée de l’année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Phytophthora fragariae*, et tous les végétaux infectés et les végétaux situés dans un rayon de 5 m ont été arrachés et immédiatement détruits,
et
 - les plantes CAC présentant des symptômes liés à l’*Arabis* mosaic virus, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry crinkle virus, au Strawberry latent ringspot virus, au Strawberry mild yellow edge virus, au Strawberry vein banding virus et au Tomato black ring virus ont été arrachées et immédiatement détruites, à moins qu’un test n’ait confirmé que les végétaux ne sont pas contaminés par ces organismes nuisibles, ou
- c. au cours de la dernière période complète de végétation, des symptômes liés à *Xanthomonas fragariae* ont été observés sur un maximum de 5 % des plantes CAC du site de production pendant la période la plus appropriée de l’année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Xanthomonas fragariae*, et ces plantes, toutes les plantes présentant des symptômes dans les environs immédiats et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits.

10.5 *Malus* Mill.

10.5.1 Toutes les catégories

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués une fois par an.

10.5.2 Matériel de pré-base

Prélèvement d'échantillons et examen:

Chaque plante mère de pré-base doit être échantillonnée et testée quant à la présence d'*Erwinia amylovora* et de *Candidatus Phytoplasma mali* quinze ans après sa reconnaissance comme plante mère de pré-base, et tous les quinze ans par la suite.

10.5.3 Matériel de base

Prélèvement d'échantillons et examen:

Dans le cas de plantes mères de base conservées dans des installations résistantes aux insectes, une partie représentative des plantes mères de base doit être échantillonnée tous les quinze ans et faire l'objet d'un test de détection de *Candidatus Phytoplasma mali*.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé et testé tous les trois ans pour détecter la présence de *Candidatus Phytoplasma mali*; un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé et testé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque de contamination de ces plantes par *Erwinia amylovora*.

Si le résultat du test de détection de *Candidatus Phytoplasma mali* est positif, toutes les plantes mères de base doivent être échantillonnées et testées sur le site de production.

10.5.4 Matériel certifié

Prélèvement d'échantillons et examen:

Dans le cas de plantes mères certifiées conservées dans des installations résistantes aux insectes, une partie représentative des plantes mères certifiées doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection de *Candidatus Phytoplasma mali* tous les quinze ans.

Dans le cas de plantes mères certifiées non conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères certifiées doit être prélevé et testé tous les cinq ans pour détecter la présence de *Candidatus Phytoplasma mali*; un échantillon représentatif des plantes mères certifiées doit être prélevé et testé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque de contamination de ces plantes par *Erwinia amylovora*.

Si le résultat du test de détection de *Candidatus Phytoplasma mali* est positif, toutes les plantes mères certifiées doivent être échantillonnées et testées sur le site de production.

En cas de doute, les plantes fruitières certifiées doivent être échantillonnées et testées pour détecter la présence de *Candidatus Phytoplasma mali* et de *Erwinia amylovora*.

10.5.5 Matériel de pré-base, matériel de base et matériel certifié

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» doivent provenir de plantes mères qui ont été contrôlée et déclarées exemptes de symptômes liés à *Candidatus Phytoplasma mali*;
- b. i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* et d'*Erwinia amylovora*,
ou
 - b. ii.
 - aucun symptôme lié à *Candidatus Phytoplasma mali* n'a été observé sur le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus Phytoplasma mali*, et tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats ont été arrachés et immédiatement détruits,
et
 - le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production ont été testés au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie d'*Erwinia amylovora*, et tous les végétaux présentant des symptômes liés à *Erwinia amylovora* et toutes les plantes hôtes environnantes ont été arrachés et immédiatement détruits.

10.5.6 CAC

Prélèvement d'échantillons et examen:

En cas de doute, les végétaux doivent être échantillonnés et testés quant à la présence d'*Erwinia amylovora* et de *Candidatus Phytoplasma mali*.

Lorsque des symptômes liés à *Candidatus Phytoplasma mali* sont observés sur des plantes CAC lors d'examens visuels, une partie représentative des plantes CAC sans symptômes restantes de ce site de production doit être échantillonnée et testée quant à la présence de *Candidatus Phytoplasma mali*.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. *Candidatus Phytoplasma mali*:
 - i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» doivent être produits à partir de matériel identifié qui a été contrôlé et déclaré exempt de symptômes liés à *Candidatus Phytoplasma mali*, ou
 - ii. aucun symptôme lié à *Candidatus Phytoplasma mali* n'a été observé sur des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie «CAC» du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus Phytoplasma mali*, et toutes les plantes présentant des symptômes et les plantes voisines ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
 - iii. des symptômes liés à *Candidatus Phytoplasma mali* n'ont pas été observés sur plus de 2 % des plantes CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus Phytoplasma mali*, et toutes les plantes présentant des symptômes et les plantes voisines ont été arrachées et immédiatement détruites, et
- b. *Erwinia amylovora*:
 - i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes d'*Erwinia amylovora*, ou
 - ii. le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» du site de production ont été examinés au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions clima-

tiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie d'*Erwinia amylovora*, et toutes les plantes présentant des symptômes liés à *Erwinia amylovora* et toutes les plantes hôtes environnantes ont été arrachées et immédiatement détruites.

10.6 *Prunus armeniaca*, *P. avium*, *P. cerasus*, *P. domestica* et *P. dulcis*

10.6.1 Matériel de pré-base

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués deux fois par an pour *Candidatus* Phytoplasma prunorum, pour le Plum pox virus (sharka) et pour *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Prélèvement d'échantillons et examen:

Chaque plante mère de pré-base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection du Plum pox virus et de *Candidatus* Phytoplasma prunorum cinq ans après avoir été reconnue comme plante mère de pré-base, et tous les cinq ans par la suite. En cas de doute, un échantillon représentatif des plantes mères de pré-base doit être prélevé et analysé pour détecter la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Des plantes mères de pré-base destinées à la production de porte-greffes de *Prunus* ont été échantillonnées et soumises à des tests de détection du Plum pox virus au cours des cinq dernières périodes de végétation et se sont révélées exemptes de cet organisme nuisible. Des plantes mères de pré-base de *Prunus domestica* destinées à la production de porte-greffes ont été échantillonnées et testées quant à la présence de *Candidatus* Phytoplasma prunorum au cours des cinq dernières périodes de végétation et déclarées exemptes de cet organisme nuisible.

10.6.2 Matériel de base, matériel certifié et CAC

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués une fois par an.

10.6.3 Matériel de base

Prélèvement d'échantillons et examen:

En ce qui concerne les plantes mères de base conservées dans des installations résistantes aux insectes, une partie représentative des plantes mères de base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection du Plum pox virus tous les trois ans. Une partie représentative des plantes mères de base doit faire l'objet tous les dix ans d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection de *Candidatus Phytoplasma prunorum*.

Pour les plantes mères de base qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé et soumis chaque année à un test de détection du Plum pox virus dans le but de tester tous les dix ans la présence de ce dernier sur chaque plante mère de base.

Pour les plantes mères de base qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères de base non fleuries doit être prélevé et soumis à un test de détection de *Candidatus Phytoplasma prunorum* tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes. En cas de doute, un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé et soumis à des tests de détection de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Une partie représentative des plantes mères de base destinées à la production de porte-greffes doit, chaque année, faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons, être soumise à un test de détection du Plum pox virus et être déclarée exempte de cet organisme nuisible. Des plantes mères de *Prunus domestica* destinées à la production de porte-greffes ont été échantillonnées et testées au cours des cinq dernières périodes de végétation quant à la présence de *Candidatus Phytoplasma prunorum* et déclarées exemptes de cet organisme nuisible.

Si *Candidatus Phytoplasma prunorum* ou le Plum pox virus est détecté, toutes les plantes mères de base doivent être échantillonnées et testées sur le site de production.

10.6.4 Matériel certifié

Prélèvement d'échantillons et examen:

Dans le cas de plantes mères certifiées conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères certifiées doit être prélevé et soumis à un test de détection du Plum pox virus tous les cinq ans. Une partie représentative des plantes mères certifiées doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection de *Candidatus Phytoplasma prunorum* tous les quinze ans.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, une partie représentative des plantes parentales certifiées doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection du Plum pox virus tous les trois ans dans le but de tester tous les quinze ans la présence de ce dernier sur chaque plante mère certifiée.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères certifiées non fleuries doit être prélevé et soumis à un test de détection de *Candidatus* Phytoplasma prunorum tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes. En cas de doute, un échantillon représentatif des plantes mères certifiées doit être prélevé et soumis à des tests de détection de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Une partie représentative des plantes mères certifiées destinées à la production de porte-greffes doit, chaque année, faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons, être soumise à un test de détection du Plum pox virus et être déclarée exempte de cet organisme nuisible. Des plantes mères certifiées de *Prunus domestica* destinées à la production de porte-greffes ont été échantillonnées et testées au cours des cinq dernières périodes de végétation quant à la présence de *Candidatus* Phytoplasma prunorum et déclarées exemptes de cet organisme nuisible.

Si *Candidatus* Phytoplasma prunorum ou le *Plum pox virus* est détecté, toutes les plantes mères certifiées doivent être échantillonnées et testées sur le site de production. Une partie représentative des plantes fruitières certifiées ne présentant pas de symptômes liés au Plum pox virus lors de l'examen visuel peut être échantillonnée et testée.

10.6.5 Matériel de pré-base, matériel de base et matériel certifié

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» doivent avoir été produits à partir de plantes mères qui ont été échantillonnées, testées et déclarées exemptes du Plum pox virus au cours des trois dernières périodes de végétation,
et
- a. ii. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» ont été produits à partir de plantes mères contrôlées et déclarées exemptes de symptômes liés à *Candidatus* Phytoplasma prunorum et à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
et

- a. iii. les porte-greffes de pré-base, de base et certifiés de *Prunus domestica* doivent être produits à partir de plantes mères qui ont été échantillonnées, testées et déclarées exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* et du Plum pox virus pendant les cinq dernières périodes de végétation;
- b. i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum*, du Plum pox virus et de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
ou
- b. ii.
- au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Candidatus Phytoplasma prunorum* et au Plum pox virus n'a été observé sur le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus Phytoplasma prunorum* et du Plum pox virus, et toutes les plantes présentant des symptômes dans les environs immédiats ont été arrachées et immédiatement détruites,
et
 - au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'a été observé sur le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
 1. si des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'ont été trouvés que par examen visuel, tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats doivent être arrachés et immédiatement détruits,
 2. si une partie représentative des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* fait l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'examens et que ces examens sont négatifs, les végétaux ne doivent pas être arrachés et détruits;
- c. les plantes des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production doivent être isolées des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production doit être déterminée en fonction des conditions locales, du type de matériel de multiplication, de la présence de *Candidatus Phytoplasma prunorum* et du Plum pox virus dans la zone concernée et des risques pertinents évalués par l'organisme officiel responsable en fonction d'un contrôle officiel.

10.6.6 CAC

Prélèvement d'échantillons et examen:

Si des symptômes liés au Plum pox virus sont observés, une partie représentative des plantes CAC sans symptômes restantes faisant partie du lot doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'examen et être exempte de cet organisme nuisible. Si des symptômes liés à *Candidatus Phytoplasma prunorum* sont constatés, un échantillon représentatif des plantes CAC sans symptômes restantes de ce site de production doit être prélevé et soumis à des tests de détection de *Candidatus Phytoplasma prunorum*. En cas de doute, une partie représentative des plantes fruitières CAC doit être échantillonnée et testée quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Une partie représentative des plantes fruitières CAC ne présentant pas de symptômes liés au Plum pox virus peut être échantillonnée et testée quant à la présence du Plum pox virus sur la base d'une évaluation du risque infectieux.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. i. le matériel de multiplication et les végétaux de la catégorie «CAC» doivent avoir été produits à partir de matériel identifié qui a été échantillonné, testé et déclaré exempt du Plum pox virus au cours des trois dernières périodes de végétation,
et
- a. ii. le matériel de multiplication et les végétaux de la catégorie «CAC» doivent avoir été produits à partir de matériel identifié qui a été contrôlé et déclaré exempt de symptômes liés à *Candidatus Phytoplasma prunorum* et à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
et
- a. iii. les porte-greffes CAC de *Prunus domestica* doivent avoir été produits à partir de matériel identifié qui a été échantillonné, testé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma prunorum* et du Plum pox virus au cours des cinq dernières années;
- b. i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» doivent avoir été produits dans des zones connues pour être exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum*, du Plum pox virus et de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
ou
- b. ii.

- au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Candidatus* Phytoplasma prunorum et au Plum pox virus n'a été observé sur le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus* Phytoplasma prunorum et du Plum pox virus, et toutes les plantes présentant des symptômes dans les environs immédiats ont été arrachées et immédiatement détruites,
et
 - au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'a été observé sur le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
 1. si des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'ont été trouvés que par examen visuel, tous les végétaux présentant des symptômes et les végétaux présentant des symptômes situés dans les environs immédiats doivent être arrachés et immédiatement détruits,
 2. si une partie représentative des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* est échantillonnée et testée et que ces tests montrent que les symptômes n'ont pas été causés par cet organisme nuisible, les végétaux ne doivent pas être arrachés et détruits,
ou
- b. iii.
- des symptômes liés au Plum pox virus ont été observés sur un maximum de 1 % des végétaux CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie du Plum pox virus, et ces végétaux, toutes les plantes présentant des symptômes dans les environs immédiats et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des autres végétaux sans symptômes des lots dans lesquels des plantes présentant des symptômes ont été constatées a été testé et déclaré exempt du Plum pox virus,
 - des symptômes liés à *Candidatus* Phytoplasma prunorum ont été observés sur un maximum de 2 % des plantes CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus* Phytoplasma prunorum, et

ces plantes, toutes les plantes présentant des symptômes dans les environs immédiats et les plantes voisines ont été arrachées et immédiatement détruites,
et

- des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* ont été observés sur un maximum de 2 % des plantes CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
 1. si des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'ont été trouvés que par examen visuel, tous les végétaux présentant des symptômes et les végétaux présentant des symptômes situés dans les environs immédiats doivent être arrachés et immédiatement détruits,
 2. si une partie représentative des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* est échantillonnée et testée et que ces tests montrent que les symptômes n'ont pas été causés par cet organisme nuisible, les végétaux ne doivent pas être arrachés et détruits.

10.7 *Prunus persica* et *P. salicina*

10.7.1 Matériel de pré-base

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués deux fois par an pour *Candidatus* *Phytoplasma prunorum*, le Plum pox virus (sharka), *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* et *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Prélèvement d'échantillons et examen:

Chaque plante mère de pré-base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection du Plum pox virus et de *Candidatus* *Phytoplasma prunorum* cinq ans après avoir été reconnue comme plante mère de pré-base, et tous les cinq ans par la suite. En cas de doute, un échantillon représentatif des plantes mères de pré-base doit être prélevé et soumis à des tests de détection de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Des plantes mères de pré-base destinées à la production de porte-greffes de *Prunus* ont été échantillonnées, testées et déclarées exemptes du Plum pox virus au cours des cinq dernières périodes de végétation.

10.7.2 Matériel de base, matériels certifiés et CAC

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués une fois par an.

10.7.3 Matériel de base

Prélèvement d'échantillons et examen:

En ce qui concerne les plantes mères de base conservées dans des installations résistantes aux insectes, une partie représentative des plantes mères de base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection du Plum pox virus tous les trois ans. Une partie représentative des plantes mères de base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection de *Candidatus* Phytoplasma prunorum tous les dix ans.

Pour les plantes mères de base qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé et soumis chaque année à un test de détection du Plum pox virus dans le but de tester tous les dix ans la présence de ce dernier sur chaque plante mère de base.

Pour les plantes mères de base qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères de base non fleuries doit être prélevé et soumis à un test de détection de *Candidatus* Phytoplasma prunorum tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection. En cas de doute, un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé et soumis à des tests de détection de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Une partie représentative des plantes mères de base destinées à la production de porte-greffes doit, chaque année, faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons, être soumise à un test de détection du Plum pox virus et être déclarée exempte de cet organisme nuisible.

Si *Candidatus* Phytoplasma prunorum ou le Plum pox virus est détecté, toutes les plantes mères de base doivent être échantillonnées et testées sur le site de production.

10.7.4 Matériel certifié

Prélèvement d'échantillons et examen:

Dans le cas de plantes mères certifiées conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères certifiées doit être prélevé et soumis à un test de détection du Plum pox virus tous les cinq ans. Une partie représentative

des plantes mères certifiées doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection de *Candidatus* Phytoplasma prunorum tous les quinze ans.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, une partie représentative des plantes mères certifiées doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection du Plum pox virus tous les trois ans dans le but de tester tous les quinze ans la présence de ce dernier sur chaque plante mère certifiée.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères certifiées non fleuries doit être prélevé et soumis à un test de détection de *Candidatus* Phytoplasma prunorum tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes. En cas de doute, un échantillon représentatif des plantes mères certifiées doit être prélevé et soumis à des tests de détection de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Une partie représentative des plantes mères certifiées destinées à la production de porte-greffes doit, chaque année, faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons, être soumise à un test de détection du Plum pox virus et être déclarée exempte de cet organisme nuisible.

Si *Candidatus* Phytoplasma prunorum ou le Plum pox virus est détecté, toutes les plantes mères certifiées doivent être échantillonnées et testées sur le site de production. Une partie représentative des plantes fruitières certifiées ne présentant pas de symptômes liés au Plum pox virus lors de l'examen visuel peut être échantillonnée et testée.

10.7.5 Matériel de pré-base, matériel de base et matériel certifié

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» doivent avoir été produits à partir de plantes mères qui ont été échantillonnées, testées et déclarées exemptes du Plum pox virus au cours des trois dernières périodes de végétation,
et
- a. ii. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» ont été produits à partir de plantes mères contrôlées et déclarées exemptes de symptômes liés à *Candidatus* Phytoplasma prunorum, à *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* et à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
et

- a. iii. les porte-greffes de pré-base, de base et certifiés de *Prunus domestica* doivent être produits à partir de plantes mères qui ont été échantillonnées, testées et déclarées exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* et du Plum pox virus pendant les cinq dernières périodes de végétation;
- b. i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» sont produits dans des zones connues pour être exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum*, du Plum pox virus, de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* et de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
ou
- b. ii.
 - au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Candidatus Phytoplasma prunorum*, au Plum pox virus et à *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* n'a été observé sur le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus Phytoplasma prunorum*, du Plum pox virus et de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae*, et toutes les plantes présentant des symptômes dans les environs immédiats ont été arrachées et immédiatement détruites,
et
 - au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'a été observé sur le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
 - 1. si des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'ont été trouvés que par examen visuel, tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats doivent être arrachés et immédiatement détruits,
 - 2. si une partie représentative des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* fait l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'examens et que ces examens sont négatifs, les végétaux ne doivent pas être arrachés et détruits;
- c. les plantes des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production doivent être isolées des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production doit être déterminée en fonction des conditions locales, du type de matériel de multiplication, de la présence de *Candidatus Phytoplasma prunorum*, du Plum pox virus et de *Pseu-*

domonas syringae pv. *persicae* dans la zone concernée et des risques pertinents évalués par l'organisme officiel responsable en fonction d'un contrôle officiel.

10.7.6 CAC

Prélèvement d'échantillons et examen:

Si des symptômes liés au Plum pox virus sont constatés, une partie représentative des plantes CAC sans symptômes restantes faisant partie dulot doit être échantillonnée, testée et déclarée exempte du Plum pox virus. Si des symptômes liés à *Candidatus* Phytoplasma prunorum sont constatés, un échantillon représentatif des plantes CAC sans symptômes restantes de ce site de production doit être prélevé et soumis à des tests de détection de *Candidatus* Phytoplasma prunorum. En cas de doute, une partie représentative des plantes CAC doit être échantillonnée et testée quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*.

Une partie représentative des plantes fruitières CAC ne présentant pas de symptômes liés au Plum pox virus peut être échantillonnée et testée quant à la présence du Plum pox virus sur la base d'une évaluation du risque infectieux.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. i. le matériel de multiplication et les végétaux de la catégorie «CAC» doivent avoir été produits à partir de matériel identifié qui a été échantillonné, testé et déclaré exempt du Plum pox virus au cours des trois dernières périodes de végétation,
et
- a. ii. le matériel de multiplication et les végétaux de la catégorie «CAC» doivent avoir été produits à partir de matériel identifié qui a été testé et déclaré exempt de symptômes liés à *Candidatus* Phytoplasma prunorum, à *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* et à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
et
- a. iii. les porte-greffes CAC de *Prunus domestica* doivent avoir été produits à partir de matériel identifié qui a été échantillonné, testé et déclaré exempt de *Candidatus* Phytoplasma prunorum et du Plum pox virus au cours des cinq dernières années;
- b. i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» doivent avoir été produits dans des zones connues pour être exemptes de *Candidatus* Phytoplasma prunorum, du Plum pox virus, de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* et de *Xanthomonas arboricola* pv. *Pruni*,

ou

b. ii.

- au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Candidatus Phytoplasma prunorum*, au Plum pox virus et à *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* n'a été observé sur le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus Phytoplasma prunorum*, du Plum pox virus et de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae*, et toutes les plantes présentant des symptômes dans les environs immédiats ont été arrachées et immédiatement détruites,
et
- au cours de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme lié à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'a été observé sur le matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» du site de production pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*,
 1. si des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'ont été trouvés que par examen visuel, tous les végétaux présentant des symptômes et les végétaux présentant des symptômes situés dans les environs immédiats doivent être arrachés et immédiatement détruits,
 2. si une partie représentative des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* est échantillonnée et testée et que ces tests montrent que les symptômes n'ont pas été causés par cet organisme nuisible, les végétaux ne doivent pas être arrachés et détruits,

ou

b. iii.

- des symptômes liés au Plum pox virus ont été observés sur un maximum de 1 % des végétaux CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie du Plum pox virus, et ces végétaux, toutes les plantes présentant des symptômes dans les environs immédiats et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des autres végétaux sans symptômes des lots dans lesquels des plantes présentant des symptômes ont été détectées a été testé et déclaré exempt du Plum pox virus,

et

- des symptômes liés à *Candidatus Phytoplasma prunorum* et à *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* ont été observés sur un maximum de 2 % des plantes CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus Phytoplasma prunorum* et de *Pseudomonas syringae* pv. *Persicae*, et ces végétaux, tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits,
et
- des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* ont été observés sur un maximum de 2 % des plantes CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de végétation des plantes et de la biologie de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni*;
 1. si des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* n'ont été trouvés que par examen visuel, tous les végétaux présentant des symptômes et les végétaux présentant des symptômes situés dans les environs immédiats doivent être arrachés et immédiatement détruits,
 2. si une partie représentative des végétaux présentant des symptômes liés à *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* est échantillonnée et testée et que ces tests montrent que les symptômes n'ont pas été causés par cet organisme nuisible, les végétaux ne doivent pas être arrachés et détruits.

10.8 *Pyrus* L.

10.8.1 Toutes les catégories

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués une fois par an.

10.8.2 Matériel de pré-base

Prélèvement d'échantillons et examen:

Chaque plante mère de pré-base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de détection de *Candidatus* Phytoplasma pyri et d'*Erwinia amylovora* quinze ans après avoir été reconnue comme plante mère de pré-base, et tous les quinze ans par la suite.

10.8.3 Matériel de base

Prélèvement d'échantillons et examen:

Pour les plantes mères de base conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé et soumis à un test de détection de *Candidatus* Phytoplasma pyri tous les quinze ans.

Pour les plantes mères de base qui ne sont pas conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé et testé tous les trois ans pour détecter la présence de *Candidatus* Phytoplasma pyri; un échantillon représentatif des plantes mères de base doit être prélevé et testé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque de contamination de ces plantes par *Erwinia amylovora*.

Si le résultat du test de détection de *Candidatus* Phytoplasma pyri est positif, toutes les plantes mères de base doivent être échantillonnées et testées sur le site de production.

10.8.4 Matériel certifié

Prélèvement d'échantillons et examen:

Dans le cas de plantes mères certifiées conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères certifiées doit être prélevé et soumis à des tests de détection de *Candidatus* Phytoplasma pyri tous les quinze ans.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été conservées dans des installations résistantes aux insectes, un échantillon représentatif des plantes mères certifiées doit être prélevé et testé tous les cinq ans pour détecter la présence de *Candidatus* Phytoplasma pyri; un échantillon représentatif des plantes mères certifiées doit être prélevé et testé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes par *Erwinia amylovora*.

Si le résultat du test de détection de *Candidatus* Phytoplasma pyri est positif, toutes les plantes mères certifiées doivent être échantillonnées et testées sur le site de production.

En cas de doute, les plantes fruitières certifiées doivent être échantillonnées et testées pour détecter la présence de *Candidatus* Phytoplasma pyri et de *Erwinia amylovora*.

10.8.5 Matériel de pré-base, matériel de base et matériel certifié

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» doivent provenir de plantes mères qui ont été contrôlées et déclarées exemptes de symptômes liés à *Candidatus Phytoplasma pyri*;
- b. i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes de *Candidatus Phytoplasma pyri* et d'*Erwinia amylovora*,
ou
- b. ii.
 - aucun symptôme lié à *Candidatus Phytoplasma pyri* n'a été observé sur le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus Phytoplasma pyri*, et tous les végétaux présentant des symptômes dans les environs immédiats ont été arrachés et immédiatement détruits,
et
 - le matériel de multiplication et les plantes fruitières des catégories «matériel de pré-base», «matériel de base» et «matériel certifié» du site de production ont été contrôlés au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie d'*Erwinia amylovora*, et tous les végétaux présentant des symptômes liés à *Erwinia amylovora* et toutes les plantes hôtes environnantes ont été arrachés et immédiatement détruits.

10.8.6 CAC

Prélèvement d'échantillons et examen:

En cas de doute, les végétaux doivent être échantillonnés et soumis à des tests de détection de *Candidatus Phytoplasma pyri* et d'*Erwinia amylovora*.

Si le résultat du test est positif pour *Candidatus* Phytoplasma pyri, une proportion représentative des plantes CAC sans symptômes de ce site de production doit être échantillonnée et testée quant à la présence de *Candidatus* Phytoplasma pyri.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» doivent être produits à partir de matériel identifié qui a été contrôlé et déclaré exempt de symptômes liés à *Candidatus* Phytoplasma pyri;
- b. i. le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» doivent être produits dans des zones connues pour être exemptes de *Candidatus* Phytoplasma pyri et d'*Erwinia amylovora*,
ou
- b. ii.
 - aucun symptôme lié à *Candidatus* Phytoplasma pyri et à *Erwinia amylovora* n'a été observé sur du matériel de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie «CAC» du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus* Phytoplasma pyri et d'*Erwinia amylovora*, et toutes les plantes présentant des symptômes et toutes les plantes environnantes ont été arrachées et immédiatement détruites, et
 - le matériel de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie «CAC» du site de production ont été examinés au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie d'*Erwinia amylovora*, et toutes les plantes présentant des symptômes liés à *Erwinia amylovora* et toutes les plantes hôtes environnantes ont été arrachées et immédiatement détruites,
ou
- b. iii. des symptômes liés à *Candidatus* Phytoplasma pyri ont été observés sur un maximum de 2 % des plantes CAC du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des plantes et de la biologie de *Candidatus* Phytoplasma pyri, et toutes les plantes présentant des symptômes et les plantes voisines ont été arrachées et immédiatement détruites.

10.9 *Rubus* L.

10.9.1 Matériel de pré-base

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués deux fois par an.

Prélèvement d'échantillons et examen:

Chaque plante mère de pré-base doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons et d'un test de dépistage des organismes nuisibles ci-après deux ans après sa reconnaissance en tant que plante mère de pré-base, et tous les deux ans par la suite:

- *Arabis* mosaic virus (ArMV)
- Raspberry ringspot virus (RpRSV)
- Strawberry latent ringspot virus (SLRSV)
- Tomato black ring virus (Tomato black ring nepovirus)

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. les végétaux de la catégorie «matériel de pré-base» présentant des symptômes liés à l'*Arabis* mosaic virus, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry latent ringspot virus et au Tomato black ring virus ont été arrachés et immédiatement détruits, sauf si un test a confirmé qu'ils étaient exempts de ces organismes nuisibles;
- b. les végétaux de la catégorie «matériel de pré-base» du site de production doivent être isolés des autres plantes hôtes; la distance d'isolement du site de production doit être déterminée en fonction des conditions locales, du type de matériel de multiplication, de la présence de l'*Arabis* mosaic virus, du Raspberry ringspot virus, du Strawberry latent ringspot virus et du Tomato black ring virus dans la zone concernée et des risques pertinents évalués par l'organisme officiel responsable en fonction d'un contrôle officiel.

10.9.2 Matériel de base

Examens visuels:

Lorsque les végétaux sont cultivés en plein champ ou en pots, des examens visuels doivent être effectués deux fois par an. Pour les plantes produites par micropropagation et conservées pendant moins de trois mois, seul un examen visuel est nécessaire à ce moment-là.

Prélèvement d'échantillons et examen:

Un prélèvement d'échantillons et un examen doivent être effectués si des symptômes ambigus liés à l'*Arabidopsis* mosaic virus, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry latent ringspot virus ou au Tomato black ring virus sont observés pendant les examens visuels.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. les végétaux de la catégorie «matériel de base» présentant des symptômes liés à l'*Arabidopsis* mosaic virus, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry latent ringspot virus et au Tomato black ring virus ont été arrachés et immédiatement détruits, sauf si un test a confirmé qu'ils étaient exempts de ces organismes nuisibles;
- b. les végétaux de la catégorie «matériel de base» du site de production doivent être isolés des autres plantes hôtes; la distance d'isolement du site de production doit être déterminée en fonction des conditions locales, du type de matériel de multiplication, de la présence de l'*Arabidopsis* mosaic virus, du Raspberry ringspot virus, du Strawberry latent ringspot virus et du Tomato black ring virus dans la zone concernée et des risques pertinents évalués par l'organisme officiel responsable en fonction d'un contrôle officiel;
- c. des symptômes liés aux virus visés dans l'annexe 3, ch. 10.5, réglementés en ce qui concerne *Rubus* L., ont été observés sur un maximum de 0,25 % des végétaux de la catégorie «matériel de base» du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie des virus, et tous les végétaux présentant des symptômes et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits.

10.9.3 Matériel certifié

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués une fois par an.

Prélèvement d'échantillons et examen:

Un prélèvement d'échantillons et un examen doivent être effectués si des symptômes ambigus liés à l'*Arabidopsis mosaic virus*, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry latent ringspot virus ou au Tomato black ring virus sont observés pendant les examens visuels.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. les végétaux de la catégorie «matériel certifié» présentant des symptômes liés à l'*Arabidopsis mosaic virus*, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry latent ringspot virus et au Tomato black ring virus ont été arrachés et immédiatement détruits, sauf si un test a confirmé qu'ils étaient exempts de ces organismes nuisibles;
- b. les végétaux de la catégorie «matériel certifié» du site de production doivent être isolés des autres végétaux hôtes; la distance d'isolement du site de production doit être déterminée en fonction des conditions locales, du type de matériel de multiplication, de la présence de l'*Arabidopsis mosaic virus*, du Raspberry ringspot virus, du Strawberry latent ringspot virus et du Tomato black ring virus dans la zone concernée et des risques pertinents évalués par l'organisme officiel responsable en fonction d'un contrôle officiel;
- c. des symptômes liés aux virus visés dans l'annexe 3, ch. 10.5, réglementés en ce qui concerne *Rubus L.*, ont été observés sur un maximum de 0,5 % des végétaux de la catégorie «matériel certifié» du site de production au cours de la dernière période complète de végétation pendant la période la plus appropriée de l'année, compte tenu des conditions climatiques, des conditions de croissance des végétaux et de la biologie des virus, et tous les végétaux présentant des symptômes et les végétaux voisins ont été arrachés et immédiatement détruits.

10.9.4 CAC

Examens visuels:

Des examens visuels doivent être effectués une fois par an.

Prélèvement d'échantillons et examen:

Un prélèvement d'échantillons et un examen doivent être effectués si des symptômes ambigus liés à l'*Arabidopsis mosaic virus*, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry latent ringspot virus ou au Tomato black ring virus sont observés pendant les examens visuels.

Mesures relatives au site de production, au lieu de production et à la zone:

Outre les examens visuels, les échantillonnages et les tests, les végétaux de la catégorie «CAC» présentant des symptômes liés à l'*Arabis* mosaic virus, au Raspberry ringspot virus, au Strawberry latent ringspot virus et au Tomato black ring virus doivent être arrachés et immédiatement détruits, sauf si un test a confirmé qu'ils étaient exempts de ces organismes nuisibles.

11. Semences de *Solanum tuberosum* (semences de pommes de terre)

L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences suivantes concernant la présence d'ORNQ sur les semences de *Solanum tuberosum*:

- a. les semences proviennent de zones dans lesquelles la présence du Potato spindle tuber viroid n'est pas connue, ou
- b. aucun symptôme de maladies causées par le Potato spindle tuber viroid n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur période complète de végétation, ou
- c. les végétaux ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du Potato spindle tuber viroid réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélés exempts de cet organisme nuisible lors des tests en question.

12. Matériel de multiplication et plants d'*Humulus lupulus*, semences exceptées, destinés à la plantation

L'organisme officiel responsable, ou l'entreprise sous la supervision de l'organisme officiel responsable, effectue les contrôles et prend toute autre mesure afin de s'assurer du respect des exigences concernant les ORNQ et les végétaux destinés à la plantation correspondants, prévues dans la troisième colonne du tableau ci-après:

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
12.1 <i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA]		a. Les végétaux destinés à la plantation sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un examen visuel réalisé au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible et qui se sont révélées exemptes de symptômes liés à <i>Verticillium dahliae</i> , et

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Mesures
12.2 <i>Verticillium nonalfalfae</i> Inderbitzin, H.W. Platt, Bostock, R.M. Davis & K.V. Subbarao [VERTNO]	<i>Humulus lupulus</i> L.	<ul style="list-style-type: none"> b. <ul style="list-style-type: none"> i. les végétaux destinés à la plantation ont été produits sur un lieu de production connu pour être exempt de <i>Verticillium dahliae</i>, ou ii. – les végétaux destinés à la plantation ont été isolés des cultures de production d'<i>Humulus lupulus</i>, et <ul style="list-style-type: none"> – le site de production s'est révélé exempt de <i>Verticillium dahliae</i> au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel du feuillage, réalisé aux moments opportuns, et – l'historique des champs concernant les maladies des cultures et des sols a été consigné, et une période de repos d'au moins quatre ans concernant les végétaux hôtes a été respectée entre la confirmation de la présence de <i>Verticillium dahliae</i> et la plantation suivante. a. Les végétaux destinés à la plantation sont issus de plantes mères qui ont fait l'objet d'un examen visuel réalisé au moment le plus opportun pour détecter l'organisme nuisible et qui se sont révélées exemptes de <i>Verticillium nonalfalfae</i>, et <ul style="list-style-type: none"> b. <ul style="list-style-type: none"> i. les végétaux destinés à la plantation ont été produits sur un lieu de production connu pour être exempt de <i>Verticillium nonalfalfae</i>, ou ii) – les végétaux destinés à la plantation ont été isolés des cultures de production d'<i>Humulus lupulus</i>, et <ul style="list-style-type: none"> – le site de production s'est révélé exempt de <i>Verticillium nonalfalfae</i> au cours de la dernière période complète de végétation sur la base d'un examen visuel du feuillage, réalisé aux moments opportuns, et – l'historique des champs concernant les maladies des cultures et des sols a été consigné, et une période de repos d'au moins quatre ans concernant les végétaux hôtes a été respectée entre la confirmation de la présence de <i>Verticillium nonalfalfae</i> et la plantation suivante.

Annexe 5²⁶
(art. 7, al. 1)

Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers est interdite

Marchandise	N° du tarif des douanes ²⁷	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
1. <i>Abies</i> Mill., <i>Cedrus</i> Trew, <i>Chamaecyparis</i> Spach, <i>Juniperus</i> L., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr. et <i>Tsuga</i> Carr., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.10 ex 0602.20 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2021	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine
2. <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., avec feuilles, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.10 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2029 ex 1404.90	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine
3. <i>Populus</i> L., avec feuilles, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.10 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2029 ex 1404.9000	Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique
4. Écorce isolée de <i>Castanea</i> Mill.	ex 1404.9000 ex 4401.4000	Tous les pays tiers

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

²⁷ RS 632.10, annexe

Marchandise	N° du tarif des douanes ²⁷	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
5. Écorce isolée de <i>Quercus</i> L., autre que <i>Quercus suber</i> L.	ex 1404.9000 ex 4401.4000	Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique
6. Écorce isolée d' <i>Acer saccharum</i> Marsh.	ex 1404.9000 ex 4401.4000	Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique
7. Écorce isolée de <i>Populus</i> L.	ex 1404.9000 ex 4401.4000	Tous les pays du continent américain
8. <i>Chaenomeles</i> Ldl., <i>Crateagus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L. et <i>Rosa</i> L., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	ex 0602.1000 ex 0602.2000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine
9. <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., leurs hybrides et <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2000 ex 0602.9019	Tous les pays tiers sauf Andorre, l'Arménie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, le Canada, les Îles Canaries, l'Égypte, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine et les États continentaux des États-Unis d'Amérique, sauf Hawaï

Marchandise	N° du tarif des douanes ²⁷	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
10. <i>Vitis</i> L., à l'exclusion des fruits	ex 0602.10 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0604.2029 ex 0604.2090 ex 1404.9000	Tous les pays tiers
11. <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.10 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2029 ex 0604.2090 ex 1404.9000	Tous les pays tiers
12. <i>Photinia</i> Ldl. destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	ex 0602.10 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, République de Corée et République populaire démocratique de Corée
13. <i>Phoenix</i> spp., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2090 ex 1404.9000	Algérie, Maroc
14. Végétaux de la famille des Poaceae destinés à la plantation, à l'exclusion des végétaux des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles Bambusoideae et Panicoideae et des genres <i>Buchloe</i> , <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Calamagrostis</i> , <i>Cortaderia</i> Stapf., <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> , <i>Molinia</i> , <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> , <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. et <i>Uniola</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, l'Algérie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, l'Égypte, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine

Marchandise	N° du tarif des douanes ²⁷	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
15. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., plants de pommes de terre	0701.1000	Tous les pays tiers
16. Espèces stolonifères ou tubéreuses de <i>Solanum</i> L. ou de leurs hybrides, destinées à la plantation, à l'exclusion des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés au ch. 15	ex 0601.1090 ex 0601.2091 ex 0601.2099 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers
17. Tubercules des espèces appartenant au genre <i>Solanum</i> L. et leurs hybrides, autres que ceux visés aux ch. 15 et 16	ex 0601.1090 ex 0601.2091 ex 0601.2099 0701.9010 0701.9091 0701.9099	Tous les pays tiers sauf: <ul style="list-style-type: none"> a. l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc, la Syrie, la Tunisie et la Turquie; b. l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine. <p>L'importation en provenance des pays visés à la let. b n'est autorisée que si l'OFAG:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. a reconnu les pays comme étant exempts de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann and Kottho) Nouioui <i>et al.</i>, ou 2. a reconnu la législation du pays en provenance duquel la marchandise est importée comme étant équivalente en matière de lutte contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann and Kottho) Nouioui <i>et al.</i>

Marchandise	N° du tarif des douanes ²⁷	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
18. Végétaux de la famille des Solanaceae destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux visés aux ch. 15, 16 et 17	ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, l'Algérie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, l'Égypte, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine
19. Terre en tant que telle, constituée en partie de matières organiques solides	ex 2530.9000 ex 3824.9993	Tous les pays tiers
20. Milieu de culture en tant que tel, à l'exclusion de la terre, constitué en tout ou en partie de matières organiques solides, autre que celui constitué exclusivement de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. jusqu'alors non utilisées pour la culture de végétaux ou à des fins agricoles	ex 2530.1000 ex 2530.9000 ex 2703.0000 ex 3101.0000 ex 3824.9999	Tous les pays tiers
21. Végétaux de <i>Cotoneaster</i> Ehrh. et <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot	ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers

Annexe 6²⁸
(art. 7, al. 2)

Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers déterminés est autorisée à condition qu'elles soient accompagnées d'un certificat phytosanitaire

Marchandise	N° du tarif des douanes ²⁹ et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
1. Tous les végétaux Les fruits des espèces suivantes peuvent être importés sans certificat phytosanitaire:	–	Tous les pays tiers
– <i>Ananas comosus</i> (L.) Merrill (n° du tarif des douanes ex 0804.3000)		
– <i>Cocos nucifera</i> L. (n°s du tarif des douanes ex 0801.1200 et ex 0801.1900)		
– <i>Durio zibethinus</i> Murray (n° du tarif des douanes ex 0810.6000)		
– <i>Musa</i> L. (n°s du tarif des douanes ex 0803.1010 et ex 0803.9010)		
– <i>Phoenix dactylifera</i> L. (n° du tarif des douanes ex 0804.1000)		
2. Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol, ou pour la culture de végétaux, ayant déjà été utilisés; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport – déjà utilisés Charrues: ex 8432.1000 Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses: ex 8432.2100	Tous les pays tiers

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

²⁹ RS 632.10, annexe

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	ex 8432.2900 Semoirs, plantoirs et repiqueurs:	
	ex 8432.3100	
	ex 8432.3900	
	Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais:	
	ex 8432.4100	
	ex 8432.4200	
	Autres machines, appareils et engins:	
	ex 8432.8000	
	Parties:	
	ex 8432.9000	
	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437 – déjà utilisés:	
	– Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses:	
	ex 8433.4000	
	– Moissonneuses-batteuses:	
	ex 8433.5100	
	– Machines pour la récolte des racines ou tubercules:	
	ex 8433.5300	
	Autres machines, appareils et engins pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'apiculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'apiculture – déjà utilisés:	
	– Machines, appareils et engins pour la sylviculture:	
	ex 8436.8000	
	Tracteurs (à l'exclusion des	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	tracteurs du n° 8709) – déjà utilisés: Tracteurs routiers pour semi-remorques: ex 8701.2000 Autres que les tracteurs à essieu simple, les tracteurs routiers pour semi-remorques ou les tracteurs à chenilles: – Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues: ex 8701.9110 ex 8701.9190 ex 8701.9210 ex 8701.9290 ex 8701.9310 ex 8701.9390 ex 8701.9410 ex 8701.9490 ex 8701.9510 ex 8701.95 90	
3. Milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, destiné à entretenir la vitalité des végétaux	–	Tous les pays tiers
4. Céréales des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et <i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	Froment (blé) et méteil, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement: 1001.1900 1001.9900 Seigle, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement: 1002.9000 Triticale, à l'exclusion des graines destinées à l'ensemencement: 1008.6020 1008.6031 1008.6039 1008.6041 1008.6049 1008.6050 1008.6090	Afghanistan, Afrique du Sud, Inde, Irak, Iran, Mexique, Népal, Pakistan et États-Unis d'Amérique
5. Écorce isolée de conifères	Produits végétaux d'écorce non	Tous les pays tiers sauf

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
(Pinales)	<p>dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.9000</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4000</p>	<p>l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine</p>
6. Écorce isolée d' <i>Acer saccharum</i> Marsh, <i>Populus L.</i> et <i>Quercus L.</i> , autre que <i>Quercus suber L.</i>	<p>Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.9000</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4000</p>	Tous les pays tiers
7. Écorce isolée de <i>Fraxinus L.</i> , <i>Juglans L.</i> , <i>Pterocarya Kunth</i> et <i>Ulmus davidiana</i> Planch.	<p>Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.9000</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p>	Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4000	
8. Écorce isolée de <i>Betula</i> L.	Produits végétaux d'écorce de bouleau (<i>Betula</i> spp.) non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.9000 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4000	Canada et États-Unis d'Amérique
9. Écorce isolée d' <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd. et <i>Taxus brevifolia</i> Nutt.	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.9000 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4000	États-Unis d'Amérique
10. Bois: a. s'il est considéré comme un produit végétal au sens de l'art. 2, let. e, OSaVé; b. s'il est issu, en tout ou en partie, de l'un des ordres, genres ou espèces mentionnés ci-après, à l'exception des matériaux d'emballage en bois, et c. s'il relève du numéro du tarif des douanes concer-		

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
né et correspond à l'une des désignations visées dans la colonne du milieu:		
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Quercus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel et à l'exception du bois qui répond à la désignation du numéro du tarif des douanes 4416.0000 et qui est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant 20 minutes 	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres que de conifères: ex 4401.1200 <p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres que de conifères: ex 4401.2200 <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4000</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres que de conifères: ex 4403.1290 <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:</p> <p>Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - De chêne (<i>Quercus</i> spp.): 4403.9100 <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>Autres que de conifères: ex 4404.2000</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p>	États-Unis d'Amérique

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>Non imprégnées: ex 4406.1200 Autres: ex 4406.9200 Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: – De chêne (<i>Quercus</i> spp.): 4407.9110 4407.9190 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408.9000 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000</p>	
<p>– <i>Platanus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: – Autres que de conifères: ex 4401.1200 Bois en plaquettes ou en parti-</p>	<p>Albanie, Arménie, États-Unis d'Amérique et Turquie</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>cules: – Autres que de conifères: ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4000</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris: Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – Autres que de conifères: ex 4403.1290</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris: Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: ex 4403.9900</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: Autres que de conifères: ex 4404.2000</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: Non imprégnées: ex 4406.1200</p> <p>Autres: ex 4406.9200</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: ex 4407.9910 ex 4407.9980</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assem-</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	blés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408.9000 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000	
– <i>Populus L.</i> , y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: – Autres que de conifères: ex 4401.1200 Bois en plaquettes ou en particules: – Autres que de conifères: ex 4401.2200 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4000 Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris: Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – Autres que de conifères: ex 4403.1290 Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris: Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – De peuplier et de tremble	Tous les pays du continent américain

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>(<i>Populus</i> spp.): 4403.9700</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>Autres que de conifères: ex 4404.2000</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>Non imprégnées: ex 4406.1200</p> <p>Autres: ex 4406.9200</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p>	
	<p>– De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): 4407.9710 4407.9790</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>ex 4408.9000</p>	
	<p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000</p>	
<p>– <i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de</p>	<p>Canada et États-Unis d'Amérique</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4000</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4403.1290</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: ex 4403.9900</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>Autres que de conifères: ex 4404.2000</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>Non imprégnées: ex 4406.1200</p> <p>Autres: ex 4406.9200</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	– D'érable (<i>Acer</i> spp.): 4407.9310 4407.9390 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408.9000 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000	
– Conifères (Pinales), y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: – De conifères: 4401.1100 Bois en plaquettes ou en particules: – De conifères: 4401.2100 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4000 Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris: Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de	Kazakhstan, Russie, Turquie et tous les autres pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>conservation: – De conifères: 4403.1100 Bois bruts, non écorcés, désau- biérés ou équarris: De conifères, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – De pin (<i>Pinus</i> spp.): ex 4403.2100 ex 4403.2200 – De sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.): ex 4403.2300 ex 4403.2400 – Autres, de conifères: ex 4403.2500 ex 4403.2600 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: De conifères: ex 4404.1000 Traverses en bois de conifères pour voies ferrées ou similaires: Non imprégnées: 4406.1100 Autres: 4406.9100 Bois sciés ou dédosés longitu- dinalement, tranchés ou dérou- lés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: De conifères: – De pin (<i>Pinus</i> spp.): 4407.1110 4407.1190 – De sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.): 4407.1210 4407.1290 – Autres, de conifères:</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	4407.1910	
	4407.1990	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:	
	De conifères:	
	4408.1000	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:	
	ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois:	
	ex 9406.1000	
– <i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans</i> L., <i>Pterocarya</i> Kunth et <i>Ulmus davidiana</i> Planch., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:	Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taiwan
	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:	
	– Autres que de conifères:	
	ex 4401.1200	
	Bois en plaquettes ou en particules:	
	– Autres que de conifères:	
	ex 4401.2200	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	
	ex 4401.4000	
	Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris:	
	Traités avec une peinture, de la	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– Autres que de conifères:</p> <p>ex 4403.1290</p> <p>Bois bruts, même écorçés, désaubierés ou équarris:</p> <p>Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>ex 4403.9900</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>Autres que de conifères:</p> <p>ex 4404.2000</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>Non imprégnées:</p> <p>ex 4406.1200</p> <p>Autres:</p> <p>ex 4406.9200</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:</p> <p>– De frêne (<i>Fraxinus</i> spp.):</p> <p>4407.9510</p> <p>4407.9590</p> <p>– Autres:</p> <p>ex 4407.9910</p> <p>ex 4407.9980</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>ex 4408.9000</p> <p>Futailles, cuves, baquets et</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000	
- <i>Betula</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: - Autres que de conifères: ex 4401.1200 Bois en plaquettes ou en particules: - Autres que de conifères: ex 4401.2200 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4000 Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris: Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: - Autres que de conifères: ex 4403.1200 Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris: Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: - De bouleau (<i>Betula</i> spp.): 4403.9500 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: Autres que de conifères:	Canada et États-Unis d'Amérique

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	ex 4404.2000 Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: Non imprégnées: ex 4406.1200 Autres: ex 4406.9200 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: – De bouleau (<i>Betula</i> spp.): 4407.9610 4407.9690 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408.9000 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000	
– <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, à l'exception des sciures et des copeaux	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous	Canada et États-Unis d'Amérique

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>formes similaires:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.2200</p> <p>– Déchets et débris de bois (autres que sciures): ex 4401.4000</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiérisés ou équarris:</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4403.1200</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiérisés ou équarris:</p> <p>Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: ex 4403.9900</p> <p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:</p> <p>Autres que de conifères: ex 4404.2000</p> <p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:</p> <p>Non imprégnées: ex 4406.1200</p> <p>Autres: ex 4406.9200</p> <p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: ex 4407.9910 ex 4407.9980</p> <p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
<p>– <i>Prunus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:</p> <p>ex 4408.9000</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:</p> <p>ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois:</p> <p>ex 9406.1000</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– Autres que de conifères:</p> <p>ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– Autres que de conifères:</p> <p>ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:</p> <p>ex 4401.4000</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– Autres que de conifères:</p> <p>ex 4403.1200</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:</p> <p>Non traités avec une peinture,</p>	<p>Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Vietnam et tout pays tiers dans lequel la présence d'<i>Aromia bungii</i> est connue</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>de la créosote ou d'autres agents de conservation: ex 4403.9900</p>	
	<p>Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: – Autres que de conifères: ex 4404.2000</p>	
	<p>Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires: Non imprégnées: ex 4406.1290</p>	
	<p>Autres: ex 4406.9200</p>	
	<p>Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: – De cerisier (<i>Prunus</i> spp.): 4407.9410 4407.9490 – Autres: ex 4407.9910 ex 4407.9980</p>	
	<p>Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408.9000</p>	
	<p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000</p>	
	<p>Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000</p>	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
<p>– <i>Acer</i> L., <i>Aesculus</i> L., <i>Alnus</i> L., <i>Betula</i> L., <i>Carpinus</i> L., <i>Cercidiphyllum</i> Siebold & Zucc., <i>Corylus</i> L., <i>Fagus</i> L., <i>Fraxinus</i> L., <i>Koelreuteria</i> Laxm., <i>Platanus</i> L., <i>Populus</i> L., <i>Salix</i> L., <i>Tilia</i> L. et <i>Ulmus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arondi naturel</p>	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4000</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4403.1200</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:</p> <p>Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– De hêtre (<i>Fagus</i> spp.): 4403.9300 4403.9400</p> <p>– De bouleau (<i>Betula</i> spp.): 4403.9500 4403.9600</p> <p>– De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): 4403.9700</p> <p>– D'autres: ex 4403.9900</p>	<p>Tous les pays tiers dans lesquels la présence d'<i>Anoplophora glabripennis</i> est connue</p>

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:	
	– Autres que de conifères:	
	ex 4404.2000	
	Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:	
	Non imprégnées:	
	ex 4406.1200	
	Autres:	
	ex 4406.9200	
	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:	
	– De hêtre (<i>Fagus</i> spp.):	
	4407.9210	
	4407.9290	
	– D'érable (<i>Acer</i> spp.):	
	4407.9310	
	4407.9390	
	– De frêne (<i>Fraxinus</i> spp.):	
	4407.9510	
	4407.9590	
	– De bouleau (<i>Betula</i> spp.):	
	4407.9610	
	4407.9690	
	– De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):	
	4407.9710	
	4407.9790	
	– D'autres:	
	4407.9910	
	4407.9980	
	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout,	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: ex 4408.9000 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000	
– <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd. et <i>Taxus brevifolia</i> Nutt.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: – De conifères ex 4401.1100 – Autres que de conifères ex 4401.1200 Bois en plaquettes ou en particules: – De conifères: ex 4401.2100 – Autres que de conifères: ex 4401.2200 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4000 Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris: Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – De conifères: ex 4403.1100 – Autres que de conifères: ex 4403.1290 Bois bruts, non écorcés, désau-	États-Unis d'Amérique

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	biérés ou équarris: Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – Autres, de conifères: ex 4403.2500 ex 4403.2600 Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris: Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – Autres que de conifères: ex 4403.9900 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: De conifères: ex 4404.1000 Autres que de conifères: ex 4404.2000 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires: Non imprégnées: – De conifères: ex 4406.1100 – Autres que de conifères: ex 4406.1200 Autres: – De conifères: ex 4406.9100 – Autres que de conifères ex 4406.9200 Bois sciés ou dédosés longitu- dinalement, tranchés ou dérou- lés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: De conifères: ex 4407.1910 ex 4407.1990 – D'érable (<i>Acer</i> spp.): 4407.9310	

Marchandise	N° du tarif des douanes et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
	<p>4407.9390 – D'autres: ex 4407.9910 ex 4407.9980 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm: De conifères: ex 4408.1000 Autres: ex 4408.9000 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000</p>	

Annexe 7³⁰
(art. 7, al. 3)

Conditions spécifiques que des marchandises déterminées doivent remplir en plus pour l'importation en provenance de pays tiers déterminés

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
1. Milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, destiné à entretenir la vitalité des végétaux, à l'exception du milieu stérile des végétaux cultivés in vitro	–	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. qu'au moment de la plantation des végétaux associés, le milieu de culture:</p> <p>i. était exempt de terre et de matières organiques et n'avait pas été utilisé auparavant pour la culture de végétaux ou à d'autres fins agricoles,</p> <p>ou</p> <p>ii. était constitué en totalité de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. et n'avait pas été utilisé auparavant pour la culture de végétaux ou à d'autres fins agricoles,</p> <p>ou</p> <p>iii. a fait l'objet d'un traitement par fumigation ou thermique efficace qui vise à garantir l'absence d'organismes nuisibles et qui est mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>iv. a fait l'objet d'une approche systémique efficace qui vise à garantir l'absence d'organismes nuisibles et qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p>

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

³¹ RS 632.10, annexe

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
2. Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	ex 8432.1000 ex 8432.2100 ex 8432.2900 ex 8432.3100 ex 8432.3900 ex 8432.4100 ex 8432.4200	Tous les pays tiers	<p>et</p> <p>dans tous les cas mentionnés aux points i. à iv., a été entreposé et maintenu dans des conditions appropriées pour qu'il reste exempt d'organismes de quarantaine, et</p> <p>b. que, depuis la plantation:</p> <p>i. des mesures appropriées ont été prises pour garantir que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine; ces mesures comprennent au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'isolement physique du milieu de culture pour le protéger de la terre et d'autres sources possibles de contamination, – des mesures d'hygiène, – l'utilisation d'une eau exempte d'organismes de quarantaine, <p>ou</p> <p>ii. au cours des deux semaines précédant l'exportation, le milieu de culture comprenant, le cas échéant, la terre a été complètement éliminé par lavage à l'eau exempte d'organismes de quarantaine. La replantation peut s'effectuer dans le milieu de culture qui répond aux exigences énoncées à la let. a. Des conditions appropriées sont maintenues pour que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine, comme prévu à la let. b.</p> <p>Constatacion officielle que les machines, appareils, engins et véhicules sont nettoyés et exempts de terre et de débris végétaux.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
	ex 8432.8000		
	ex 8432.9000		
	ex 8433.4000		
	ex 8433.5100		
	ex 8433.5300		
	ex 8436.8000		
	ex 8701.2000		
	ex 8701.9110		
	ex 8701.9190		
	ex 8701.9210		
	ex 8701.9290		
	ex 8701.9310		
	ex 8701.9390		
	ex 8701.9410		
	ex 8701.9490		
	ex 8701.9510		
	ex 8701.9590		
3. Végétaux destinés à la plantation, avec racines, cultivés en plein air	ex 0601 ex 0602	Tous les pays tiers	Constatation officielle: a. que le lieu de production est connu pour être exempt de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> et de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival, et b. que les végétaux proviennent d'un champ connu pour être exempt de <i>Globodera</i>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
4. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des bulbes, cormes, rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires	0602	Tous les pays tiers	<p><i>pallida</i> (Stone) Behrens et de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens.</p> <p>Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en pépinières et:</p> <ol style="list-style-type: none"> qu'ils proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou qu'ils proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et déclaré exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant l'exportation, ou qu'ils ont subi, immédiatement avant l'exportation, un traitement approprié contre <i>Thrips palmi</i> Karny, dont les détails ont été mentionnés sur le certificat phytosanitaire, et qu'ils ont fait l'objet d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Thrips palmi</i> Karny.
5. Végétaux annuels et bisannuels destinés à la plantation, à l'exception des Poaceae et des semences	ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban,	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <ol style="list-style-type: none"> ont été cultivés en pépinières; sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits; ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation; se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
6. Végétaux destinés à la plantation de la famille des Poaceae des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles <i>Bambusoideae</i> , <i>Panicoidae</i> et des genres <i>Buchloe</i> Lag., <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Cala magrostis</i>	ex 0602.9091 ex 0602.9099	Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroë, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban,	e. se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes. Constatation officielle que les végétaux: a. ont été cultivés en pépinières; b. sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation; d. se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et e. se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes,

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
<p>Adan., <i>Corta deria</i> Stapf, <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> L., <i>Molinia</i> Schnrak, <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> Mak. Ex Nakai, <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. et <i>Uniola</i> L., à l'exclusion des semences</p>		<p>Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine</p>	<p>d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.</p>
<p>7. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des végétaux dormants, végétaux en cultures tissulaires, semences, bulbes, tubercules, cornes et rhizomes Les organismes de</p>	ex 0602	<p>Tous les pays tiers dans lesquels la présence des organismes de quarantaine concernés est connue:</p>	

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
<p>quarantaine concernés sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Begomovirus autres que: Abutilon mosaic virus, Sweet potato leaf curl virus, Tomato yellow leaf curl virus, Tomato yellow leaf curl Sardinia virus, Tomato yellow leaf curl Malaga virus, Tomato yellow leaf curl Axarquia virus, Cowpea mild mottle virus, – Lettuce infectious yellows virus, – Melon yellowing-associated virus, – Squash vein yellowing virus, – Sweet potato chlorotic stunt virus, – Sweet potato mild mottle virus, – Tomato mild mottle virus 		a. où la présence de	Constataion officielle qu'aucun symptôme lié à des organismes de quarantaine con-

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
		<i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes de quarantaine n'est pas connue b. où la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn.(populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes de quarantaine est connue	cernés n'a été observé sur les végétaux pendant leur période complète de végétation. Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à des organismes de quarantaine concernés n'a été observé sur les végétaux pendant leur période complète de végétation, et: a. que les végétaux proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs des organismes de quarantaine, ou b. que le site de production a été déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs des organismes de quarantaine concernés sur la base d'inspections officielles effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible, ou c. que les végétaux ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'éradication de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et des autres vecteurs des organismes de quarantaine et qu'ils se sont révélés exempts de ceux-ci avant l'exportation.
8. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des bulbes, cornes, végétaux de la famille des Poaceae, rhizomes, semences, tubercules et végétaux en cultures tissulaires	ex 0602.10 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers dans lesquels la présence de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d' <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) est connue	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en pépinières et: a. qu'ils proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d' <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. qu'ils proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d' <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes inter-

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
9. Végétaux des espèces vivaces herbacées destinés à la plantation, à l'exclusion des semences, des familles Caryophyllaceae (sauf <i>Dianthus</i> L.), Compositae (sauf <i>Chrysanthemum</i> L.), Cruciferae, Leguminosae et Rosaceae (sauf <i>Fragaria</i> L.)	ex 0602.1000 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral	<p>nationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et déclaré exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) sur la base d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant l'exportation, ou</p> <p>c. qu'ils ont subi, immédiatement avant l'exportation, un traitement approprié contre <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch), et qu'ils ont fait l'objet d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch).</p> <p>Les détails du traitement visé à la let. c sont mentionnés sur le certificat phytosanitaire.</p> <p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a. ont été <i>cultivés</i> en pépinières;</p> <p>b. sont <i>débarrassés</i> de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits;</p> <p>c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation;</p> <p>d. se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et</p> <p>e. se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
		du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
10. Arbres et arbustes, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.3000 ex 0602.4000 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	Constatation officielle que les végétaux: <ul style="list-style-type: none"> a. sont propres (débarrassés de tous débris végétaux) et ne portent ni fleurs ni fruits; b. ont été cultivés en pépinières; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation et se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et soit se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, soit ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.
11. Arbres et arbustes à	ex 0602.1000	Tous les pays tiers sauf:	Constatation officielle que les végétaux sont dormants et ne portent pas de feuilles.

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
feuilles caduques, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.3000 ex 0602.4000 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroë, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	
12. Légumes-racines et	0706.1000	Tous les pays tiers	Constataion officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
légumes-tubercules, autres que les tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0706.9011 0706.9018 0706.9019 0706.9021 0706.9028 0706.9029 0706.9030 0706.9031 0706.9039 0706.9050 0706.9051 0706.9059 0706.9060 0706.9061 0706.9069 0706.9090 ex 0709.9990 ex 0714.1000 ex 0714.2010 ex 0714.2090 ex 0714.3010 ex 0714.3090		1 % du poids net de l'envoi ou du lot.

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
	ex 0714.4010		
	ex 0714.4090		
	ex 0714.5010		
	ex 0714.5090		
	ex 0714.9020		
	ex 0714.9090		
	ex 0910.1100		
	ex 0910.3000		
	ex 0910.9900		
	ex 1212.9110		
	ex 1212.9190		
	ex 1212.9410		
	ex 1212.9490		
	ex 1212.9920		
	ex 1212.9990		
	ex 1214.9011		
	ex 1214.9019		
	ex 1214.9090		
13. Bulbes, cormes, rhizomes et tubercules, destinés à la plantation, à l'exclusion des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0601.1010 0601.1090 0601.2010 0601.2020 0601.2091	Tous les pays tiers	Constatation officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
	0601.2099 ex 0910.1100 ex 0910.2010 ex 0910.3000		
14. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701.1010 0701.1090 0701.9010 0701.9091 0701.9099	Tous les pays tiers	Constatation officielle que la terre et le milieu de culture ne représentent pas plus de 1 % du poids net de l'envoi ou du lot.
15. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701.1010 0701.1090 0701.9010 0701.9091 0701.9099	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les tubercules proviennent: a. d'un pays dans lequel on n'a pas constaté la présence de <i>Tecia solanivora</i> (Povolný), ou b. d'une zone déclarée exempte de <i>Tecia solanivora</i> (Povolný) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires.
16. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701.1010 0701.1090 0701.9010 0701.9091 0701.9099	Tous les pays tiers	Constatation officielle: a. que les tubercules proviennent de pays connus pour être exempts de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> , ou b. que les dispositions reconnues par l'OFAG comme étant équivalentes aux règles en matière de lutte contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> sont respectées dans le pays d'origine.

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
17. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	0701.1010 0701.1090 0701.9010 0701.9091 0701.9099	Tous les pays tiers dans lesquels la présence de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival est connue	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les tubercules proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival (de toutes les races autres que la race 1, la race commune européenne) et qu'aucun symptôme lié à <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat pendant une période appropriée,</p> <p>ou</p> <p>b. que les dispositions reconnues par l'OFAG comme étant équivalentes aux règles en matière de lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival sont respectées dans le pays d'origine.</p>
18. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	0701.1010 0701.1090	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les tubercules proviennent d'un site de production connu pour être exempt de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et de <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens.
19. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	0701.1010 0701.1090	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les tubercules proviennent de zones dans lesquelles l'absence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> est connue,</p> <p>ou</p> <p>b. que, dans les zones dans lesquelles la présence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> ou de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> est connue, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i>, ou considéré comme exempt de ces organismes nuisibles par l'OFAG, à la suite de la prise de mesures visant à éradiquer <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
20. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	0701.1010 0701.1090	Tous les pays tiers	<p><i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i></p> <p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les tubercules proviennent de zones dans lesquelles l'absence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes les populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue,</p> <p>ou</p> <p>b. que, dans les zones dans lesquelles la présence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue:</p> <p>i. les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen sur la base d'une enquête annuelle menée sur les cultures hôtes, par examen visuel des végétaux hôtes à des moments opportuns et par examen visuel aussi bien externe que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production, ou</p> <p>ii. après récolte, les tubercules ont été échantillonnés au hasard et soit ont été contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire, soit ont été testés en laboratoire, et ont également subi un examen visuel aussi bien externe que par coupage des tubercules à des moments opportuns et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou des conteneurs avant la commercialisation, conformément aux dispositions relatives à la fermeture figurant dans l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants³², et aucun symptôme lié à <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et à <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen n'a été observé.</p>

³² RS 916.151.1

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
21. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exclusion de ceux destinés à la plantation	0701.9010 0701.9091 0701.9099	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les tubercules proviennent de zones dans lesquelles l'absence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> , de <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i> , de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> est connue.
22. Végétaux de <i>Capsicum annuum</i> L., de <i>Solanum lycopersicum</i> L., de <i>Musa</i> L., de <i>Nicotiana</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1090 ex 0602.9030 ex 0602.9050 ex 0602.9070 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers dans lesquels la présence de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> , de <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i> , de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> ou de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> est connue	Constatation officielle: a. que les végétaux proviennent de zones qui se sont révélées exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> , de <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i> , de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et de <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> , ou b. qu'aucun symptôme lié à <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> , à <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i> , à <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et à <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
23. Végétaux de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2090 ex 1404.9080	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent: a. d'un pays déclaré exempt de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou b. d'une zone déclarée exempte de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».
24. Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la	ex 0602.9011 ex 0602.9019	Tous les pays tiers	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié au Beet curly top virus n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
plantation, à l'exclusion des semences			
25. Végétaux de <i>Chrysanthemum</i> L., de <i>Dianthus</i> L. et de <i>Pelargonium</i> l'Hérit. ex Ait., à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 0603.1200 0603.1400 ex 0603.1931 ex 0603.9038	Tous les pays tiers	Constatation officielle: a. que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Spodoptera eridania</i> (Cramer), de <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith et de <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou b. qu'aucun signe lié à <i>Spodoptera eridania</i> (Cramer), à <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith et à <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou c. que les végétaux ont subi un traitement approprié visant à les protéger contre les organismes nuisibles concernés.
26. Végétaux de <i>Chrysanthemum</i> L. et de <i>Solanum lycopersicum</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en permanence: a. dans un pays exempt du Chrysanthemum stem necrosis virus, ou b. dans une zone déclarée exempte du Chrysanthemum stem necrosis virus par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou c. dans un lieu de production déclaré exempt du Chrysanthemum stem necrosis virus, ce qui a fait l'objet d'une vérification au moyen d'inspections officielles et, le cas échéant, de tests.
27. Végétaux de <i>Pelargonium</i> L'Hérit. ex Ait., destinés à la plantation, à	ex 0602.1000 ex 0602.9019	Tous les pays tiers dans lesquels la présence du Tomato ringspot virus est	

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
l'exclusion des semences	ex 0602.9091 ex 0602.9099	connue:	
		a. où la présence de <i>Xiphinema americanum</i> Cobb <i>sensu stricto</i> , de <i>Xiphinema bricolense</i> Ebsary, Vrain & Graham, de <i>Xiphinema californicum</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, de <i>Xiphinema inaequale</i> Khan et Ahmad, de <i>Xiphinema intermedium</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, de <i>Xiphinema rivesi</i> (populations non européennes) Dalmasso et de <i>Xiphinema tarjanense</i> Lamberti & Bleve-Zacheo ou d'autres vecteurs du Tomato ringspot virus n'a pas été observée	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a. proviennent directement de lieux de production connus pour être exempts du Tomato ringspot virus,</p> <p>ou</p> <p>b. sont au plus de la quatrième génération de plantes mères qui se sont révélées exemptes du Tomato ringspot virus lors de tests virologiques officiellement agréés.</p>
		b. où la présence de <i>Xiphinema americanum</i> Cobb <i>sensu stricto</i> , de <i>Xiphinema bricolense</i> Ebsary,	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a. proviennent directement de lieux de production dont le sol ou les végétaux sont connus pour être exempts du Tomato ringspot virus,</p> <p>ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
		Vrain & Graham, de <i>Xiphinema californicum</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, de <i>Xiphinema inaequale</i> Khan et Ahmad, de <i>Xiphinema intermedium</i> Lamberti & Bleve-Zacheo, de <i>Xiphinema rivesi</i> (populations non européennes) Dalmasso et de <i>Xiphinema tarjanense</i> Lamberti & Bleve-Zacheo ou d'autres vecteurs du Tomato ringspot virus est connue	b. sont au plus de la deuxième génération de plantes mères qui se sont révélées exemptes du Tomato ringspot virus lors de tests virologiques officiellement agréés.
28. Fleurs coupées de <i>Chrysanthemum</i> L., de <i>Dianthus</i> L., de <i>Gypsophila</i> L. et de <i>Solidago</i> L., et légumes-feuilles d' <i>Apium graveolens</i> L. et d' <i>Ocimum</i> L.	0603.1200 0603.1400 ex 0603.1970 0709.4000 ex 0709.9990	Tous les pays tiers	<p>Constataction officielle que les fleurs coupées et les légumes-feuilles:</p> <p>a. proviennent d'un pays exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch), ou</p> <p>b. ont fait l'objet, immédiatement avant leur exportation, d'une inspection officielle et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch).</p>
29. Fleurs coupées d'Orchidaceae	0603.13	Tous les pays tiers	<p>Constataction officielle que les fleurs coupées:</p> <p>a. proviennent d'un pays exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny, ou</p> <p>b. ont fait l'objet, immédiatement avant leur exportation, d'une inspection officielle et</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
30. Végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.3000 ex 0602.4000 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	se sont révélées exemptes de <i>Thrips palmi</i> Karny. Constatacion officielle: a. que les végétaux, y compris ceux récoltés directement dans des habitats naturels, ont été cultivés et ont été détenus et préparés, pendant au moins deux années consécutives avant l'expédition, dans des pépinières officiellement enregistrées et soumises à un régime de contrôle officiellement supervisé; b. que les végétaux dans les pépinières visées à la let. a: i. pendant au moins la période visée à la let. a: – ont été mis dans des pots sur des étagères à au moins 50 cm du sol, – ont subi des traitements appropriés garantissant l'absence de rouilles non européennes, la substance active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnés sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Traitement de désinfestation et/ou de désinfection», – ont fait l'objet d'une inspection officielle au moins six fois par an à des intervalles appropriés pour détecter la présence des organismes de quarantaine mentionnés dans la législation sur la santé des végétaux; ces inspections, qui ont également été effectuées sur des végétaux situés à proximité immédiate des pépinières visées à la let. a, ont au moins consisté en un examen visuel de chaque rangée du champ ou de la pépinière ainsi que de toutes les parties du végétal au-dessus du milieu de culture, sur la base d'un échantillon aléatoire d'au moins 300 végétaux d'un genre donné, si le nombre de végétaux de ce genre ne dépasse pas 3000 unités, ou de 10 % des végétaux, s'il y a plus de 3000 végétaux appartenant à ce genre, – se sont révélés exempts, lors de ces inspections, des organismes de quarantaine en cause spécifiés au tiret précédent; les végétaux infestés ont été arrachés, et les végétaux restants ont subi, au besoin, un traitement efficace, ont été retenus pendant une période appropriée et ont fait l'objet d'une inspection pour garantir l'absence de ces organismes nuisibles,

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
31. Végétaux de Pinales, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2020 0604.2021	Tous les pays tiers	<ul style="list-style-type: none"> – ont été plantés soit dans un milieu de culture artificiel inutilisé, soit dans un milieu de culture naturel qui a fait l'objet d'un traitement par fumigation ou d'un traitement thermique adéquat et a été déclaré exempt d'organismes de quarantaine, – ont été maintenus dans des conditions garantissant que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine et, dans les deux semaines précédant l'expédition, ont été: – secoués et lavés à l'eau claire pour enlever le milieu de culture d'origine et maintenus racines nues, ou – secoués et lavés à l'eau claire pour enlever le milieu de culture d'origine et replantés dans un milieu de culture remplissant les conditions énoncées au point i., cinquième tiret, ou – soumis à des traitements appropriés pour garantir que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine, la substance active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Traitement de désinfestation et/ou de désinfection», ii. ont été emballés dans des conteneurs fermés, officiellement scellés et portant le numéro d'enregistrement de la pépinière enregistrée; ce numéro est mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», permettant ainsi l'identification des envois. <p>Constatation officielle que les végétaux proviennent d'un lieu de production exempt de <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, de <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte, de <i>Pissodes nemorensis</i> Germar, de <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, de <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, de <i>Pissodes strobi</i> (Peck), de <i>Pissodes terminalis</i> Hopping, de <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang et de <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
	0604.2029		
	ex 1404.9080		
32. Végétaux de Pinales, à l'exclusion des fruits et des semences, d'une hauteur supérieure à 3 mètres	ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2021 ex 0604.2029 ex 1404.9080	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, , Norvège, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	Constatation officielle que les végétaux ont été produits sur un lieu de production exempt de <i>Scolytidae</i> spp. (non européens).

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
33. Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2029 ex 1404.9080	Tous les pays tiers	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Cronartium</i> spp., à l'exception de <i>Cronartium gentianeum</i> , de <i>Cronartium pini</i> et de <i>Cronartium ribicola</i> , n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation.
34. Végétaux de <i>Quercus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2029 ex 1404.9080	États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que les végétaux proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Bretziella fagacearum</i> (Bretz) Z.W. deBeer, Marinc., T.A. Duong & M.J. Wingf., comb. nov.
35. Végétaux de <i>Corylus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que les végétaux proviennent: <ul style="list-style-type: none"> a. d'une zone déclarée exempte d'<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. d'un lieu de production déclaré exempt d'<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
			dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, sur la base d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».
36. Végétaux de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2090 ex 1404.9000	Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan	Constataction officielle que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte d' <i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
37. Végétaux de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	États-Unis d'Amérique	Constataction officielle que les végétaux destinés à la plantation: <ul style="list-style-type: none"> a. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. proviennent d'un lieu de production (incluant les environs dans un rayon d'au moins 5 km) où aucun symptôme lié à <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland,

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
			<p>Utley & Tisserat et à son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman ni la présence du vecteur n'ont été observés lors des inspections officielles réalisées durant les deux ans précédant l'exportation; les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'une inspection immédiatement avant l'exportation et ont été manipulés et conditionnés de façon à prévenir toute infestation après leur départ du lieu de production,</p> <p>ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production bénéficiant d'un isolement physique complet, ont fait l'objet d'une inspection immédiatement avant l'exportation et ont été manipulés et conditionnés de façon à prévenir toute infestation après leur départ du lieu de production.</p>
38. Végétaux de <i>Betula</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2029 ex 1404.9080	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle que les végétaux proviennent d'un pays connu pour être exempt d'<i>Agrilus anxius</i> Gory.</p>
39. Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Albanie, Arménie, États-Unis d'Amérique et Turquie	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b. ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., conformément aux normes internationales</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
			<p>pertinentes pour les mesures phytosanitaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et ii. qui a été soumis chaque année à des inspections officielles concernant tout symptôme lié à <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., y compris dans son voisinage immédiat, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, et iii. dans lequel un échantillon représentatif des végétaux a été soumis à un test de dépistage de la présence de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné.
40. Végétaux de <i>Populus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Melampsora medusae</i> f.sp. <i>tremuloidis</i> Shain n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation.
41. Végétaux de <i>Populus</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2090 ex 1404.9080	Tous les pays du continent américain	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Sphaerulina musiva</i> (Peck) Quaedvl., Verkley & Crous n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation.

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
42. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des greffons, boutures, végétaux en cultures tissulaires, pollens et semences, d' <i>Amelanchier</i> Medik., d' <i>Aronia</i> Medik., de <i>Crataegus</i> L. Medik., de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyracantha</i> M. Roem., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Sorbus</i> L.	ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2081 ex 0602.2082 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Canada et États-Unis d'Amérique	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempt de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», <ul style="list-style-type: none"> ou b. ont été cultivés pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou, dans le cas de végétaux de moins de deux ans, en permanence sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Saperda candida</i> Fabricius conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires: <ul style="list-style-type: none"> i. qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, <ul style="list-style-type: none"> et ii. qui a été soumis chaque année à deux inspections officielles concernant tout signe lié à <i>Saperda candida</i> Fabricius, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné, <ul style="list-style-type: none"> et iii. où les végétaux ont été cultivés: <ul style="list-style-type: none"> – sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Saperda candida</i> Fabricius, <ul style="list-style-type: none"> ou – sur un site de production avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 500 m où l'absence de <i>Saperda candida</i> Fabricius a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns, <ul style="list-style-type: none"> et iv. où, immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection méticuleuse visant à détecter la présence de <i>Saperda candida</i> Fabricius, en particulier dans les troncs des végétaux, et incluant, le cas échéant, un échantillonnage destructif.

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
43. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des végétaux en cultures tissulaires et des semences, de <i>Crataegus</i> L., de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Vaccinium</i> L.	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2031 ex 0602.2029 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.2081 ex 0602.2082 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Canada, Etats-Unis d'Amérique et Mexique	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés:</p> <p>a. en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Grapholita packardi</i> Zeller par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné;</p> <p>ou</p> <p>b. en permanence sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Grapholita packardi</i> Zeller, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires:</p> <p>i. qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>ii. qui a été soumis chaque année à des examens portant sur tout signe lié à <i>Grapholita packardi</i> Zeller, effectués aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,</p> <p>et</p> <p>iii. où les végétaux ont été cultivés sur un site de production avec application de traitements préventifs appropriés et où l'absence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,</p> <p>et</p> <p>iv. où, immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à un examen méticuleux visant à détecter la présence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
			ou
			c. sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Grapholita packardii</i> Zeller.
44. Végétaux de <i>Crataegus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers dans lesquels la présence de <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. est connue	Constatation officielle qu'aucun symptôme lié à <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
45. Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Fragaria</i> L., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L., de <i>Ribes</i> L. et de <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2031 ex 0602.2029 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079	Tous les pays tiers dans lesquels la présence de virus, viroïdes et phytoplasmes non européens ou de <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. est connue pour les genres concernés	Constatation officielle qu'aucun symptôme de maladies causées par des virus, viroïdes et phytoplasmes non européens et par <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. et Ev. n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
	ex 0602.2081		
	ex 0602.2082		
	ex 0602.2089		
	ex 0602.9019		
	ex 0602.9091		
	ex 0602.9099		
46. Végétaux de <i>Malus</i> Mill., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2071 ex 0602.2081 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers dans lesquels la présence du Cherry rasp leaf virus ou du Tomato ringspot virus est connue	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les végétaux:</p> <p>i. ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le Cherry rasp leaf virus et le Tomato ringspot virus et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question,</p> <p>ou</p> <p>ii. proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins le Cherry rasp leaf virus et le Tomato ringspot virus et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question;</p> <p>b. qu'aucun symptôme de maladies causées par le Cherry rasp leaf virus et le Tomato ringspot virus n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
47. Végétaux de <i>Prunus</i> L.,	ex 0602.1000	a. Tous les pays tiers	Constatation officielle:

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
destinés à la plantation, à l'exclusion des semences dans le cas de la let. b	ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2072 ex 0602.2082 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 1209.9999	dans lesquels la présence du Tomato ringspot virus est connue b. Tous les pays tiers dans lesquels la présence de l'American plum line pattern virus, du Cherry rasp leaf virus, du Peach mosaic virus et du Peach rosette mosaic virus est connue	a. que les végétaux: i. ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question, ou ii. proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question; b. qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes de quarantaine en cause n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.
48. Végétaux de <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences dans le cas de la let. b	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 1202.9999	a. Tous les pays tiers dans lesquels la présence du Tomato ringspot virus et du Black raspberry latent virus est connue b. Tous les pays tiers dans lesquels la présence du Raspberry leaf curl virus et du	a. Les végétaux doivent être exempts d'aphidés, y compris de leurs œufs; b. constatation officielle: i. que les végétaux: – ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question,

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
49. Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.9019	Tous les pays tiers dans lesquels la présence du Strawberry witches' broom phytoplasma est connue	<p data-bbox="871 311 1536 473">Cherry rasp leaf virus est connue</p> <p data-bbox="871 311 1536 473">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="842 339 1536 473">– proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins les organismes de quarantaine en cause et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts de ces organismes nuisibles lors des tests en question, <li data-bbox="810 484 1536 563">ii. qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes de quarantaine en cause n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation. <p data-bbox="778 568 978 585">Constataction officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="778 596 1536 962">a. que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="810 630 1536 776">i. ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le Strawberry witches' broom phytoplasma et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts du Strawberry witches' broom phytoplasma lors des tests en question, ou <li data-bbox="810 787 1536 910">ii. proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, au moins une fois à des tests officiels concernant au moins le Strawberry witches' broom phytoplasma et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, et qui se sont révélés exempts du Strawberry witches' broom phytoplasma lors des tests en question; <li data-bbox="778 921 1536 962">b. qu'aucun symptôme de maladies causées par le Strawberry witches' broom phytoplasma n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
			sensibles dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation.
50. Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.9019 ex 0602.1000	Tous les pays tiers	Constatacion officielle que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte d' <i>Anthonomus signatus</i> Say et d' <i>Anthonomus bisignifer</i> Schenkling.
51. Végétaux de: <i>Aegle</i> Corrêa, <i>Aeglopsis</i> Swingle, <i>Afraegle</i> Engl, <i>Atalantia</i> Corrêa, <i>Balsamocitrus</i> Stapf, <i>Burkिलanthus</i> Swingle, <i>Calodendrum</i> Thunb., <i>Choisya</i> Kunth, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Limonia</i> L., <i>Microcitrus</i> Swingle., <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Pamburus</i> Swingle, <i>Severinia</i> Ten., <i>Swinglea</i> Merr., <i>Triphasia</i> Lour. et <i>Vepris</i> Comm., à l'exclusion des fruits (mais semences incluses), et semences de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle et de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides	ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0603.1931 ex 0603.1938 ex 0604.2029 ex 0604.2090 ex 1209.3000 ex 1209.9991 ex 1209.9999 ex 1404.9080	Tous les pays tiers	Constatacion officielle que les végétaux proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Candidatus</i> Liberibacter africanus, de <i>Candidatus</i> Liberibacter americanus et de <i>Candidatus</i> Liberibacter asiaticus, agents responsables du huanglongbing («greening» des agrumes), conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
52. Végétaux de: <i>Casimiroa</i>	ex 0602.1000	Tous les pays tiers	Constatacion officielle:

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
La Llave, <i>Choisya</i> Kunth <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Vepris</i> Comm et <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9099 ex 0603.1931 ex 0603.1338 ex 0604.2029 ex 0604.2090 ex 1404.9080		<p>a. que les végétaux proviennent d'un pays dans lequel l'absence de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio est connue,</p> <p>ou</p> <p>b. que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>c. que les végétaux ont été cultivés sur un lieu de production qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>et</p> <p>où les végétaux ont été cultivés, pendant une période d'un an, sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio,</p> <p>et</p> <p>où, pendant une période d'au moins un an avant le mouvement, deux inspections officielles ont été effectuées à des moments opportuns, et aucun signe lié à <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio n'a été observé,</p> <p>et</p> <p>que les végétaux, avant le mouvement, ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.</p>
53. Végétaux de: <i>Aegle</i> Corrêa, <i>Aeglopsis</i> Swingle, <i>Afraegle</i> Engl., <i>Amyris</i> P. Browne,	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059	Tous les pays tiers	<p>Constataion officielle que les végétaux proviennent:</p> <p>a. d'un pays dans lequel l'absence de <i>Diaphorina citri</i> Kuway est connue,</p> <p>ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
<i>Atalantia</i> Corrêa, <i>Balsamocitrus</i> Stapf, <i>Choisya</i> Kunth, <i>Citropsis</i> Swingle & Kellerman, <i>Clausena</i> Burm. f., <i>Eremocitrus</i> Swingle, <i>Esenbeckia</i> Kunth., <i>Glycosmis</i> Corrêa, <i>Limonia</i> L., <i>Merrillia</i> Swingle, <i>Microcitrus</i> Swingle, <i>Murraya</i> J. Koenig ex L., <i>Naringi</i> Adans., <i>Pamburus</i> Swingle, <i>Severinia</i> Ten., <i>Swinglea</i> Merr., <i>Tetradium</i> Lour., <i>Toddalia</i> Juss., <i>Triphasia</i> Lour., <i>Vepris</i> Comm. et <i>Zanthoxylum</i> L., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0603.1931 ex 0603.1938 ex 0604.2029 ex 0604.2090 ex 1404.9080		b. d'une zone déclarée exempte de <i>Diaphorina citri</i> Kuway par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».
54. Végétaux de <i>Microcitrus</i> Swingle, de <i>Naringi</i> Adans. et de <i>Swinglea</i> Merr., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les végétaux proviennent: <ul style="list-style-type: none"> a. d'un pays reconnu exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou b. d'une zone déclarée exempte de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>)

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
55. Végétaux de <i>Palmae</i> , destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0603.1931 ex 0603.1938 ex 0602.2029 ex 0604.2090 ex 1404.9080 ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky fede-	Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné. Constatation officielle: a. que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte de Palm lethal yellowing phytoplasma et du Coconut cadang-cadang viroid et qu'aucun symptôme d'une contamination n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou b. qu'aucun symptôme lié au Palm lethal yellowing phytoplasma et au Coconut cadang-cadang viroid n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation, que les végétaux sur le lieu de production qui ont présenté des symptômes laissant présumer une contamination par les organismes nuisibles ont été arrachés de ce lieu et qu'un traitement adéquat a été appliqué aux végétaux afin de les rendre exempts de <i>Myndus crudus</i> Van Duzee; c. que, dans le cas des végétaux en cultures tissulaires, ces derniers sont issus de plants satisfaisant aux exigences énoncées à la let. a ou b.

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
		ralny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	
56. Végétaux de <i>Cryptocoryne</i> sp., <i>Hygrophila</i> sp. et de <i>Vallisneria</i> sp.	ex 0602.1000 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2090	Tous les pays tiers	Constatation officielle que les racines ont fait l'objet de tests concernant au moins les nématodes nuisibles, réalisés sur un échantillon représentatif et utilisant des méthodes appropriées pour la détection des organismes nuisibles, et qu'elles se sont révélées exemptes de nématodes nuisibles lors de ces tests.
57. Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides	ex 0805.1000 ex 0805.2100 ex 0805.2200 ex 0805.2900 ex 0805.4000 ex 0805.5000 ex 0805.9000	Tous les pays tiers	Les fruits sont exemptes de pédoncules et de feuilles, et leur emballage porte une marque d'origine adéquate.
58. Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., de <i>Microcitrus</i> Swingle, de <i>Narangi</i> Adans., de <i>Swinglea</i> Merr., et de leurs hybrides	ex 0805.1000 ex 0805.2100 ex 0805.2200 ex 0805.2900 ex 0805.4000 ex 0805.5000 ex 0805.9000	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les me-</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
			<p>sures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. que les fruits proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>d. que le site de production et le voisinage immédiat font l'objet de traitements et de pratiques de culture appropriés contre <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>, et</p> <p>que les fruits ont fait l'objet d'un traitement à l'orthophénylphétate de sodium ou d'un autre traitement efficace mentionné sur le certificat phytosanitaire, et que la méthode de traitement a été communiquée à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>et</p> <p>que des inspections officielles effectuées à des moments opportuns avant l'exportation ont montré que les fruits sont exempts de symptômes liés à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
			<p>ou</p> <p>e. que, dans le cas de fruits destinés à la transformation industrielle, des inspections officielles préalables à l'exportation ont montré que les fruits sont exempts de symptômes liés à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et à <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>,</p> <p>et</p> <p>que le site de production et le voisinage immédiat font l'objet de traitements et de pratiques de culture appropriés pour lutter contre <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> (Schaad <i>et al.</i>) Constantin <i>et al.</i> et <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Constantin <i>et al.</i>,</p> <p>et</p> <p>que le déplacement, le stockage et la transformation des fruits ont lieu dans des conditions approuvées par l'OFAG ou la Commission européenne,</p> <p>et</p> <p>que les fruits ont été transportés dans des emballages individuels portant une étiquette qui comprend un code de traçabilité et l'indication que les fruits sont destinés à la transformation industrielle,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
59. Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides	ex 0805.1000 ex 0805.2100 ex 0805.2200 ex 0805.2900 ex 0805.4000 ex 0805.5000 ex 0805.9000	Tous les pays tiers	<p>Constatation <i>officielle</i>:</p> <p>a. que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. que les fruits proviennent d'une zone reconnue exempte de <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. qu'aucun symptôme lié à <i>Pseudocercospora angolensis</i> (T. Carvalho & O. Mendes) Crous & U. Braun n'a été observé sur le site de production et dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période de végétation et qu'aucun des fruits récoltés sur le site de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, de symptômes liés à cet organisme nuisible.</p>
60. Végétaux de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, à l'exclusion des fruits de <i>Citrus aurantium</i> L. et de <i>Citrus latifolia</i>	ex 0805.1000 ex 0805.2100 ex 0805.2200 ex 0805.2900 ex 0805.4000 ex 0805.5000	Tous les pays tiers	<p>Constatation <i>officielle</i>:</p> <p>a. que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
Tanaka	ex 0805.9000		<p>b. que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. que les fruits proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>et</p> <p>que les fruits sont déclarés exempts de symptômes liés à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa sur la base d'une inspection officielle réalisée sur un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales,</p> <p>ou</p> <p>d. que les fruits proviennent d'un site de production faisant l'objet de traitements et de techniques de culture appropriés pour lutter contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa,</p> <p>et</p> <p>que des inspections officielles ont été effectuées sur le site de production pendant la période de végétation depuis le début de la dernière période de végétation et qu'aucun symptôme lié à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) van der Aa n'a été détecté dans les fruits lors de ces inspections,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
			<p>et</p> <p>que les fruits récoltés sur ce site de production ont été déclarés exempts de symptômes liés à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa lors d'une inspection officielle, préalable à l'exportation, réalisée sur un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>e. que, dans le cas des fruits destinés à la transformation industrielle, ces derniers se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa lors d'une inspection officielle, préalable à l'exportation, réalisée sur un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales,</p> <p>et</p> <p>qu'une déclaration selon laquelle les fruits proviennent d'un site de production faisant l'objet de traitements appropriés pour lutter contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> (McAlpine) Van der Aa appliqués au moment opportun de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible en cause figure sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>et</p> <p>que le déplacement, le stockage et la transformation des fruits ont lieu dans des conditions approuvées par l'OFAG ou la Commission européenne,</p> <p>et</p> <p>que les fruits ont été transportés dans des emballages individuels portant une étiquette qui comprend un code de traçabilité et l'indication que les fruits sont destinés à la transformation industrielle,</p> <p>et</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
61. Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides, de <i>Mangifera</i> L. et de <i>Prunus</i> L.	ex 0804.5000 ex 0805.1000 ex 0805.2100 ex 0805.2200 ex 0805.2900 ex 0805.4000 ex 0805.5000 ex 0805.9000 0809.10 0809.21 0809.29 0809.3010 0809.3020 0809.40	Tous les pays tiers	<p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p> <p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Tephritidae</i> (espèces non européennes), auxquels ces fruits sont réputés sensibles, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Tephritidae</i> (espèces non européennes), auxquels ces fruits sont réputés sensibles, par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. qu'aucun signe lié à la présence de <i>Tephritidae</i> (espèces non européennes), auxquels ces fruits sont réputés sensibles, n'a été observé sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a présenté de signe lié à la présence de l'organisme nuisible en cause lors d'un examen officiel approprié,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire, ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
62. Fruits de <i>Capsicum</i> (L.), de <i>Citrus</i> L., autre que <i>Citrus limon</i> (L.) Osbeck. et <i>Citrus aurantifolia</i> (Christm.) Swingle, de <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et de <i>Punica granatum</i> L.	0709.6011 0709.6012 0709.6090 ex 0805.1000 ex 0805.2100 ex 0805.2200 ex 0805.2900 ex 0805.4000 ex 0805.5000 ex 0805.9000 0809.3010 0809.3020 ex 0810.9098	Tous les pays du continent africain, Cabo Verde, Israël, La Réunion, Madagascar, Maurice et Sainte-Hélène	<p>d. que les fruits ont été soumis à une approche systémique efficace ou à un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Tephritidae</i> (espèces non européennes), auxquels ces fruits sont réputés sensibles, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement ait été communiquée à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>Constatation officielle que les fruits:</p> <p>a. proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires,</p> <p>et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
63. Fruits de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Vaccinium</i> L.	0808.10 0808.30 0809.10 0809.21 0809.29 0809.30 0809.40 0810.40	Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique	<p>et que des inspections officielles ont été effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns pendant la période de végétation, y compris un examen visuel réalisé sur des échantillons représentatifs de fruits, montrant l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick),</p> <p>ou</p> <p>d. ont fait l'objet d'un traitement par le froid efficace pour garantir l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick) ou d'une approche systémique efficace ou encore d'un autre traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Thaumatotibia leucotreta</i> (Meyrick), et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte, ainsi que les documents prouvant son efficacité, aient été communiqués à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>Constataion officielle que les fruits:</p> <p>a. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Grapholita packardi</i> Zeller par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller sont effectuées à des moments opportuns pendant la période de végétation, y compris une inspection réalisée sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme nuisible,</p> <p>et</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
			<p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire, ou</p> <p>c. ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Grapholita packardi</i> Zeller, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p>
64. Fruits de <i>Malus</i> Mill. et de <i>Pyrus</i> L.	0808.10 0808.30	Tous les pays tiers	<p>Constatacion officielle que les fruits:</p> <p>a. proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou</p> <p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné, ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka sont effectuées à des moments opportuns pendant la période de végétation,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
65. Fruits de <i>Malus</i> Mill. et de <i>Pyrus</i> L.	0808.10 0808.30	Tous les pays tiers	<p>y compris un examen visuel réalisé sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme nuisible,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Botryosphaeria kuwatsukai</i> (Hara) G.Y. Sun & E. Tanaka, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>Constatation officielle que les fruits:</p> <p>a. proviennent d'un pays reconnu exempt d'<i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte d'<i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
66. Fruits de <i>Malus</i> Mill.	0808.10	Tous les pays tiers	<p>c. proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence d'<i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say sont effectuées à des moments opportuns au cours de la période de végétation, y compris un examen visuel réalisé sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme nuisible,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence d'<i>Anthonomus quadrigibbus</i> Say, et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>Constatation officielle que les fruits:</p> <p>a. proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh), conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut d'absence de contamination ait</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
67. Fruits de Solanaceae	0702.00 0709.30 0709.60 ex 0709.9999	Australie, Nouvelle-Zélande et tous les pays du continent américain	<p>été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. proviennent d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh) sont effectuées à des moments opportuns au cours de la période de végétation, y compris une inspection réalisée sur un échantillon représentatif de fruits, montrant l'absence de l'organisme ou des organismes nuisibles,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence de <i>Grapholita prunivora</i> (Walsh), de <i>Grapholita inopinata</i> (Heinrich) et de <i>Rhagoletis pomonella</i> (Walsh), et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.</p> <p>Constataction officielle que les fruits proviennent:</p> <p>a. d'un pays reconnu exempt de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.), conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>b. d'une zone déclarée exempte de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.) par l'organisation</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
68. Fruits de <i>Capsicum annum</i> L., de <i>Solanum aethiopicum</i> L., de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L.	0702.00 0709.30 ex 0709.6011 ex 0709.6012 ex 0709.6090	Tous les pays tiers	<p>nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. d'un lieu de production où des inspections et des enquêtes officielles visant à détecter la présence de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.), y compris dans son voisinage immédiat, ont été réalisées au cours des trois derniers mois précédant l'exportation, que des traitements efficaces ont été appliqués pour garantir l'absence de contamination, et que des échantillons représentatifs des fruits ont fait l'objet d'inspections avant l'exportation,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire, ou</p> <p>d. d'un lieu de production inaccessible aux insectes, déclaré exempt de <i>Bactericera cockerelli</i> (Sulc.) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, sur la base d'inspections et d'enquêtes officielles réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation,</p> <p>et</p> <p>que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p> <p>Constatation officielle que les fruits proviennent:</p> <p>a. d'un pays reconnu exempt de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée), conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
	ex 0709.9999		<p>ou</p> <p>b. d'une zone déclarée exempte de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», à la condition que ce statut d'absence de contamination ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFAG ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,</p> <p>ou</p> <p>c. d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, et que des inspections officielles ont été effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns au cours de la période de végétation afin de détecter la présence de l'organisme nuisible, y compris un examen réalisé sur des échantillons représentatifs de fruits, montrant l'absence de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée), et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. d'un site de production inaccessible aux insectes déclaré exempt de <i>Neoleucinodes elegantalis</i> (Guenée) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, sur la base d'inspections et d'enquêtes officielles réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation,</p> <p>et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.</p>
69. Fruits de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Sola-</i>	0702.00 0709.30	Tous les pays tiers	<p>Constataction officielle que les fruits proviennent:</p> <p>a. d'un pays reconnu exempt de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) conformément</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
<i>num melongena</i> L.			<p>aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou</p> <p>b. d'une zone déclarée exempte de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>c. d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Keiferia lycopersicella</i> (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, sur la base d'inspections officielles et d'enquêtes réalisées au cours des trois derniers mois précédant l'exportation, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».</p>
70. Fruits de <i>Solanum melongena</i> L.	0709.30	Tous les pays tiers	<p>Constataction <i>officielle</i> que les fruits:</p> <p>a. proviennent d'un pays exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>c. ont fait l'objet d'une inspection officielle immédiatement avant leur exportation et se sont révélés exempts de <i>Thrips palmi</i> Karny.</p>
71. Fruits de <i>Momordica</i> L.	ex 0709.9999	Tous les pays tiers	<p>Constataction officielle que les fruits proviennent:</p> <p>a. d'un pays exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
72. Fruits de <i>Capsicum</i> L.	0709.60	Belize, Costa Rica, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Polynésie française, Porto Rico et République dominicaine, où la présence d' <i>Anthonomus eugenii</i> Cano est connue	<p>pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou</p> <p>b. d'une zone déclarée exempte de <i>Thrips palmi</i> Karny par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».</p> <p>Constatation officielle que les fruits proviennent:</p> <p>a. d'une zone déclarée exempte d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou</p> <p>b. d'un lieu de production déclaré exempt d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano dans le pays d'origine par l'organisation nationale de protection des végétaux de ce pays, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», et déclaré exempt d'<i>Anthonomus eugenii</i> Cano sur la base d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat au moins une fois par mois au cours des deux mois précédant l'exportation.</p>
73. Semences de <i>Zea mays</i> L.	1005.1000	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters, ou</p> <p>b. qu'un échantillon représentatif des semences a fait l'objet d'un test et s'est révélé exempt de <i>Pantoea stewartii</i> subsp. <i>stewartii</i> (Smith) Mergaert, Verdonck & Kersters lors de ce test.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
74. Semences des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et <i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	1001.1100 1001.9100 1002.1000 1008.6010	Afghanistan, Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique, Inde, Irak, Iran, Mexique, Népal et Pakistan, où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est connue	Constatation officielle que les semences proviennent d'une zone dans laquelle l'absence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est connue. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Lieu d'origine».
75. Céréales des genres <i>Triticum</i> L., <i>Secale</i> L. et <i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	1001.19 1001.99 1002.9000 ex 1008.6000	Afghanistan, Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique, Inde, Irak, Iran, Mexique, Népal et Pakistan, où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est connue	Constatation officielle: a. que les céréales proviennent d'une zone dans laquelle l'absence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est connue. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Lieu d'origine», ou b. qu'aucun symptôme lié à <i>Tilletia indica</i> Mitra n'a été observé sur les végétaux du lieu de production au cours de leur dernière période complète de végétation et que des échantillons représentatifs des céréales ont été prélevés tant au moment de la récolte qu'avant l'expédition, ont fait l'objet de tests et se sont révélés exempts de <i>Tilletia indica</i> Mitra lors de ces tests; cela est mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Désignation du produit», par la mention «Soumis à des tests et trouvés exempts de <i>Tilletia indica</i> Mitra».
76. Bois de conifères (Piniales), à l'exclusion du bois de <i>Thuja</i> L. et de <i>Taxus</i> L., autre que sous la forme de: – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères	ex 4401.1100 ex 4403.1100 4403.2100 4403.2200 4403.2300 4403.2400 ex 4403.2500 ex 4403.2600	Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue	Constatation officielle que le bois a subi: a. un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire, et constatation officielle que le bois, à la suite de son traitement, a été transporté, jusqu'à son départ du pays établissant cette constatation, en dehors de la période de

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
fères, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cages, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausseurs pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,	ex 4404.1000 ex 4406.1100 ex 4406.9100 4407.1110 4407.1190 4407.1210 4407.1290 ex 4407.1910 ex 4407.1990 ex 4408.1000 ex 4416.0000 ex 9406.1000		<p>vol du vecteur <i>Monochamus</i>, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur,</p> <p>ou</p> <p>b. une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition étant précisées sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>c. une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, et a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, accompagnée de la mention «HT», apposée sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
<p>– bois de <i>Libocedrus decurrens</i> Torr., dans les cas où il est prouvé que le bois a été transformé ou usiné en vue de la fabrication de crayons moyennant un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 82 °C pendant une durée de 7 à 8 jours,</p>			
<p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>			
<p>77. Bois de conifères (Pinales) sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de conifères</p>	<p>4401.2100 ex 4401.4000</p>	<p>Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue</p>	<p>Constataion officielle que le bois a subi:</p> <p>a. un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>et</p> <p>constataion officielle que le bois, à la suite de son traitement, a été transporté, jusqu'à son départ du pays établissant cette constataion, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i>, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou, à l'exception du bois exempt d'écorce, dans un emballage le protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur,</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
			ou
			b. une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire,
			ou
			c. un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, et a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, accompagnée de la mention «HT», apposée sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire.
78. Bois de <i>Thuja</i> L. et de <i>Taxus</i> L., à l'exclusion du bois sous la forme de:	ex 4401.1100 ex 4403.1100 ex 4403.2500 ex 4403.2600 ex 4404.1000 ex 4406.1100 ex 4406.9100 ex 4407.1910 ex 4407.1990 ex 4408.1000 ex 4416.0000	Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue	Constatation officielle que le bois:
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,			a. est écorcé,
			ou
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages si-			b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur,
			ou
			c. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT»

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
<p>milaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, re-hausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	ex 9406.1000		<p>sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>e. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire.</p>
79. Bois de conifères (Piniales), à l'exception du bois sous la forme de:	4401.1100 4403.1100	Kazakhstan, Russie et Turquie	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a. provient de zones connues pour être exemptes de:</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères,	4403.2100 4403.2200 4403.2300 4403.2400		i. <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), ii. <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte, <i>Pissodes nemorensis</i> Germar, <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, <i>Pissodes strobi</i> (Peck), <i>Pissodes terminalis</i> Hopping, <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang et <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper,
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cages, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausseurs pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou	4403.2500 4403.2600 4404.1000 4406.1100 4406.9100 4407.1110 4407.1190 4407.1210 4407.1290 4407.1910 4407.1990 4408.1000 ex 4416.0000 ex 9406.1000		iii. <i>Scolytidae</i> spp. (espèces non européennes), et mentionnées sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Lieu d'origine», ou b. est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), ou c. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ou d. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou f. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire.
80. Bois de conifères (Piniales), à l'exception du bois sous la forme de:	4401.1100 4403.1100 4403.2100 4403.2200 4403.2300 4403.2400 4403.2500 4403.2600 4404.1000 4406.1100 4406.9100 4407.1110 4407.1190 4407.1210 4407.1290 4407.1910 4407.1990	Tous les pays tiers sauf: – Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroë, Géorgie, Islande, Kazakhstan, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Russie, Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine, – Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taiwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner)	Constataction officielle que le bois: a. est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ou c. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou d. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	4408.1000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Nickle <i>et al.</i> est connue	minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire.
81. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de conifères (Pinales)	4401.2100 ex 4401.4000	Tous les pays tiers sauf: – Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Saint-Marin, Serbie et	Constatation officielle que le bois: a. provient de zones connues pour être exemptes de <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), de <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, de <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte, de <i>Pissodes nemorensis</i> Germar, de <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, de <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, de <i>Pissodes strobi</i> (Peck), de <i>Pissodes terminalis</i> Hopping, de <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang, de <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper et de <i>Scolytidae</i> spp. (espèces non européennes). La zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Lieu d'origine», ou

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
		Ukraine, – Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle et al. est connue	<ul style="list-style-type: none"> b. a été fabriqué à partir de bois rond écorcé, ou c. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ou d. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
82. Écorce isolée de conifères (Pinales)	ex 1404.9000 ex 4401.4000	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest	<p>Constataion officielle que l'écorce isolée:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a subi une fumigation appropriée au moyen d'un fumigant approuvé par l'OFEV, la substance active, la température minimale de l'écorce, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble de l'écorce, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire, et c. à la suite de son traitement, a été transportée, jusqu'à son départ du pays établissant la constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i>, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou dans un emballage la protégeant de toute infestation

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
		[Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug], Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur.
83. Bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, à l'exclusion du bois sous la forme de:	ex 4401.1200 ex 4403.1290 ex 4403.9900 ex 4404.2000	États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois:
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux,	ex 4406.1200 ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000		a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de	ex 4416.0000 ex 9406.1000		b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 40 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire, ou c. a été équarri de manière à supprimer entièrement la surface ronde naturelle.

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
<p>chargement, re-hausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p>			
<p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>			
<p>84. Écorce isolée et bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, sous la forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, plaquettes, particules, sciures, 	<p>ex 1404.9000 ex 4401.2200 ex 4401.4000</p>	<p>États-Unis d'Amérique</p>	<p>Constatation officielle que le bois ou l'écorce isolée:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux			ou b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 40 minutes dans l'ensemble de l'écorce ou du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
85. Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, autre que sous la forme de:	ex 4401.1200 ex 4403.1290 ex 4403.9900 ex 4404.2000	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatacion officielle que le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.
– bois destiné à la fabrication de feuilles pour placage,	ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9310		
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois,	4407.9390 ex 4416.0000 ex 9406.1000		
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cages, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausseurs pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé			

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi			
Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., destiné à la fabrication de feuilles pour placage	ex 4403.1200 4407.9310 4407.9390 ex 4408.90	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois provient de zones connues pour être exemptes de <i>Davidsoniella virescens</i> (R.W. Davidson) Z.W. de Beer, T.A. Duong & M.J. Wingf Moreau et qu'il est destiné à la fabrication de feuilles pour placage.
87. Bois de <i>Fraxinus L.</i> , de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., autre que sous la forme de: – copeaux, plaquettes,	ex 4401.1200 ex 4403.1290 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9510	Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taiwan	Constatation officielle: a. que le bois provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Agrilus planipennis</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné,

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres,	4407.9590 ex 4407.9910 ex 4407.9980		ou b. que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et supervisée par l'organisation nationale de protection des végétaux,
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la	ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000		ou c. que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,			
mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité			
88. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc.	ex 4401.2200 ex 4401.4000	Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan	Constatation officielle que le bois provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux dupays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.
89. Écorce isolée et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Fraxinus</i> L., de <i>Juglans ailantifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya</i>	ex 1404.9000 ex 4401.4000	Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie et Taïwan	Constatation officielle que l'écorce provient d'une zone déclarée exempte d' <i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, et que ce statut d'absence de contamination a été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné.

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
<i>rhoifolia</i> Siebold & Zucc.			
90. Bois de <i>Quercus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de:	ex 4401.1200 ex 4403.1290 4403.9100	États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que le bois: <ol style="list-style-type: none"> a. a été équarri de manière à supprimer entièrement toute surface arrondie, ou b. est écorcé et présente une teneur en humidité de 20 % au maximum, exprimée en pourcentage de la matière sèche, ou c. est écorcé et a été désinfecté par un traitement approprié à l'air chaud ou à l'eau chaude, ou d. s'il est scié, avec ou sans restes d'écorce, a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.
<ul style="list-style-type: none"> – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, – futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains, à condition qu'il soit prouvé que le bois a été obtenu ou fabriqué par l'application d'un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant 20 minutes, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cages, tambours et autres emballages similaires, palettes, 	ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9110 4407.9190 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000		

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
<p>caisses-palettes et autres plateaux de chargement, re-hausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p>			
<p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>			
<p>91. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois,</p>	<p>ex 4401.2200 ex 4401.4000</p>	<p>États-Unis d'Amérique</p>	<p>Constatation officielle que le bois: a. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
issus en tout ou en partie de <i>Quercus</i> L.			programme durée/température approprié, ou b. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou c. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
92. Bois de <i>Betula</i> L., autre que sous la forme de: – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, caissons, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement uti-	ex 4401.1200 ex 4403.1200 4403.9500 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9610 4407.9690 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Canada et États-Unis d'Amérique, où la présence d' <i>Agrilus anxius</i> Gory est connue	Constatacion officielle: a. que l'écorce et au moins 2,5 cm de l'aubier externe ont été enlevés dans une installation agréée et contrôlée par l'organisation nationale de protection des végétaux, ou b. que le bois a subi un rayonnement ionisant apportant une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois.

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
<p>lisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, ainsi que les meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité</p>	<p>ex 4401.2200 ex 4401.4000</p>	Tous les pays tiers	Constatation officielle que le bois provient d'un pays connu pour être exempt d' <i>Agrilus anxius</i> Gory.
93. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Betula</i> L.			

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
94. Écorce et objets fabriqués à partir d'écorce de <i>Betula</i> L.	ex 1404.9000 ex 4401.4000	Canada et États-Unis d'Amérique, où la présence d' <i>Agrilus anxius</i> Gory est connue	Constatation officielle que l'écorce est exempte de bois.
95. Bois de <i>Platanus</i> L., à l'exception de: – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausseurs pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou	ex 4401.1200 ex 4403.1200 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Albanie, Arménie, États-Unis d'Amérique et Turquie	Constatation officielle que le bois: a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, et le bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Platanus L.</i>			
96. Bois de <i>Populus L.</i> , à l'exception du bois sous la forme de:	ex 4401.1200 ex 4403.1200 ex 4403.9700 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9710 4407.9790 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Tous les pays du continent américain	Constatation officielle que le bois: a. est écorcé, ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.
– copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois,			
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausseurs pour palettes,			

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,			
mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
97. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie:	ex 4401.2200 ex 4401.4000	a. Canada et États-Unis d'Amérique b. Tous les pays du continent américain	Constatation officielle que le bois: a. a été fabriqué à partir de bois rond écorcé, ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ou
a. <i>Acer saccharum</i> Marsh.,			
b. <i>Populus L.</i>			

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
98. Bois de: <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de:	ex 4401.1200 ex 4403.1200 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	Canada et États-Unis d'Amérique	<p>c. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>d. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.</p> <p>Constatacion officielle que le bois:</p> <p>a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»,</p> <p>ou</p> <p>b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>ou</p> <p>c. a été soumis à un rayonnement ionisant approprié pour atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.</p>
– copeaux, plaquettes et sciures, issus en tout ou en partie de ces végétaux,	ex 4407.9980 ex 4408.9000 ex 4416.0000		
– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, re-	ex 9406.1000		

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
<p>hausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p>			
<p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>			
<p>99. Bois sous la forme de plaquettes issues en tout ou en partie de: <i>Ame-lanchier</i> Medik., <i>Aronia</i> Medik., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyra-</i></p>	<p>ex 4401.2200 ex 4401.4000</p>	<p>Canada et États-Unis d'Amérique</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
<i>cantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L.			<ul style="list-style-type: none"> b. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm, ou c. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble des plaquettes, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.
100. Bois de <i>Prunus</i> L., à l'exception du bois sous la forme de: <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de 	<ul style="list-style-type: none"> ex 4401.1200 ex 4403.1200 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.9410 4407.9490 ex 4407.9910 ex 4407.9980 ex 4408.9000 ex 4416.0000 ex 9406.1000 	Chine, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée et Vietnam	Constatation officielle que le bois: <ul style="list-style-type: none"> a. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Aromia bungii</i> (Falderman) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire, ou c. a été soumis à un rayonnement ionisant approprié pour atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
<p>tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p>			
<p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>			
<p>101. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de <i>Prunus</i> L.</p>	<p>ex 4401.2200 ex 4401.4000</p>	<p>Chine, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée et Vietnam</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. provient d'une zone déclarée exempte d'<i>Aromia bungii</i> (Faldermann) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm, ou c. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans

Marchandises	N° du tarif des douanes ³¹	Origine	Conditions spécifiques
--------------	--	---------	------------------------

l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.

Annexe 8³³
(art. 8 et 15)

Semences et autres marchandises qui peuvent être importées de l'UE et mises en circulation à condition d'être accompagnées d'un passeport phytosanitaire

1. Végétaux, à l'exception des fruits et des semences, de *Choisya* Kunth, *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et de leurs hybrides, *Casimiroa* La Llave, *Clausena* Burm. f., *Murraya* J. Koenig ex L., *Vepris* Comm., *Zanthoxylum* L. et *Vitis* L.
2. Fruits de *Citrus* L., de *Fortunella* Swingle, de *Poncirus* Raf. et de leurs hybrides, avec feuilles et pédoncules.
3. Bois qui remplit les conditions suivantes:
 - a. il est considéré comme un produit végétal au sens de l'art. 2, let. e, OSaVé;
 - b. il a été obtenu, en tout ou en partie, à partir de *Juglans* L., de *Platanus* L. et de *Pterocarya* Kunth, même si le bois n'a pas conservé sa surface ronde naturelle;
 - c. il correspond à l'une des désignations suivantes:

N° du tarif des douanes ³⁴	Désignation des marchandises
4401.12	Bois de chauffage, autres que de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401.22	Bois, autres que de conifères, en plaquettes ou en particules
ex 4401.40	Déchets et débris de bois (autres que sciures), non agglomérés
4403.1290	Bois bruts, autres que de conifères, non écorcés, désaubierés ou équarris, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403.99	Bois bruts, autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, ainsi que bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.), de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) ou d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)], même écorcés, désaubierés ou équarris, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404.20	Échalas fendus autres que de conifères; pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement
ex 4407.99	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, ainsi que bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.) ou de peuplier et de

³³ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

³⁴ RS 632.10, annexe

N° du tarif des douanes ³⁴	Désignation des marchandises
	tremble (<i>Populus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

4. Semences de céréales, au sens de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication³⁵, de:
 - *Oryza sativa* L.
5. Semences de légumes, au sens de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, de:
 - *Allium cepa* L.
 - *Allium porrum* L.
 - *Capsicum annuum* L.
 - *Phaseolus coccineus* L.
 - *Phaseolus vulgaris* L.
 - *Pisum sativum* L.
 - *Solanum lycopersicum* L.
 - *Vicia faba* L.
6. Semences de *Solanum tuberosum* L. (véritables semences de pommes de terre, *true potato seeds*).
7. Semences de plantes fourragères, au sens de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, de:
 - *Medicago sativa* L.
8. Semences de plantes oléagineuses et à fibres, au sens de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, de:
 - *Brassica napus* L.
 - *Brassica rapa* L.
 - *Glycine max* (L.) Merrill
 - *Helianthus annuus* L.
 - *Linum usitatissimum* L.
 - *Sinapis alba* L.
9. Semences de plantes ornementales, importées ou mises en circulation à des fins commerciales, de:
 - *Allium* L.
 - *Capsicum annuum* L.
 - *Helianthus annuus* L.
 - *Prunus avium* L.
 - *Prunus armeniaca* L.

³⁵ RS 916.151

-
- *Prunus cerasus* L.
 - *Prunus domestica* L.
 - *Prunus dulcis* (Mill.) D. A. Webb
 - *Prunus persica* (L.) Batsch
 - *Prunus salicina* Lindley
10. Semences de fruits, au sens de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, de:
- *Prunus avium* L.
 - *Prunus armeniaca* L.
 - *Prunus cerasus* L.
 - *Prunus domestica* L.
 - *Prunus dulcis* (Mill.) D. A. Webb
 - *Prunus persica* (L.) Batsch
 - *Prunus salicina* Lindley

Annexe 8a³⁶
(art. 8a et 15a)

Marchandises qui ne peuvent être importées de l'UE et mises en circulation en Suisse qu'à des conditions déterminées

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
1. Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	<p>Les machines, appareils, engins ou véhicules:</p> <p>a. ont été déplacés d'une zone déclarée exempte de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires,</p> <p>ou</p> <p>b. ont été nettoyés et rendus exempts de terre et de débris végétaux avant tout déplacement hors de la zone infectée.</p>
2. Végétaux destinés à la plantation, avec racines, cultivés en plein air	<p>Constataction officielle que le lieu de production est connu pour être exempt de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> et de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival.</p>
3. Végétaux, destinés à la plantation, d'espèces stolonifères ou à tubercules du genre <i>Solanum</i> L., ou de leurs hybrides, stockés dans des banques de gènes ou dans des collections de ressources génétiques	<p>Constataction officielle que les végétaux ont été maintenus dans des conditions de quarantaine et qu'ils se sont révélés exempts d'organismes de quarantaine sur la base de tests de laboratoire.</p> <p>Chaque organisme ou organisme de recherche en possession de tels matériels communique à l'autorité compétente les matériels détenus.</p>
4. Végétaux, destinés à la plantation, d'espèces stolonifères ou à tubercules de <i>Solanum</i> L., ou de leurs hybrides, à l'exclusion non seulement des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés aux ch. 5, 6, 7, 8 ou 9, mais aussi des matériels de préservation de culture stockés dans des banques de gènes ou dans des collections de ressources génétiques et des semences de <i>Solanum tuberosum</i> L. visées au ch. 21.	<p>Constataction officielle que les végétaux ont été maintenus dans des conditions de quarantaine et qu'ils se sont révélés exempts d'organismes de quarantaine sur la base de tests de laboratoire.</p> <p>Les tests de laboratoire:</p> <p>a. sont supervisés par l'autorité compétente concernée et réalisés par le personnel scientifique spécialisé relevant de cette autorité ou de tout autre organisme officiellement agréé;</p> <p>b. sont réalisés sur un site possédant les infrastructures adéquates pour contenir les organismes de quarantaine et conserver les matériels, y compris les plantes indicatrices, de manière à éliminer tout risque de propagation desdits organismes;</p> <p>c. consistant, pour chaque matériel:</p> <p>i. en un examen visuel réalisé à intervalles réguliers pendant la durée complète d'au moins une période de végétation, en fonction de la nature du matériel et de son stade de développement durant le programme de dépistage, afin de dé-</p>

³⁶ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
	<p>celer les symptômes de maladies causées par des organismes de quarantaine,</p> <p>ii. en des tests de dépistage, dans le cas de tous les matériels de pommes de terre, portant au moins sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Andean potato latent virus, – Andean potato mottle virus, – Arracacha virus B. oca strain, – Potato black ringspot virus, – le virus T de la pomme de terre, – les isolats non européens des virus de la pomme de terre A, M, S, V, X et Y (y compris Y^o, Yⁿ et Y^c) et du virus de l'enroulement de la pomme de terre (y compris Y^o), – <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i>, – <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, <i>Ralstonia pseudosolanacearum</i> Safni <i>et al.</i>, <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>celebensis</i> Safni <i>et al.</i> et <i>Ralstonia syzigii</i> subsp. <i>indonesiensis</i> Safni <i>et al.</i> <p>iii. dans le cas des semences de <i>Solanum tuberosum</i> L., autres que celles visées au ch. 21, en des tests de dépistage portant au moins sur les virus et viroïdes énumérés ci-dessus, à l'exclusion de l'Andean potato mottle virus de la pomme de terre ainsi que des isolats non européens des virus de la pomme de terre A, M, S, V, X et Y (y compris Y^o, Yⁿ et Y^c) et du virus de l'enroulement de la pomme de terre;</p> <p>d. incluent la réalisation de tests appropriés visant à identifier les organismes de quarantaine à l'origine des autres symptômes observés lors de l'examen visuel.</p>
5. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	Constatation officielle que les dispositions de l'OFAG ou de l'UE portant sur la lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival ont été respectées.
6. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les tubercules proviennent d'une zone connue pour être exempte de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>b. que les dispositions de l'OFAG ou de l'UE portant sur la lutte contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> ont été respectées.</p>
7. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	<p>Constatation officielle que les tubercules proviennent:</p> <p>a. de zones dans lesquelles l'absence de <i>Ralstonia</i></p>

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
	<p><i>solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> est connue,</p> <p>ou</p> <p>b. d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> ou considéré comme exempt de celui-ci après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i></p>
<p>8. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation</p>	<p>Constataction officielle que les tubercules proviennent:</p> <p>a. de zones dans lesquelles l'absence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue,</p> <p>ou</p> <p>b. de zones dans lesquelles la présence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue et:</p> <p>i. que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen sur la base d'une enquête annuelle menée par examen visuel des végétaux hôtes à des moments opportuns et par examen visuel aussi bien externe que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production,</p> <p>ou</p> <p>ii. qu'après récolte, les tubercules ont été échantillonnés au hasard et ont été contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire ou bien ont été testés en laboratoire, et qu'ils ont subi un examen visuel aussi bien externe que par coupage des tubercules, à des moments opportuns pour détecter la présence de ces organismes nuisibles et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou des conteneurs avant le mouvement, et qu'ils se sont révélés exempts de symptômes liés à <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et à <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen.</p>
<p>9. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion de ceux qui seront plantés sur un lieu de production unique situé dans une zone officiellement délimitée</p>	<p>Constataction officielle que les dispositions de l'OFAG ou de l'UE portant sur la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.</p>
<p>10. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des tubercules des variétés officiellement</p>	<p>Constataction officielle que les tubercules:</p> <p>a. proviennent de sélections avancées;</p> <p>b. ont été produits en Suisse ou dans l'UE, et</p>

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
admisses en Suisse ou dans un ou plusieurs États membres de l'UE	c. proviennent en ligne directe de matériels qui ont été maintenus dans des conditions appropriées et soumis, à l'intérieur de la Suisse ou de l'UE, à des tests officiels de quarantaine et qui se sont révélés exempts d'organismes de quarantaine lors de ces tests.
11. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exclusion de ceux visés aux ch. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10	<p>Un numéro d'enregistrement est apposé sur l'emballage ou, en cas de transport en vrac des tubercules, sur les documents d'accompagnement, attestant que les tubercules ont été cultivés par un producteur officiellement enregistré ou qu'ils proviennent de centres collectifs de stockage ou d'expédition officiellement enregistrés situés dans la zone de production, et indiquant:</p> <p>a. que les tubercules sont exempts de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>,</p> <p>et</p> <p>b. que les dispositions de l'OFAG ou de l'UE portant sur la lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival, et</p> <p>le cas échéant, contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i></p> <p>et</p> <p>contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.</p>
12. Végétaux, destinés à la plantation, avec racines, de <i>Capsicum</i> spp., de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L., autres que ceux devant être plantés sur le même lieu de production dans une zone officiellement délimitée	Constatation officielle que les dispositions de la législation de l'Union portant sur la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.
13. Végétaux, destinés à la plantation, de <i>Capsicum annuum</i> L., de <i>Solanum lycopersicum</i> L., de <i>Musa</i> L., de <i>Nicotiana</i> L. et de <i>Solanum melongena</i> L., à l'exclusion des semences	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les végétaux proviennent de zones qui se sont révélées exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>b. qu'aucun symptôme lié à <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i> n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
14. Végétaux, destinés à la plantation, avec racines, cultivés en plein air, d' <i>Allium porrum</i> L., d' <i>Asparagus officinalis</i> L., de <i>Beta vulgaris</i> L., de <i>Brassica</i> spp. et de <i>Fragaria</i> L. et	Il doit être prouvé que les dispositions de l'OFAG ou de l'UE portant sur la lutte contre <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens sont respectées.

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
<p>bulbes, tubercules et rhizomes, cultivés en plein air, d'<i>Allium ascalonicum</i> L., d'<i>Allium cepa</i> L., de <i>Dahlia</i> spp., de <i>Gladiolus</i> Tourn. ex L., de <i>Hyacinthus</i> spp., d'<i>Iris</i> spp., de <i>Lilium</i> spp., de <i>Narcissus</i> L. et de <i>Tulipa</i> L., à l'exclusion des végétaux, bulbes, tubercules et rhizomes devant être plantés sur le même lieu de production dans une zone officiellement délimitée</p>	
<p>15. Végétaux, destinés à la plantation, de <i>Cucurbitaceae</i> et de <i>Solanaceae</i>, à l'exclusion des semences, qui proviennent de zones:</p> <p>a. dans lesquelles la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. ou d'autres vecteurs du Tomato Leaf Curl New Delhi Virus n'a pas été observée,</p> <p>b. dans lesquelles la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. ou d'autres vecteurs du Tomato Leaf Curl New Delhi Virus est connue</p>	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte du Tomato Leaf Curl New Delhi Virus,</p> <p>ou</p> <p>b. qu'aucun symptôme lié au Tomato Leaf Curl New Delhi Virus n'a été observé sur les végétaux pendant leur période complète de végétation.</p> <p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte du Tomato Leaf Curl New Delhi Virus,</p> <p>ou</p> <p>b. qu'aucun symptôme lié au Tomato Leaf Curl New Delhi Virus n'a été observé sur les végétaux pendant leur période complète de végétation,</p> <p>et</p> <p>i. que leur site de production s'est révélé exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs du Tomato Leaf Curl New Delhi Virus sur la base d'inspections officielles effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible,</p> <p>ou</p> <p>ii. que les végétaux ont été soumis à un traitement efficace garantissant l'éradication de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs du Tomato Leaf Curl New Delhi Virus.</p>
<p>16. Végétaux, destinés à la plantation, de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, à l'exclusion des semences</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux destinés à la plantation:</p> <p>a. ont été cultivés en permanence ou depuis leur introduction en Suisse ou dans l'Union européenne dans une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires,</p>

Marchandise

Conditions spécifiques aux marchandises

ou

- b. proviennent d'un lieu de production (incluant ses environs dans un rayon d'au moins 5 km) où aucun symptôme lié à *Geosmithia morbida* Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et à son vecteur *Pityophthorus juglandis* Blackman ni la présence du vecteur n'ont été observés au cours d'inspections officielles effectuées durant les deux ans qui ont précédé le mouvement, et que les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'un examen visuel avant le mouvement et ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production,

ou

- c. proviennent d'un site de production bénéficiant d'un isolement physique complet, et que les végétaux destinés à la plantation ont fait l'objet d'un examen visuel avant le mouvement et ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.

17. Végétaux, destinés à la plantation, de *Platanus* L., à l'exclusion des semences

Constataion officielle:

- a. que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de *Ceratocystis platani* (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr. par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires,

ou

- b. qu'ils ont été cultivés sur un lieu de production déclaré exempt de *Ceratocystis platani* (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires:
- i. qui est enregistré et supervisé par les autorités compétentes,
 - et
 - ii. qui a été soumis chaque année à des inspections officielles concernant tout symptôme lié à *Ceratocystis platani* (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., y compris dans son voisinage immédiat, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,
 - et
 - iii. où un échantillon représentatif des végétaux a été soumis à un test de dépistage de la présence de *Ceratocystis platani* (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr., à des moments opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné.

18. Végétaux de *Citrus* L., de *Choisya* Kunth, de *Fortunella* Swingle, de *Poncirus* Raf.,

Constataion officielle que les végétaux:

- a. proviennent d'une zone déclarée exempte de *Trioza erythrae* Del Guercio par les autorités

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
	<p>compétentes conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires,</p> <p>ou</p> <p>b. ont été cultivés sur un lieu de production qui est enregistré et supervisé par le SPF ou les autorités compétentes dans l'État membre de l'UE d'origine,</p> <p>et</p> <p>où les végétaux ont été cultivés, pendant une période d'un an, sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio,</p> <p>et</p> <p>où, pendant une période d'au moins un an avant le mouvement, deux inspections officielles ont été effectuées à des moments opportuns, et aucun signe lié à <i>Trioza erytreae</i> Del Guercio n'a été observé sur ledit site,</p> <p>et</p> <p>avant le mouvement, ont été manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production.</p>
<p>19. Végétaux, destinés à la plantation, de <i>Vitis</i> L., à l'exclusion des semences</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux destinés à la plantation:</p> <p>a. proviennent d'une zone connue pour être exempte du Grapevine flavescence dorée phytoplasma,</p> <p>ou</p> <p>b. proviennent d'un site de production dans lequel:</p> <p>i. aucun symptôme lié au Grapevine flavescence dorée phytoplasma sur <i>Vitis</i> spp. n'a été observé sur le site de production et dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation et, dans le cas des végétaux utilisés pour la multiplication de <i>Vitis</i> spp., aucun symptôme lié au Grapevine flavescence dorée phytoplasma n'a été observé sur le site de production et dans son voisinage immédiat depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation,</p> <p>ii. la surveillance des vecteurs est assurée, et des traitements appropriés sont appliqués pour lutter contre les vecteurs du Grapevine flavescence dorée phytoplasma,</p> <p>iii. les végétaux de <i>Vitis</i> L. laissés à l'abandon et situés dans le voisinage immédiat du site de production ont fait l'objet d'une surveillance pendant la période de végétation en ce qui concerne les symptômes liés au Grapevine flavescence dorée phytoplasma, et, en cas de symptômes, ont été arrachés ou ont fait l'objet</p>

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
	de tests et se sont révélés exempts du Grapevine flavescence dorée phytoplasma,
	ou
20. Fruits de <i>Citrus</i> L., de <i>Fortunella</i> Swingle, de <i>Poncirus</i> Raf., et de leurs hybrides	c. ont subi un traitement à l'eau chaude selon les normes internationales. L'emballage porte une marque d'origine adéquate.
21. Semences de <i>Solanum tuberosum</i> L., autres que celles visées au ch. 3	Constatation officielle: <ul style="list-style-type: none"> a. que les semences sont issues de végétaux satisfaisant, le cas échéant, aux exigences énoncées aux ch. 4, 5, 6, 7, 8 et 9, et que les semences: b. proviennent de zones connues pour être exemptes de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival, de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i> et de <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>, ou satisfont à l'ensemble des exigences suivantes: <ul style="list-style-type: none"> i. elles ont été produites sur un site où, depuis le début de la dernière période de végétation, aucun symptôme d'une maladie causée par les organismes de quarantaine visés à la let. a n'a été observé, ii. elles ont été produites sur un site où toutes les mesures suivantes ont été prises: <ul style="list-style-type: none"> – le site est protégé des contacts avec les membres du personnel et les objets, tels que les outils, machines, engins, véhicules, récipients et matériaux d'emballage, d'autres sites produisant des végétaux de la famille des solanacées, et des mesures d'hygiène sont appliquées en ce qui concerne lesdits membres du personnel et objets pour prévenir toute infection, – seule de l'eau exempte de tous les organismes de quarantaine visés au présent chapitre est utilisée.
22. Bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, à l'exclusion du bois sous la forme de: <ul style="list-style-type: none"> – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et 	Constatation officielle que le bois: <ul style="list-style-type: none"> a. provient d'une zone connue pour être exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman et déclarée comme telle par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
<p>autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse et de l'UE, que le bois qui fait partie de l'envoi,</p> <p>mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 40 minutes dans l'ensemble du bois. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur,</p> <p>ou</p> <p>c. a été équarri de manière à supprimer entièrement la surface ronde naturelle.</p>
<p>23. Écorce isolée et bois de <i>Juglans</i> L. et de <i>Pterocarya</i> Kunth, sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces végétaux</p>	<p>Constatacion officielle que le bois ou l'écorce isolée:</p> <p>a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires,</p> <p>ou</p> <p>b. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 40 minutes dans l'ensemble de l'écorce ou du bois. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur tout emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.</p>
<p>24. Bois de <i>Platanus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel</p>	<p>Constatacion officielle:</p> <p>a. que le bois provient de zones connues pour être exemptes de <i>Ceratocystis platani</i> (J. M. Walter) Engelbr. & T. C. Harr,</p> <p>ou</p> <p>b. que le bois a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur.</p>

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
<p>25. Matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausseurs pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm, du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur ou de pression, ou d'une combinaison de ces différentes techniques, et du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'UE, que le bois qui fait partie de l'envoi</p>	<p>Constatation officielle que le matériel d'emballage en bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. provient d'une zone déclarée exempte de <i>Geosmithia morbida</i> Kolarik, Freeland, Utley & Tisserat et de son vecteur <i>Pityophthorus juglandis</i> Blackman par les autorités compétentes conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ou b. est fabriqué à partir de bois écorcé, comme spécifié à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO intitulée «Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international», et <ul style="list-style-type: none"> i. a subi l'un des traitements approuvés spécifiés à l'annexe I de ladite norme internationale, et ii. est pourvu d'une marque telle que décrite à l'annexe II de la norme internationale susmentionnée, indiquant que le matériel d'emballage en bois a été soumis à un traitement phytosanitaire approuvé conformément à ladite norme.

Annexe 9³⁷
(art. 9)

Transfert de marchandises dans des zones protégées et mise en circulation de marchandises dans des zones protégées

1. Marchandises dont le transfert dans une zone protégée et la mise en circulation dans ladite zone protégée sont interdits

Marchandise	Zone protégée
<p>1.1 Végétaux, à l'exception des fruits et des semences, et pollen vivant destiné à la pollinisation d'<i>Amelanchier</i> Med., de <i>Chaenomeles</i> Lindl., de <i>Crataegus</i> L., de <i>Cydonia</i> Mill., d'<i>Eriobotrya</i> Lindl., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Mespilus</i> L., de <i>Pyracantha</i> Roem., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Sorbus</i> L., originaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de pays autres que ceux qui ont été reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. par l'OFAG, ou – de zones autres que les zones exemptes d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. qui ont été établies conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires pertinente et reconnues comme telles par l'OFAG ou – de zones de pays membres de l'Union européenne autres que celles officiellement déclarées: <ul style="list-style-type: none"> – zone protégée par rapport à <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. ou – «zone tampon» dans lesquelles les végétaux hôtes ont été soumis depuis une date appropriée à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé dans le but de réduire au minimum le risque de propagation d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. à partir des végétaux qui y sont cultivés et d'où ces végétaux sont autorisés à être introduits dans les zones protégées par rapport à <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. des pays membres de l'Union européenne. 	Canton du Valais

³⁷ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, en vigueur depuis le 1^{er} août 2020 (RO 2020 3073).

2. Marchandises dont le transfert dans une zone protégée et la mise en circulation dans ladite zone protégée ne sont autorisés qu'à condition qu'elles soient accompagnées d'un passeport phytosanitaire pour zones protégées

Marchandise	Zone protégée
2.1 Végétaux, à l'exception des fruits et des semences, et pollen vivant destiné à la pollinisation d' <i>Amelanchier</i> Med., de <i>Chaenomeles</i> Lindl., de <i>Crataegus</i> L., de <i>Cydonia</i> Mill., d' <i>Eriobotrya</i> Lindl., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Mespilus</i> L., de <i>Pyracantha</i> Roem., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Sorbus</i> L.	Canton du Valais

3. Conditions que les marchandises doivent remplir pour pouvoir être transférées ou mises en circulation dans une zone protégée

Marchandise	Exigences particulières	Zone protégée
3.1 Végétaux, à l'exception des fruits et des semences, et pollen vivant destiné à la pollinisation d' <i>Amelanchier</i> Med., de <i>Chaenomeles</i> Lindl., de <i>Crataegus</i> L., de <i>Cydonia</i> Mill., d' <i>Eriobotrya</i> Lindl., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Mespilus</i> L., de <i>Pyracantha</i> Roem., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Sorbus</i> L., a. d'origine suisse	<p>Constatacion officielle:</p> <p>a. que les végétaux proviennent d'une zone protégée par rapport à <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> visée dans l'annexe 2, ou</p> <p>b. que les végétaux ont été produits ou, en cas de transfert dans une zone de sécurité, conservés et maintenus tout au long d'une période d'au moins sept mois, y compris du 1^{er} avril au 31 octobre de la dernière période complète de végétation, dans un champ:</p> <p>aa. situé dans une zone de sécurité officiellement déclarée couvrant au moins 50 km², le champ devant être à un kilomètre au moins de la périphérie de la zone, dans laquelle les végétaux hôtes ont été soumis à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé, mis en place au plus tard avant le début de l'avant-dernière période complète de végétation, dans le but de réduire au minimum le risque de propagation d'<i>Erwinia amylovora</i></p>	Canton du Valais

Marchandise	Exigences particulières	Zone protégée
	<p>(Burr.) Winsl. <i>et al.</i> à partir des végétaux qui y sont cultivés, une description détaillée de cette zone de sécurité devant être mise à la disposition du Service phytosanitaire fédéral, des contrôles officiels devant être menés dans la zone après sa mise en place en excluant le champ lui-même et la zone qui l'entoure sur une largeur d'au moins 500 m, au minimum une fois à partir du début de la dernière période complète de végétation et au moment le plus approprié et les résultats de ces contrôles devant être communiqués annuellement au Service phytosanitaire fédéral,</p> <p>bb. ayant été officiellement approuvé, de même que la zone de sécurité, avant le début de l'avant-dernière période complète de végétation, pour la culture de végétaux, conformément aux exigences fixées par le ch. 21 et</p> <p>cc. qui, de même que la zone l'entourant sur une largeur d'au moins 500 m, s'est révélé exempt d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation lors de contrôles officiels effectués au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> – deux fois dans le champ au moment le plus approprié, c'est-à-dire une fois entre juin et août et une fois, après un laps de temps approprié, entre août et octobre, <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> – une fois dans la zone environnante décrite, au moment le plus approprié, c'est-à-dire entre août et octobre, <p>dd. dont des végétaux ont fait l'objet de tests officiels de détection des infestations latentes, effectués conformément à des méthodes de laboratoire appropriées sur des échantillons prélevés officiellement aux moments les plus appropriés.</p> <p>b. d'origine étrangère:</p> <ul style="list-style-type: none"> – pays membres de l'Union européenne <p>Constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> – que les végétaux proviennent d'une zone officiellement déclarée comme zone protégée par rapport à <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – que les végétaux ont été produits ou, en cas de transfert, conservés et maintenus pendant une période d'au moins sept 	


Marchandise	Exigences particulières	Zone protégée
– autres pays	<p>mois, y compris du 1^{er} avril au 31 octobre de la dernière période complète de végétation, dans un champ situé dans une zone tampon officiellement déclarée couvrant au moins 50 km², le champ devant être à un kilomètre au moins de la périphérie de la zone, dans laquelle les végétaux hôtes ont été soumis depuis une date appropriée à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé dans le but de réduire au minimum le risque de propagation d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> à partir des végétaux qui y sont cultivés et d'où ces végétaux sont autorisés à être introduits dans les zones protégées par rapport à <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> des pays membres de l'Union européenne.</p> <p>Constataction officielle:</p> <p>a. que les végétaux sont originaires de pays reconnus par l'OFAG comme exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>b. que les végétaux proviennent de zones indemnes d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>, établies conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et reconnues comme telles par l'OFAG.</p>	
3.2 Ruches, du 15 mars au 30 juin,	<p>Des documents doivent attester que les ruches:</p> <p>a. proviennent de pays reconnus par l'OFAG comme exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>;</p> <p>b. proviennent d'une zone officiellement déclarée comme zone protégée par rapport à <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> dans un pays membre de l'Union européenne;</p> <p>c. proviennent d'une zone protégée visée dans l'annexe 2, ou</p> <p>d. ont été soumises à des mesures de quarantaine appropriées avant d'être déplacées.</p>	Canton du Valais

Modèles de passeports phytosanitaires

1. Introduction

- 1.1 Il faut choisir l'un des modèles dans la catégorie concernée.
- 1.2 Aux fins de la présente ordonnance, on entend par «code de traçabilité», un code alphabétique, numérique ou alphanumérique qui identifie un envoi, un lot ou une unité commerciale, utilisé à des fins de traçabilité, y compris les codes renvoyant à un lot, à une série, à une date de production ou à des documents de l'opérateur professionnel.

2. Passeport phytosanitaire pour l'importation depuis l'UE et pour la mise en circulation


2.1  Passeport phytosanitaire /
Plant Passport

A *Nom botanique / Objet*
B *CH-Numéro d'agrément*
C *Code de traçabilité*
D *Pays d'origine*


2.2  Passeport phytosanitaire /
Plant Passport

A *Nom botanique / Objet*
B *CH-Numéro d'agrément*


C ABC-123456
D *Pays d'origine*

2.3  Passeport phytosanitaire / Plant Passport

A *Nom botanique / Objet* **B** *CH-Numéro d'agrément* **C** *Code de traçabilité* **D** *Pays d'origine*



2.4



Passeport phytosanitaire / Plant Passport

- A** *Nom botanique /
Objet* **B** *CH–Numéro
d'agrément* **C** *Code de traçabilité* **D** *Pays d'origine*

2.5



Passeport phyto-
sanitaire / Plant
Passport

- A** *Nom botanique / Objet*
B *CH–Numéro
d'agrément*
C *Code de traçabilité*
D *Pays d'origine*




2.6




Passeport phyto-
sanitaire / Plant
Passport


- A** *Nom botanique / Objet*
B *CH–Numéro
d'agrément*
C *Code de traçabilité*
D *Pays d'origine*

2.7  Passeport phytosanitaire /
Plant Passport

A *Nom botanique /
Objet* **B** *CH–Numéro
d’agrément*

C *Code de traçabi-
lité* **D** *Pays d’origine*




2.8  Passeport phytosanitaire /
Plant Passport


A *Nom bota-
nique / Ob-
jet* **C** *Code de traçabilité*

B *CH–Numéro* **D** *Pays d’origine
d’agrément*

3. Passeport phytosanitaire pour les zones protégées

3.1  Passeport phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)


A *Nom botanique / Objet*
B *CH–Numéro d’agrément*
C *Code de traçabilité*
D *Pays d’origine*

3.2  Passeport phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)


A *Nom botanique / Objet*
B *CH–Numéro d’agrément*




C *ABC-123456*
D *Pays d’origine*


3.3  Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

A *Nom botanique / Objet* **B** *CH–Numéro d’agrément* **C** *Code de traçabilité* **D** *Pays d’origine*



3.4  Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

A *Nom botanique / Objet* **B** *CH–Numéro d’agrément* **C** *Code de traçabilité* **D** *Pays d’origine*

3.5  Passeport phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

A *Nom botanique / Objet*
B *CH–Numéro d’agrément*
C *Code de traçabilité*
D *Pays d’origine*



3.6



Passeport
phytosanitaire
– ZP / Plant
Passport – PZ
*Organisme(s)
nuisible(s)*

A *Nom botanique /
Objet*

B *CH–Numéro
d’agrément*

C *Code de traçabilité*

D *Pays d’origine*

3.7



Passeport phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

A *Nom botanique /
Objet*

B *CH–Numéro
d’agrément*

C *Code de traçabi-
lité*

D *Pays d’origine*



3.8



Passeport phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

A *Nom botanique /
Objet*

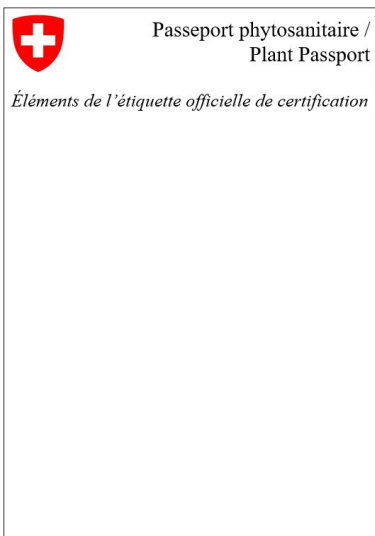
C *Code de tra-
çabilité*

B *CH–Numéro
d’agrément*

D *Pays d’origine*




4. Passeport phytosanitaire pour l'importation depuis l'UE et pour la mise en circulation associé à une étiquette de certification

4.1





4.2



- 4.3  Passeport phytosanitaire / Plant Passport
Éléments de l'étiquette officielle de certification
- 
- 4.4  Passeport phytosanitaire / Plant Passport
Éléments de l'étiquette officielle de certification

5. Passeport phytosanitaire pour les zones protégées associé à une étiquette de certification


- 5.1  Passeport phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)
Éléments de l'étiquette officielle de certification

- 5.2  Passeport phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)

Éléments de l'étiquette officielle de certification



- 5.3  Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)
- Éléments de l'étiquette officielle de certification*
- 

- 5.4  Passeport phytosanitaire – ZP / Plant Passport – PZ
Organisme(s) nuisible(s)
- Éléments de l'étiquette officielle de certification*

Annexe 11
(art. 18)

Types et variétés de végétaux auxquels l'exception concernant le code de traçabilité selon l'art. 75, al. 6, OSaVé ne s'applique pas

1. Végétaux destinés à la plantation, semences exceptées, et végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, de *Acacia* Mill., *Acer* L., *Albizia* Durazz., *Alnus* Mill., *Annona* L., *Bauhinia* L., *Berberis* L., *Betula* L., *Caesalpinia* L., *Cassia* L., *Castanea* Mill., *Cornus* L., *Corylus* L., *Crataegus* L., *Diospyros* L., *Fagus* L., *Ficus carica* L., *Fraxinus* L., *Hamamelis* L., *Jasminum* L., *Juglans* L., *Ligustrum* L., *Lonicera* L., *Malus* Mill., *Nerium* L., *Persea* Mill., *Pinus* L., *Platanus* L., *Populus* L., *Prunus* L., *Quercus* L., *Robinia* L., *Salix* L., *Sorbus* L., *Taxus* L., *Tilia* L. et *Ulmus*
2. Végétaux destinés à la plantation, semences exceptées, de *Amelanchier* Med., *Casimiroa* La Llave, *Chaenomeles* Lindl., *Clausena* Burm. f., *Coffea* L., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Lavandula dentata* L., *Mespilus* L., *Murraya* J., *Olea europaea* L., *Polygala myrtifolia* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Vitis* L.
3. Végétaux destinés à la plantation de variétés formant des stolons ou des tubercules de *Solanum* L. ou de ses hybrides
4. Végétaux destinés à la plantation, semences exceptées, de *Choisya* Kunth, *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides

*Annexe 12*³⁸

³⁸ Abrogée par le ch. II al. 4 de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020, avec effet au 1^{er} août 2020 (RO **2020** 3073).

Annexe 13
(art. 24)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...³⁹

³⁹ Les mod. peuvent être consultées au RO **2019** 4773.

